

**Le suivi du transport transfrontalier
des déchets dangereux en Amérique du Nord
et l'application des lois connexes**

Une évaluation des besoins

La présente publication a été préparée par le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) et ne reflète pas nécessairement les vues des gouvernements du Canada, du Mexique ou des États-Unis.

Cette publication peut être reproduite en tout ou en partie sous n'importe quelle forme, sans le consentement préalable du Secrétariat de la CCE, mais à condition que ce soit à des fins éducatives ou non lucratives et que la source soit mentionnée. La CCE apprécierait recevoir un exemplaire de toute publication ou de tout écrit inspiré du présent document.

Publié par la section des communications et de la sensibilisation du public du Secrétariat de la CCE.

Pour de plus amples renseignements sur le présent rapport ou sur d'autres publications de la CCE, s'adresser à :

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) Canada H2Y 1N9
Tél. : (514) 350-4300 • Téléc. : (514) 350-4314

h t t p : / / w w w . c e c . o r g

© Commission de coopération environnementale, 1999

Disponible en español – Available in English

| | |
|------------------------|---|
| Papier: | 50 % recyclé, dont 20 % de postconsommation, sans vernis ni chlore atomique |
| Encre: | À base d'huile végétale, sans chlore ni métaux lourds |
| Solution de mouillage: | Sans alcool isopropylique, moins de 1 % de matière volatile |
| Solvant: | À faible teneur en matière volatile |
| Conception graphique: | Station Communications |
| Imprimé au Canada | |

| | | |
|----------|---|------------|
| | Avant-propos | v |
| | Résumé | vii |
| 1 | Introduction | 1 |
| | 1.1 Le contexte | 1 |
| | 1.2 La méthode | 2 |
| | 1.3 La structure du rapport | 2 |
| 2 | Résumé des lois, politiques et activités commerciales pertinentes | 3 |
| | 2.1 Les lois internationales et les accords multilatéraux et bilatéraux | 3 |
| | 2.2. Les lois nationales et leurs règlements | 6 |
| | 2.3 Un aperçu du commerce transfrontalier des déchets dangereux en Amérique du Nord | 18 |
| 3 | Les caractéristiques et les limites des systèmes existants de suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux | 21 |
| | 3.1 Aperçu | 21 |
| | 3.2 Le Système canadien de suivi – préavis et manifestes | 22 |
| | 3.3 Les systèmes de suivi aux États-Unis | 23 |
| | 3.4 Les systèmes de suivi au Mexique | 29 |
| 4 | Les limites des systèmes de suivi au chapitre de l'application des lois | 31 |
| | 4.1 La compatibilité des bases de données servant au suivi | 31 |
| | 4.2 Autres limites des bases de données existantes | 34 |
| | 4.3 Les relations entre les systèmes généraux de suivi et l'application des lois ... | 35 |
| 5 | Propositions visant à améliorer le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux | 37 |
| | 5.1 Les problèmes clés soulevés par les personnes interrogées | 37 |
| | 5.2 Les avantages d'un système trilatéral de suivi des déchets dangereux | 37 |
| | 5.3 L'harmonisation des définitions des déchets dangereux | 39 |
| | 5.4 Les données de suivi complètes, exactes et présentées en temps opportun ... | 40 |
| | 5.5 L'ajout de certains renseignements clés dans les systèmes de suivi | 41 |
| | 5.6 L'efficacité accrue des efforts actuels en vue de l'application des lois grâce à l'établissement de liens entre les bases de données nationales | 42 |
| | 5.7 L'instauration d'un véritable suivi du point d'origine au point de destination finale grâce à l'établissement de liens entre les bases de données existantes ... | 43 |
| | 5.8 Des ressources accrues pour le suivi du transport transfrontalier de déchets ... | 44 |
| | Annexe A. Guide d'entrevue | 47 |
| | Annexe B. Entrevues réalisées | 51 |
| | Ouvrages consultés | 55 |

Avant-propos

Le présent rapport a été commandé par la Commission de coopération environnementale (CCE), sous l'impulsion du Groupe de travail nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale. Ce document de référence a été préparé dans le cadre d'un projet permanent du Programme de coopération en matière de droit et d'application des lois mis en œuvre en 1995 par la CCE dans le but d'accroître la coopération régionale en vue d'améliorer le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux et des chlorofluorocarbures (CFC) et l'application des lois connexes en Amérique du Nord. Sont examinés dans ce rapport les politiques et programmes gouvernementaux actuels concernant le suivi du transport des déchets dangereux et l'application des lois connexes; sont également présentées des propositions de réformes visant à améliorer la capacité d'action nationale et de coopération régionale dans ce domaine. Ce rapport a été utilisé comme document de référence à l'occasion de la réunion du Groupe d'étude de la CCE sur le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux et de l'application des lois connexes, qui s'est tenue en juin 1997 à Calgary (Alberta). Pour plus de renseignements au sujet du travail du groupe d'étude, le lecteur est invité à consulter le site Internet de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org>>.

Nous désirons remercier tout particulièrement l'équipe de consultants qui a réalisé la recherche et préparé le rapport, à savoir :

| | |
|--|------------------------------|
| Ken Rubin, Apogee Research Inc. (coordonnateur de l'équipe du projet) | - Rapport sur les États-Unis |
| Ken Watson, Apogee Research International | - Rapport sur le Canada |
| Alberto Acevedo, P.E.A.S.I. International | - Rapport sur le Mexique |

Nous désirons également exprimer notre gratitude aux membres du Groupe de travail de la CCE sur les déchets dangereux, pour les conseils prodigués au sujet de la conception de l'étude, pour l'aide apportée à l'équipe chargée de l'étude ainsi que pour l'examen des rapports préliminaires qu'ils ont bien voulu effectuer. Nous sommes extrêmement reconnaissants aux responsables gouvernementaux qui ont fourni de l'information et des rapports à l'équipe de consultants. Nous adressons également un grand merci à Paul Muldoon et John Jackson qui ont participé à la révision du rapport.

Enfin, nous désirons exprimer notre reconnaissance aux personnes suivantes qui ont aidé la CCE dans la préparation du rapport de projet et dans la coordination du projet des déchets dangereux et des CFC : Tim Jones, Julie Pelletier, Natalie Daoust et Doris Millan.

Nous tenons à préciser que, à moins d'indication contraire, le rapport reflète les opinions des consultants et qu'il ne vise pas à présenter les points de vue ou opinions des Parties ou de la CCE.

Linda F. Duncan
Chef

Programme de coopération en matière de droit et d'application des lois
Commission de coopération environnementale

Résumé

Le présent rapport, préparé pour le compte de la Commission de coopération environnementale (CCE), sous l'impulsion du Groupe de travail nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale, vise à faciliter le dialogue entre les responsables canadiens, mexicains et américains de la gestion des déchets dangereux, concernant la meilleure façon de relever le défi de la surveillance des déchets dangereux et de l'application des règlements connexes, dans le contexte de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). Il présente notamment une série de recommandations en vue d'intégrer et/ou de parfaire les systèmes de suivi afin d'améliorer la capacité nord-américaine d'échanger des données et d'accroître l'efficacité de l'application des règlements nationaux concernant les déchets dangereux et des accords internationaux visant le transport transfrontalier des déchets dangereux.

Le cadre légal

Le Canada, le Mexique et les États-Unis ont mis au point des systèmes permettant de suivre les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux, en réponse à une série d'accords multilatéraux et bilatéraux, et en conformité avec les dispositions de lois et de règlements nationaux établis en vue de permettre la mise en œuvre des sections pertinentes de ces accords. Étant donné que les deux accords bilatéraux ont été signés avant la Convention de Bâle, l'Accord entre le Canada et les États-Unis régit le transport des déchets entre le Canada et les États-Unis et l'Accord entre les États-Unis et le Mexique régit le transport des déchets entre les États-Unis et le Mexique.

Les lois et règlements nationaux établissent les mesures prises à l'échelle nationale pour suivre et surveiller le transport des déchets, conformément à ces ententes bilatérales. Aux États-Unis, la *Resource Conservation and Recovery Act* (RCRA, Loi sur la conservation et la récupération des ressources) et son règlement d'application figurant dans 40 CFR 260 spécifient les procédures exactes en matière de préavis et de consentement préalables à toute exportation de déchets dangereux, ainsi que pour le manifeste concernant l'expédition de déchets dangereux à l'intérieur des États-Unis et à l'étranger. La *Toxic Substances Control Act* (TSCA, Loi sur le contrôle des substances toxiques) et son règlement d'application figurant dans 40 CFR 761,91 et suiv., fixent les procédures de préavis avant l'importation de déchets contenant des BPC. Au Canada, le Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (EIDD), pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), constitue le principal règlement régissant le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux qui entrent au Canada, qui en sortent ou qui y sont en transit. La *Loi canadienne sur le transport des marchandises dangereuses* et son règlement interviennent avec l'utilisation des manifestes pour le transport de déchets et dans tout ce qui concerne la sécurité du transport. Au Mexique, le transport transfrontalier des déchets dangereux est régi par la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), promulguée le 28 janvier 1988 et modifiée le 13 décembre 1996.

Les systèmes existants de suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux

Il est utile de caractériser les systèmes de suivi selon qu'ils s'appliquent aux déchets dangereux 1) *avant le transport*, 2) *pendant le transport* et 3) *après le transport*. Cette caractérisation pendant tout le cycle de vie permet de rationaliser la conception de certains systèmes de suivi et d'expliquer leur utilité en ce qui concerne l'application des lois nationales sur la gestion des déchets dangereux. À chaque étape, théoriquement, les organismes responsables de l'application des lois, de part et d'autre de la frontière, devraient être capables de comparer les données de l'exportateur et de l'importateur concernant des expéditions individuelles ainsi que les activités, au cours du temps, d'un acteur donné — producteur, expéditeur, transporteur ou exploitant d'installation de gestion — dans la gestion des déchets dangereux pendant tout leur cycle de vie. En pratique, cela n'est pas possible.

L'information contenue dans les systèmes qui s'appliquent aux déchets *avant le transport* consiste principalement en des préavis d'exportation ou d'importation, des lettres de consentement concernant cette activité éventuelle et, parfois, des accusés de réception des lettres de consentement. Ces échanges se font habituellement entre organismes gouvernementaux et toutes les données concernant les types de déchets, les quantités, la fréquence des expéditions et l'élimination finale sont prospectives. À cette étape du processus, l'information reste dans une large mesure une proposition et elle ne reflète pas nécessairement ce qui sera finalement expédié.

Dans les systèmes qui s'appliquent aux déchets *pendant le transport*, l'information provient des manifestes de transport de déchets, sur lesquels sont indiqués les types et quantités exacts de déchets expédiés, le nom et l'adresse du producteur (ou de l'expéditeur), le nom et l'adresse du destinataire prévu, les points d'entrée prévus et la méthode de gestion prévue. Ces données doivent être précises et elles doivent accompagner chaque expédition de déchets depuis le point d'origine jusqu'au point de destination finale. Ces systèmes exigent que les acteurs privés qui interviennent dans le cycle de gestion des déchets interagissent avec de multiples organismes gouvernementaux à l'échelon fédéral (réglementation, douanes, p. ex.) et à l'échelon de l'État ou de la province.

Le troisième type de système concerne la gestion des déchets *après le transport*. Les données correspondantes ne sont généralement pas recueillies dans ce seul but; elles sont habituellement soumises à des organismes de réglementation, dans le cas des États-Unis, sous forme de rapports annuels ou bisannuels, ou, dans le cas du Canada, sous forme d'attestations d'élimination ou de recyclage. Ces rapports indiquent, par exemple, les quantités totales annuelles de chaque type de déchet manipulé, les quantités annuelles reçues de certains producteurs ou expédiées à des installations de gestion, et ce qu'il est advenu finalement de ces déchets. En ce qui concerne le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux, l'intérêt de ce système réside dans le fait qu'il permet de corroborer l'information obtenue dans les deux premières étapes.

Les États-Unis

À l'échelle nationale, les États-Unis disposent de cinq systèmes distincts pour suivre les mouvements transfrontaliers potentiels et effectifs de déchets dangereux et ils exigent des rapports périodiques sur les importations de déchets : 1) la base de données WITS de l'*Environmental Protection Agency* (EPA, Agence de protection de l'environnement) pour le suivi des préavis d'importation de déchets dangereux *avant le transport*; 2) la base de données Exports de l'EPA pour le suivi des préavis d'exportation de déchets dangereux *avant le transport*, des manifestes de transport (transport effectif) et des rapports annuels des producteurs et expéditeurs de déchets dangereux titulaires d'un permis délivré en vertu de la RCRA (appelés « exportateurs primaires »), dans lesquels sont résumées les exportations de déchets effectuées au cours de l'année; 3) le Haztraks, pour le suivi des préavis et des manifestes de transport de déchets dangereux traversant la frontière avec le Mexique; 4) les rapports annuels soumis à l'EPA par les exploitants d'installations de gestion des déchets contenant des BPC importés conformément à la disposition figurant dans 40 CFR 761.180(b)(3); 5) les rapports bisannuels soumis à l'EPA par les exploitants d'installations de traitement, d'entreposage ou d'élimination titulaires d'un permis RCRA, qui gèrent des déchets dangereux importés (et locaux).

Le Canada

Le Système canadien de suivi – préavis et manifestes (SCSPM) est le principal système dont dispose le Canada pour suivre le transport des déchets dangereux et des déchets contenant des BPC. Ce système enregistre et traite l'information contenue dans les préavis d'importation ou d'exportation de déchets dangereux ou de déchets contenant des BPC (exportations seulement) et dans les manifestes correspondants. Le SCSPM suit donc les déchets *avant* et *pendant* le transport. Le Canada n'exige pas de ses installations de traitement des déchets dangereux qu'elles soumettent des rapports annuels et, partant, il ne dispose pas de système officiel de rapports concernant la manipulation des déchets *après* le transport.

Le Mexique

Le Haztraks des États-Unis est également utilisé au Mexique pour surveiller le transport transfrontalier des déchets dangereux. Le document officiel qui doit être remis avec chaque expédition est appelé *Guía Ecológica* (guide écologique). L'expéditeur doit se procurer ce document auprès de l'*Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie) du *Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap, Secrétariat à l'Environnement, aux Ressources naturelles et aux Pêches) au moins 45 jours avant la date prévue de l'expédition, en soumettant une demande contenant des renseignements semblables à ceux inclus sur le formulaire de manifeste des États-Unis. Ces documents sont intitulés « Manifestes d'importation ou d'exportation de marchandises ou de déchets dangereux » et/ou « Avis de renvoi de déchets dangereux » pour les entreprises qui importent des matières brutes dans le cadre du régime d'importation temporaire. Ce système de suivi contient des données sur les installations de production situées au Mexique ainsi que sur les transporteurs et les fournisseurs de services qui interviennent dans le transport de ces déchets. Il contient

également de l'information sur les installations de traitement, d'entreposage ou d'élimination vers lesquelles les déchets renvoyés sont expédiés. Le *guía* contient l'information suivante concernant l'expédition transfrontalière proposée : nom du producteur, quantité de déchets, caractéristiques physiques et chimiques, point d'entrée de l'expédition, nom du transporteur et autorisation accordée par l'INE, nom de l'entreprise étrangère qui recevra les déchets et autorisation de réception prévue. La demande doit être accompagnée d'une attestation d'assurance du transporteur couvrant les dommages causés à une tierce partie et à l'environnement, ainsi que d'une caution garantissant notamment la bonne utilisation du guide écologique.

Les limites des systèmes existants de suivi des déchets

Les limites des systèmes existants de suivi des déchets dangereux, aux fins de l'application des lois et des règlements ainsi que des accords internationaux sur le transport transfrontalier des déchets dangereux, peuvent être classées en trois grandes catégories :

- la qualité, la quantité et le caractère opportun de l'information traitée;
- la compatibilité ou les liens avec d'autres sources de données nationales et internationales;
- l'adaptation aux besoins en matière d'application des lois et règlements.

1) La qualité, la quantité et la présentation en temps opportun de l'information

Tous les systèmes de suivi se sont révélés déficients en ce qui concerne la qualité, la quantité et le caractère opportun de l'information. Certains renseignements sont nécessaires, mais ne sont pas soumis parce que les règlements à cet égard ne sont pas observés. D'autres données, qui ne sont tout simplement pas recueillies ou qui ne sont pas reliées aux systèmes de suivi des déchets, pourraient être particulièrement utiles aux fins de l'application des lois si elles étaient explicitement reliées aux systèmes de suivi ou si elles étaient mises à la disposition des responsables de la planification et du ciblage des mesures d'application des lois :

- les statistiques sur la production de déchets concernant les producteurs de part et d'autre de la frontière;
- les données des manifestes concernant les expéditions effectives, fournies par les producteurs de part et d'autre de la frontière;
- les dossiers de conformité des producteurs, transporteurs, importateurs et exploitants d'installations de traitement, d'entreposage et d'élimination;
- les renseignements fournis par des informateurs concernant des entreprises ou des expéditions particulières;
- les rapports de suivi des poursuites et les « ficelles du métier » utilisées par les industries de la gestion et du transport des déchets pour contourner les lois;
- les demandes de renseignements de la part de courtiers et de producteurs de déchets;
- les renseignements détenus par les services des douanes des États-Unis dans la base de données NIPS (*Numerically Integrated Profiling System*, Système numérique intégré d'identification), dans laquelle est consignée l'information concernant chaque expédition qui entre aux États-Unis.

Bien entendu, il deviendra encore plus difficile d'assurer la confidentialité des données si de plus en plus d'information devient disponible ou si l'accès à l'information existante est facilité sans réglementation adéquate.

2) La compatibilité avec d'autres sources de données et systèmes de suivi nationaux et internationaux

Le défaut le plus important des systèmes de suivi existants est, de loin, leur incapacité de suivre une expédition donnée depuis le point d'origine jusqu'au point de destination finale lorsque les deux points se trouvent dans des pays différents. Cette incapacité a plusieurs sources :

- **Les différences dans les définitions des déchets dangereux.** Les deux tiers au moins des déchets expédiés à titre de déchets dangereux du Mexique vers les États-Unis ne sont pas réglementés aux États-Unis et ne sont pas interceptés par les mécanismes de suivi américains. Il en est de même des accumulateurs au plomb et des huiles usées expédiés du Canada vers les États-Unis. Une

harmonisation des définitions facilitera la tâche, mais une harmonisation au plus petit dénominateur commun est inacceptable.

- **La présentation tardive de l'information** aux gardiens centralisés des données sur le transport des déchets. À l'heure actuelle, aucun système de suivi ne fonctionne en « temps réel ». Il est donc impossible de réagir immédiatement du point de vue de l'application des lois et règlements. En fait, certains renseignements arrivent et sont entrés dans les systèmes de deux à trois ans après le transport des déchets.
- **L'absence d'un système de numérotation uniforme** qui assigne un numéro unique à chaque expédition, que celle-ci traverse ou non la frontière. Sans un tel numéro, les autorités doivent comparer les manifestes et les préavis, ce qui semble poser des problèmes. La perte d'identité des expéditions au moment des transferts et de la mise en vrac constitue un autre obstacle qui empêche les autorités américaines, canadiennes et mexicaines de suivre les expéditions du point d'origine jusqu'au point de destination finale.
- **La non-observation des règlements étrangers concernant les manifestes.** Des exploitants et expéditeurs canadiens ont signalé que les exploitants d'installations américaines de gestion des déchets refusent parfois d'observer la règle canadienne concernant l'envoi d'une « attestation d'élimination ». Il semble que le problème se pose également dans le cas d'expéditions mexicaines vers les États-Unis.

3) L'adaptation aux besoins en matière d'application des lois et règlements

Les systèmes de suivi existants sont d'une utilité limitée aux fins de l'application des lois. Les systèmes de suivi et les méthodes utilisées pour le transfert de renseignements semblent répondre aux exigences des accords bilatéraux *pour les expéditeurs qui veulent bien se conformer aux obligations que ces accords leur imposent*. Autrement dit, ces systèmes existent pour garantir que les exigences relatives aux préavis et au consentement sont respectées, pour les expéditions qui sont enregistrées dans le système, et que les renseignements sont conservés en vue d'une utilisation future. Néanmoins, si les systèmes de suivi atteignent effectivement ces objectifs, cela ne signifie pas pour autant qu'ils permettent d'atteindre d'autres objectifs plus vastes tels que :

- le suivi de *toutes* les expéditions transfrontalières de déchets dangereux;
- le repérage du trafic illégal;
- la vérification que tous les déchets qui devraient être exportés le sont effectivement;
- l'assurance que les déchets exportés sont gérés de manière sûre et écologique.

Les lacunes des systèmes existants semblent fournir des possibilités de contourner les lois nationales et les accords internationaux. Par exemple, il est impossible de retracer le producteur mexicain de déchets qui ont été expédiés du Mexique vers les États-Unis, de telle sorte qu'il est impossible de faire appliquer les dispositions de la loi mexicaine en vertu desquelles les déchets produits au Mexique par des entreprises appartenant à des intérêts américains (les *maquiladoras*) doivent être renvoyés aux États-Unis. Autre exemple, les États-Unis ne peuvent vérifier que les déchets produits aux États-Unis et exportés au Mexique pour recyclage sont effectivement recyclés. Les États-Unis ne reçoivent aucune information sur ce qu'il advient des déchets une fois qu'ils ont traversé la frontière américano-mexicaine.

Par ailleurs, l'information contenue dans le système de suivi n'est généralement pas conçue, donc pas utile, pour résoudre le problème du transport illégal de déchets dangereux. La base de données canadienne du SCSPM permet de repérer les expéditions douteuses et de les signaler à Douanes Canada, mais il semble que le système de suivi ne permette pas d'aller plus loin pour arrêter les expéditions illégales. Dans les trois pays, les ratissages à la frontière sont menés indépendamment du travail de suivi et les résultats de ces ratissages ne sont pas entrés dans les bases de données des systèmes de suivi, car l'information obtenue lors de ces ratissages est souvent confidentielle. Les responsables de l'application des lois ont généralement recours à d'autres types d'information, qui relèvent plus du domaine du « renseignement », pour repérer et arrêter le transport transfrontalier illégal de déchets dangereux.

4) **Résumé des améliorations proposées**

a) **Accroître l'efficacité de l'application des lois et des règlements**

Les personnes interrogées dans les trois pays étaient d'avis que les efforts en vue de l'application des lois seraient plus efficaces si l'on pouvait tout simplement établir des liens entre les sources d'information disponibles dans leur propre pays ou partager plus facilement ces données. Il semble que le partage des données existantes entre les organismes d'un même pays constituerait la mesure à court terme la plus productive pour ce pays. À cet égard, voici quelques-unes des principales suggestions retenues par les consultants :

1. Lier les bases de données américaines servant au suivi des déchets aux bases de données concernant l'observation des règlements relatifs aux différents milieux, par le biais des codes d'identification utilisés par l'EPA pour les différents producteurs et exploitants d'installations de traitement, d'entreposage ou d'élimination.
2. Améliorer, dans les trois pays, l'accès aux bases de données sur les importations et les exportations des services des douanes et des organismes responsables de l'application des lois concernant les déchets.
3. Mettre l'information contenue dans le Haztraks mexicain à la disposition, pour consultation seulement, d'autres organismes participant à la réglementation du transport, des importations et des exportations de déchets dangereux, tels que le *Secretaría de Comunicaciones y Transportes* (SCT, Secrétariat aux Communications et au Transport), le *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial* (Secofi, Secrétariat au Commerce et à l'Expansion industrielle) et le *Secretaría de Hacienda y Crédito Público* (SHCP, Secrétariat aux Finances et au Crédit public) (douanes).
4. Améliorer le partage de l'information entre Environnement Canada, Douanes Canada et Statistique Canada (formulaires B13).

Il peut être important de souligner les limites des données de douane. Les codes tarifaires douaniers définis par l'Organisation mondiale des douanes n'indiquent pas de façon claire si une matière est un déchet ou si elle est dangereuse. Tant que ces codes ne seront pas plus explicites en ce qui concerne les déchets, l'information fournie par les services des douanes sera plus utile pour le renseignement que pour le suivi.

b) **Instituer un véritable suivi, de l'origine au point de destination, en reliant les bases de données existantes**

Les trois pays devraient examiner la possibilité d'utiliser un système normalisé de numérotation de toutes les expéditions de déchets transfrontaliers, quels que soient leur origine ou leur point de destination. Par ailleurs, les trois pays devraient envisager l'utilisation d'un formulaire de manifeste normalisé, peut-être trilingue, pour tous les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux.

Un système normalisé de numérotation des expéditions serait le premier pas vers l'établissement de liens entre les quatre systèmes de suivi des déchets dangereux en place en Amérique du Nord : SCSPM, Haztraks, Exports et WITS. Ensuite, le fait de relier les bases de données pourrait constituer la première étape vers la mise en place d'un système de suivi trilatéral ou de deux systèmes bilatéraux. La possibilité de relier l'information contenue dans ces bases de données par le biais du numéro d'expédition faciliterait considérablement les recherches systématiques de renseignements; elle permettrait d'accroître le nombre et la qualité des vérifications que chaque pays pourrait effectuer et elle faciliterait le repérage informatisé des anomalies et des incohérences.

c) **Harmoniser les définitions des déchets dangereux**

Les systèmes de suivi dans chacun des trois pays nord-américains sont basés sur les définitions légales nationales, quelque peu différentes d'un pays à l'autre, des déchets dangereux. En conséquence, certaines expéditions de déchets échappent aux systèmes de suivi lorsqu'elles traversent la frontière, ce qui empêche le pays exportateur de suivre les déchets depuis leur point d'origine jusqu'à leur destination finale.

Les trois pays devraient examiner la possibilité d'établir des procédures communes et de gérer les données relatives aux flux de déchets de manière à pouvoir suivre tous les déchets classés dangereux par l'un ou l'autre des trois pays nord-américains. Ils pourraient aussi établir des procédures communes et gérer les données relatives aux flux de déchets selon un système « harmonisé » fondé sur les définitions des déchets dangereux dans les trois pays. Le système de classification des déchets à trois couleurs — rouge, ambre et vert — de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pourrait être une solution.

L'utilisation conjointe du mode de classification des déchets de l'OCDE *et* des modes de classification nationaux aux fins de suivre les mouvements de déchets en Amérique du Nord permettrait à chaque pays de répondre aux besoins d'information des deux autres pays, que les déchets en question soient considérés dangereux ou non selon les définitions nationales. Une telle solution permettrait également d'harmoniser les conventions nord-américaines avec celles d'Europe et d'autres pays industrialisés.

d) Recueillir des données de suivi complètes, exactes et en temps opportun

L'information fournie sur les manifestes de transport de déchets est parfois incomplète, inexacte et périmée. Cela peut empêcher les responsables de l'application des lois de suivre les expéditions de déchets depuis leur point d'origine jusqu'à leur point de destination finale et laisse la porte ouverte à un contournement des lois nationales sur la gestion des déchets et des accords internationaux concernant le transport transfrontalier des déchets dangereux. Par conséquent, chaque pays devrait envisager les mesures suivantes :

1. en venir peu à peu au suivi des déchets en temps réel, lorsque les ressources le permettent;
2. mettre en œuvre de nouvelles technologies (manifestes électroniques, codes à barres, lecteurs optiques, etc.) afin de réduire les erreurs dans l'entrée des données et le temps nécessaire au maintien des systèmes de suivi des déchets;
3. harmoniser les exigences réglementaires relatives au suivi des importations et des exportations dans les trois pays nord-américains afin d'assurer une plus grande conformité aux exigences étrangères au passage des frontières.

e) Ajouter certains renseignements clés dans les systèmes de suivi

Les trois pays devraient examiner la possibilité d'ajouter des données appropriées dans les systèmes de suivi existants ou de lier les données de suivi à d'autres sources de données afin d'améliorer l'utilité de l'information au chapitre de l'application des lois et règlements. Voici quelques exemples de données qui pourraient être ajoutées :

1. les données relatives au dossier des entités réglementées en ce qui concerne l'observation de tous les règlements environnementaux applicables. Ces données pourraient être ajoutées directement ou des liens pourraient être établis avec de telles bases de données, par le biais de codes d'identification concernant des producteurs de déchets, des transporteurs et des installations de traitement, d'entreposage ou d'élimination particuliers;
2. les autres types de données telles que les plaintes du public à l'encontre de producteurs, d'expéditeurs ou d'exploitants d'installations de gestion particuliers; l'information concernant des expéditions retenues de déchets dangereux; les données relatives à la performance financière de l'entreprise, sous forme de « modules » d'accès à des bases de données de systèmes existants de suivi des déchets.

On pourrait assurer la confidentialité des renseignements en limitant l'accès à ces données ou en cachant certains champs et en établissant des liens avec des versions «pour consultation seulement» de certaines bases de données.

f) Accroître les ressources pour suivre les mouvements transfrontaliers de déchets

Les besoins sont immenses en ce qui a trait à de meilleurs matériels et logiciels et à la formation du personnel dans l'utilisation des données sur les mouvements des déchets. C'est peut-être au Mexique que le besoin est le plus criant. Il convient d'accroître les investissements dans ces domaines, pour renforcer les mesures visant l'application des lois, par exemple en améliorant les systèmes existants qui sont orientés vers l'application des lois.

g) Améliorer les résultats des mesures visant l'application des lois en utilisant les bases de données des systèmes de suivi avec d'autres sources d'information clés

L'analyse détaillée de cette question dépassait la portée de la présente étude. Cependant, il est possible d'améliorer l'efficacité des bases de données des systèmes de suivi et, partant, l'efficacité des mesures de surveillance et d'application des lois, en faisant appel à des renseignements supplémentaires tels que :

- i) les données de surveillance et de détection du trafic illégal;
- ii) les données des services du renseignement;
- iii) la mesure de l'efficacité relative d'autres stratégies en matière d'application des lois.

1 Introduction

1.1 Le contexte

L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) a été conclu en 1993 par le Canada, le Mexique et les États-Unis. Cet accord a créé la Commission de coopération environnementale (CCE), qui a pour mandat de s'occuper des questions environnementales qui intéressent la région, de prévenir les différends commerciaux et environnementaux éventuels et de promouvoir l'application et l'observation des lois relatives à l'environnement dans les trois pays. La CCE comprend un Conseil des ministres, un Secrétariat dont le rôle est d'aider les Parties à réaliser les objectifs de l'Accord et un Comité consultatif public mixte.

En 1995, le Conseil a instauré le Programme de coopération en matière de droit et d'application des lois de la CCE, dont les objectifs sont les suivants :

- servir de tribune pour ce qui est de la coopération nord-américaine en matière d'application et d'observation des lois sur l'environnement;
- soutenir les activités visant le partage de stratégies, de savoir-faire et de connaissances techniques en matière d'application des lois;
- soutenir l'acquisition de compétences en vue d'une application efficace et d'une observation plus stricte des lois;
- faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de projets et de programmes trilatéraux de coopération en matière d'application des lois;
- examiner d'autres démarches possibles au chapitre de l'application et de l'observation des lois;
- aider les Parties dans la préparation de rapports annuels concernant l'application des lois et dans l'examen de mesures et d'indicateurs plus justes en ce qui a trait à l'application et à l'observation de ladite législation.

Le Programme de coopération en matière de droit et d'application des lois est directement lié aux diverses obligations et occasions précisées dans l'ANACDE. Ainsi, les articles 5, 6 et 7, le paragraphe 10(4) et l'alinéa 12(2)c) obligent collectivement les Parties à appliquer efficacement leur législation respective sur l'environnement selon un cadre fixé d'un commun accord, à poursuivre à cette fin des voies de coopération, à mettre en vigueur des occasions et des droits privés déterminés en matière d'application des lois et à établir un rapport public annuel sur l'application des lois sur l'environnement.

Le Programme de coopération en matière de droit et d'application des lois est élaboré et exécuté en consultation avec le Groupe de travail nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale (le «Groupe de travail sur l'application de la législation»), constitué officiellement par le Conseil en août 1996 avec pour mandat de soutenir les mesures conjointes et la coopération en matière d'application et d'observation de cette législation, l'échange d'information et de compétences, la formation conjointe et la préparation du rapport annuel sur l'application de ladite législation. Les responsables du Programme s'efforcent d'étudier les questions et les préoccupations relatives à l'application et à l'observation des lois sur l'environnement que portent à l'attention de la CCE des organismes gouvernementaux, l'industrie, des ONG, des universitaires et des spécialistes du domaine. Des efforts sont déployés pour surveiller les questions d'actualité ou les innovations apportées dans le domaine de l'application et de l'observation des lois, afin de faciliter l'échange d'informations, les discussions et l'examen de ces questions communes.

Avec l'aide du Groupe de travail sur l'application de la législation, la CCE s'est employée à orienter le Programme sur des domaines constituant une priorité à long terme pour les trois pays. En 1995, le Groupe de travail a établi que l'une des priorités pour l'Amérique du Nord résidait dans l'amélioration des systèmes de suivi et d'application des lois régissant le commerce et le transport de déchets dangereux et de chlorofluorocarbures (CFC). Un groupe d'étude constitué de fonctionnaires responsables de la gestion des déchets dangereux dans les trois pays a été créé dans le but de déterminer les obstacles et les contraintes qui empêchent un suivi efficace du transport des matières dangereuses et l'application des lois connexes, de même que de définir des mesures conjointes en vue d'améliorer ce suivi. La mise en place d'un système nord-américain de suivi des mouvements des déchets dangereux a été jugée importante pour permettre aux gouvernements

concernés de consigner, surveiller et réglementer efficacement les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux. Le système permettrait une plus grande coopération internationale et inter-organismes en matière d'application des lois concernant le transport transfrontalier des déchets dangereux et de surveillance de l'observation des règlements.

En 1996, la CCE a commandé le présent rapport dans le but d'en faire un document de référence pour faciliter le dialogue entre le Canada, le Mexique et les États-Unis au sujet des meilleures stratégies à adopter pour relever le défi de la surveillance du transport des déchets dangereux et de l'application des lois connexes, dans le contexte post-ALÉNA. Basé sur des rapports gouvernementaux et des entrevues avec des responsables du suivi du transport des déchets dangereux et de l'application des lois connexes, le rapport décrit les possibilités et les limites des systèmes actuels de suivi du transport des déchets dangereux et d'application de la législation connexe; il décrit également les responsabilités des organismes clés et il propose des solutions pour intégrer et/ou parfaire les systèmes existants afin d'accroître la capacité d'échanger des données et de coopérer en vue d'une application plus efficace de la législation.

1.2 La méthode

L'étude a comporté trois phases. Dans la première phase, les consultants ont examiné la documentation provenant de chacun des trois pays et ont présenté un rapport sur les lois, règlements, programmes et systèmes concernant le suivi du transport des déchets dangereux et l'application des lois connexes. Ce rapport, intitulé *An Overview of Hazardous Waste Tracking in North America*, a été soumis à la CCE, dans une version préliminaire, en novembre 1996. Les trois pays ont eu jusqu'à avril 1997 pour apporter des commentaires et le rapport a été soumis de nouveau, dans sa version finale. Un résumé de ce document est repris dans la section 2 du présent rapport.

Dans la deuxième phase, les consultants ont mené plus de cinquante entrevues auprès des services des douanes et des autorités responsables de l'application des lois sur l'environnement, au Canada, au Mexique et aux États-Unis. Une copie du guide d'entrevue est jointe au présent rapport (annexe A). Les résultats des entrevues ont été résumés dans un document publié en février 1997 sous le titre *Hazardous Waste Tracking in North America: Interview Results*. Les résultats de cette deuxième phase sont inclus dans le présent rapport.

Dans la troisième phase, les consultants ont fait la synthèse des résultats des deux premiers documents. Les résultats et les propositions contenus dans cette synthèse ont été présentés au Groupe de travail de la CCE sur les déchets dangereux et les CFC en juin 1997. Le présent rapport final tient compte de cette dernière rétroaction.

1.3 La structure du rapport

Le rapport comporte, outre l'introduction, quatre sections. La section 2 présente un sommaire des lois internationales et des accords multilatéraux et bilatéraux pertinents. Elle fournit également un aperçu des lois et politiques nationales du Canada, du Mexique et des États-Unis qui régissent le transport transfrontalier de déchets dangereux. L'information présentée dans cette section est extraite du rapport de la première phase, *An Overview of Hazardous Waste Tracking in North America*.

La section 3 résume les pratiques actuelles en matière de suivi, la problématique du suivi et les limites des systèmes de suivi. L'information provient des entrevues menées auprès des autorités canadiennes, américaines et mexicaines. La section 3 décrit essentiellement ce qui se fait sur le terrain pour mettre en application les lois internationales et nationales décrites à la section 2.

La section 4 est consacrée aux limites des systèmes nord-américains existants de suivi du transport des déchets dangereux, du point de vue de l'application des lois. Les auteurs examinent la compatibilité des systèmes de suivi, à l'intérieur de chaque pays et de part et d'autre des frontières. Ils abordent également la question de la quantité et de la qualité de l'information recueillie par les systèmes existants, ainsi que celle des différences entre l'information fournie par les systèmes de suivi et l'information relevant du renseignement.

La section 5 présente des propositions fondées sur une synthèse des entrevues et des documents de référence concernant la possibilité d'améliorer l'efficacité des systèmes de suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux, ainsi que le degré d'amélioration possible, aux fins de l'application des lois nationales et des accords internationaux régissant de transport. Est également présentée une série de propositions visant à améliorer l'application des lois et des accords, non nécessairement liées aux systèmes de suivi ou à l'utilisation de données concernant le transport des déchets.

2 Résumé des lois, politiques et activités commerciales pertinentes

La présente section est un résumé de l'information relevée dans la documentation, dans divers textes de lois et de règlements ainsi que dans les entrevues menées auprès des responsables de l'application des lois dans les trois pays.

2.1 Les lois internationales et les accords multilatéraux et bilatéraux

Quatre accords définissent actuellement le cadre de réglementation pour le suivi et le contrôle du transport transfrontalier des déchets dangereux entre le Canada et les États-Unis et entre le Mexique et les États-Unis :

- la Convention de Bâle¹,
- la Décision de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation²,
- l'Accord bilatéral entre le Canada et les États-Unis³,
- l'Accord bilatéral entre les États-Unis et le Mexique (ou Accord de La Paz)⁴.

Ces accords sont dans une large mesure à l'origine des mesures particulières régissant le transport international de déchets dangereux qui sont en vigueur dans chaque pays. Ce sont les accords multilatéraux qui définissent le cadre de réglementation le plus large, mais, étant donné que les deux accords bilatéraux États-Unis–Mexique et États-Unis–Canada ont été ratifiés avant les accords multilatéraux et qu'ils sont compatibles, ils ont préséance sur ces accords multilatéraux. Les dispositions des lois et règlements nationaux concernant le suivi et le contrôle fixent le cadre national d'application de ces accords bilatéraux.

Le but de ces accords est de promouvoir la coopération bilatérale en matière de suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux et l'application adéquate des lois sur les déchets dangereux dans les trois pays. Le protocole ainsi établi pour la réglementation internationale et nationale du transport transfrontalier des déchets dangereux reconnaît le droit souverain d'un pays d'interdire les exportations et importations de déchets dangereux, mais il permet le transport transfrontalier de ces déchets, sous réserve que le pays exportateur fournisse un préavis d'expédition et que le pays importateur consente à recevoir les déchets.

Ces deux accords sont, dans leur majeure partie, très similaires. Le tableau 1 contient une comparaison des principaux éléments des accords États-Unis–Canada et États-Unis–Mexique. Parmi les divergences, mentionnons le délai de réponse au préavis d'expédition et le caractère tacite ou explicite du consentement.

¹ La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (adoptée le 22 mars 1989 et mise en vigueur en mai 1992) a été signée, mais non ratifiée, par les États-Unis.

² Décision du Conseil de l'OCDE concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, C(92)39/ (final), 30 mars 1992.

³ Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux, 28 octobre 1986.

⁴ Annexe III à l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique sur la coopération en vue de la protection et de l'amélioration de l'environnement dans la région frontalière : Accord de coopération entre les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique concernant le transport transfrontalier de déchets dangereux et de matières dangereuses, 12 novembre 1986.

| Tableau 1 | Comparaison des accords bilatéraux États-Unis–Canada et États-Unis–Mexique | |
|---|---|--|
| Principaux éléments | Accord États-Unis–Canada | Accord États-Unis–Mexique |
| Aperçu général | L'accord établit les conditions régissant l'exportation, l'importation et le transit de déchets dangereux entre les deux pays. | L'accord garantit que les exportations, les importations et le transit de déchets dangereux entre les pays sont réalisés de manière à réduire ou à éviter les risques pour la santé publique, la propriété et la qualité de l'environnement. |
| Matières visées | Déchets dangereux et autres déchets. | Déchets dangereux et matières dangereuses. |
| Définitions des déchets dangereux | <p>Au Canada, les déchets dangereux sont définis par la <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> comme des « rejets de marchandises dangereuses ».</p> <p>Aux États-Unis, les déchets dangereux sont des déchets de quelque type que ce soit qui doivent faire l'objet d'un manifeste en vertu de la <i>Resource Conservation and Recovery Act (RCRA, Loi sur la conservation et la récupération des ressources)</i>.</p> | <p>Aux États-Unis, aux termes de cet accord, les déchets dangereux répondent à la définition établie par l'EPA des États-Unis.</p> <p>Au Mexique, aux termes de cet accord, les déchets dangereux répondent à la définition de la <i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)</i>.</p> |
| Exigences relatives aux exportations et aux importations | <p>Aviser le pays d'importation (ou de transit) de l'expédition transfrontalière.</p> <p>Les expéditions ordinaires de déchets par le même producteur vers le même destinataire peuvent être approuvées par le biais d'un avis général valable pour 12 mois au maximum.</p> <p>Le pays importateur dispose de 30 jours pour signifier son consentement ou son objection à l'expédition proposée.</p> <p>Si aucune réponse n'a été reçue dans les 30 jours, on considère que le pays d'importation ne s'oppose pas à l'expédition.</p> | <p>Aviser le pays d'importation (ou de transit) de l'expédition transfrontalière.</p> <p>Les expéditions ordinaires de déchets par le même producteur vers le même destinataire peuvent être approuvées par le biais d'un avis général valable pour 12 mois au maximum.</p> <p>Le pays importateur dispose de 45 jours pour signifier son consentement ou son objection à l'expédition proposée.</p> <p>L'absence de réponse dans les 45 jours ne signifie pas qu'il y a consentement tacite.</p> <p>Les <i>maquiladoras</i> doivent renvoyer tous les déchets produits vers le pays d'origine et le pays exportateur doit recevoir les déchets.</p> |

| Tableau 1 (suite) | Comparaison des accords bilatéraux États-Unis–Canada et États-Unis–Mexique | |
|--|---|---|
| Principaux éléments | Accord États-Unis–Canada | Accord États-Unis–Mexique |
| Exigences particulières relatives au contenu des documents de suivi | <ul style="list-style-type: none"> • Nom et adresse de l'exportateur • Description et classification du déchet • Fréquence estimative des expéditions • Estimation de la quantité totale de déchets à expédier • Point d'entrée dans le pays importateur • Nom et adresse du transporteur, mode de transport et types de contenants • Description de la façon dont les déchets seront traités, entreposés ou éliminés dans le pays importateur • Nom et adresse de l'installation d'élimination • Date approximative de l'expédition | <ul style="list-style-type: none"> • Nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification de l'exportateur • Caractéristiques physiques et chimiques du déchet dangereux qui sera exporté, et numéro de classification • Fréquence estimative des expéditions de déchets • Estimation de la quantité totale de déchets dangereux • Point d'entrée dans le pays d'importation • Mode de transport • Description du traitement ou de l'entreposage auquel les déchets seront soumis • Numéro d'identification de l'installation de traitement, d'entreposage ou d'élimination fourni par l'EPA • Nom et adresse du destinataire • Autorisation accordée au transporteur par l'INE |
| Autres dispositions de l'accord | <p>Les pays coopéreront pour surveiller et éventuellement inspecter les expéditions transfrontalières de déchets dangereux.</p> <p>Les Parties adopteront des procédures pour protéger la confidentialité de l'information privée ou délicate.</p> <p>Chaque pays peut refuser l'entrée de déchets dangereux qui présentent des risques pour l'environnement.</p> <p>Le pays exportateur doit permettre l'entrée de tout déchet renvoyé par le pays importateur.</p> <p>L'accord peut être modifié, après consentement écrit des deux pays.</p> <p>L'accord est reconduit tous les cinq ans, à moins que l'une des Parties ne demande qu'il y soit mis fin.</p> | <p>Les pays coopéreront pour surveiller et éventuellement inspecter les expéditions transfrontalières de déchets dangereux.</p> <p>Les Parties adopteront des procédures pour protéger la confidentialité de l'information privée ou délicate.</p> <p>Chaque pays peut refuser l'entrée de déchets dangereux qui présentent des risques pour l'environnement.</p> <p>Le pays exportateur doit permettre l'entrée de tout déchet renvoyé par le pays importateur.</p> <p>L'accord peut être modifié, après consentement écrit des deux pays.</p> <p>L'accord est de durée infinie, à moins que l'une des Parties ne demande qu'il y soit mis fin.</p> |

2.2. Les lois nationales et leurs règlements

Les lois nationales et leurs règlements intègrent les cadres de réglementation définis dans les accords bilatéraux en vue du suivi et du contrôle du transport transfrontalier des déchets dangereux. En vertu de ces lois, dans chaque pays, les producteurs de déchets, les expéditeurs et les exploitants d'installations de gestion doivent soumettre de l'information aux organismes gouvernementaux pertinents à trois étapes du cycle de vie des déchets : 1) *avant le transport*, généralement sous la forme d'un préavis d'exportation ou d'importation; 2) *pendant le transport*, généralement sous la forme d'un manifeste de transport de déchets; 3) après réception à l'installation de traitement, d'entreposage ou d'élimination finale, généralement sous la forme d'un registre de gestion ou d'un rapport annuel. Ce principe de suivi depuis le point d'origine jusqu'à la destination finale permet de mieux comprendre l'incidence des dispositions des diverses lois nationales et de leurs règlements sur le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux.

Le tableau 2 présente les principales lois et les principaux règlements qui régissent les systèmes de suivi et de contrôle dans chacun des trois pays.

2.2.1 Le Canada

2.2.1.1 Les lois et règlements fédéraux régissant le transport des déchets dangereux

Entré en vigueur le 26 novembre 1992, le Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (Règlement EIDD), adopté en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), est le principal règlement régissant le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux importés au Canada, exportés du Canada ou en transit dans ce pays. Le Règlement EIDD s'applique de concert avec la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (LTMD) et son règlement, qui régissent le transport de marchandises dangereuses au Canada, y compris les déchets dangereux.

Pour être plus précis, le Règlement EIDD fixe le cadre qui permet au Canada de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention de Bâle, de l'Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux et de la Décision de l'OCDE concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation. La LTMD et son règlement interviennent avec l'obligation d'utiliser des manifestes de transport de déchets et dans tout ce qui concerne la sécurité du transport.

Les exportateurs, les importateurs et les transporteurs doivent respecter un certain nombre d'exigences pour se conformer au Règlement EIDD. Ces exigences sont résumées ci-dessous⁵.

Premièrement, un avis d'intention (préavis) d'exporter, d'importer ou de faire transiter des déchets dangereux doit être soumis à la Division des mouvements transfrontières d'Environnement Canada⁶. Pour que le préavis puisse être évalué et faire l'objet d'un consentement ou d'une objection, il faut qu'il s'applique à une expédition de déchets dangereux entre un producteur particulier et un destinataire particulier.

Le préavis doit contenir les renseignements suivants :

- des renseignements détaillés sur la nature et la quantité de déchets dangereux expédiés;
- de l'information sur le pays d'origine, le pays de destination et tout pays de transit;
- des renseignements sur les établissements ou les personnes concernées;
- de l'information sur les opérations utilisées pour le traitement, l'entreposage, le recyclage et l'élimination des déchets dangereux lorsqu'ils arrivent à leur destination finale;
- une attestation de l'exportateur canadien stipulant que, si les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés une fois arrivés à destination finale, il prendra d'autres arrangements ou réimportera les déchets dangereux en question.

Le préavis doit être accompagné d'une preuve d'assurance-responsabilité et de copies des contrats décrivant les arrangements pris au sujet de l'élimination ou du recyclage des déchets dangereux.

⁵ Le Règlement EIDD renferme des dispositions différentes pour les déchets dangereux destinés à l'élimination et les déchets dangereux destinés au recyclage. De plus, il y a deux niveaux de contrôles pour les déchets dangereux destinés au recyclage. Les contrôles sont assouplis pour certains déchets dangereux destinés au recyclage dans les pays qui sont Parties à l'Accord entre le Canada et les États-Unis ou à la Décision de l'OCDE.

⁶ Le préavis doit être soumis par le producteur/exportateur dans le cas des exportations, par le recycleur/éliminateur/importateur dans le cas des importations, ou (normalement) par le transporteur dans le cas d'expéditions en transit. (Les préavis sont des documents numérotés; on doit se les procurer auprès des bureaux centraux ou régionaux d'Environnement Canada.)

| Tableau 2 | | Principales lois fédérales nationales et leurs règlements régissant le transport transfrontalier de déchets dangereux | | |
|-----------------------------|---|--|---|--|
| | Canada | États-Unis | Mexique | |
| Avant le transport | | | | |
| Lois en vigueur | LCPE | RCRA pour les importations et exportations de déchets dangereux <i>Toxic Substances Control Act (TSCA, Loi sur le contrôle des substances toxiques)</i> pour les importations et exportations de déchets contenant des BPC | LGEEPA pour les déchets dangereux | |
| Règlements applicables | Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (partie I pour l'élimination; partie II pour le recyclage) pour l'importation et l'exportation de déchets dangereux et pour l'importation de déchets contenant des BPC Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC SOR/97-108 pour les exportations de déchets contenant des BPC | 40 CFR 262.60 pour les importations de déchets dangereux 40 CFR 262.52 pour les exportations de déchets dangereux TSCA (40 CFR 761.91 et suiv.) pour les importations de déchets contenant des BPC | NOM-EM-043-SCT2/1995, exigences administratives pour les exportations de déchets dangereux Règlement d'application de la LGEEPA sur les déchets dangereux, chapitre IV | |
| Pendant le transport | | | | |
| Lois en vigueur | LCPE LTMD pour les importations et exportations de déchets dangereux et de déchets contenant des BPC | RCRA pour les importations et les exportations de déchets dangereux TSCA pour les importations et exportations de déchets contenant des BPC | LGEEPA pour les manifestes accompagnant les expéditions de déchets dangereux | |
| Règlements applicables | Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (partie II pour l'élimination; partie III pour le recyclage), pour les importations et les exportations de déchets dangereux et de déchets contenant des BPC | 40 CFR 262.2 : règlement sur les manifestes (importations et exportations de déchets dangereux et de déchets contenant des BPC) | Règlement concernant les déchets dangereux, en vertu de la LGEEPA, et normes mexicaines officielles pertinentes | |
| Après le transport | | | | |
| Lois en vigueur | | RCRA pour les importations et exportations de déchets dangereux TSCA pour les importations et exportations de déchets contenant des BPC | LGEEPA pour les manifestes accompagnant les expéditions de déchets dangereux | |
| Règlements applicables | | 40 CFR 262.56 : rapports annuels des exportateurs de déchets pour les déchets dangereux 40 CFR 264.75 : rapports bisannuels des installations de traitement, d'entreposage ou d'élimination 40 CFR 761 : rapports annuels pour les importateurs de déchets contenant des BPC | Rapports bisannuels des producteurs de déchets dangereux et des fournisseurs de services concernant les déchets | |

Deuxièmement, l'information contenue dans le préavis est examinée par la Division des mouvements transfrontières et une lettre de consentement est émise, autorisant l'exportation, l'importation ou le transit si les conditions du Règlement EIDD sont respectées. Pour les exportations, le consentement est émis sous réserve de l'approbation du pays importateur. Pour les importations, le consentement est émis sous réserve de l'approbation et de la confirmation par la province que l'installation réceptrice peut s'occuper des déchets (c.-à-d. les éliminer ou les recycler). Le préavis et le consentement sont valables pendant un an et peuvent couvrir des expéditions multiples au cours de l'année concernée.

Troisièmement, les documents appropriés sont préparés et les déchets dangereux sont transportés. Les documents appropriés sont les suivants : un manifeste de transport des déchets (portant le numéro du préavis correspondant), le préavis et la lettre de consentement. Ces documents doivent accompagner les déchets dangereux en tout temps.

Quatrièmement, des copies du manifeste sont signées et distribuées aux autorités compétentes à chaque phase du transport : le consignateur (expéditeur) envoie des copies à la Division des mouvements transfrontières, le transporteur dépose des copies au bureau des douanes et le consignataire (destinataire) envoie des copies à la Division des mouvements transfrontières. Par conséquent, la Division des mouvements transfrontières reçoit des copies pertinentes du manifeste au moment où les déchets quittent les installations de l'expéditeur, au moment où le destinataire reçoit les déchets et au moment où les déchets traversent la frontière internationale. De surcroît, le destinataire doit envoyer une déclaration à Environnement Canada certifiant que les déchets ont été recyclés ou éliminés dans les 30 jours suivant l'opération de recyclage ou d'élimination.

Cinquièmement, si le recyclage ou l'élimination s'avère impossible, il revient à l'exportateur canadien de signaler ce fait à la Division des mouvements transfrontières, dans les délais prescrits. L'exportateur doit alors prendre les dispositions nécessaires pour que les déchets soient recyclés ou éliminés par d'autres moyens approuvés par les autorités compétentes ou, au besoin, il doit réimporter les déchets.

La principale disposition concernant le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux est celle qui vise la production de manifestes de transport. Un manifeste est requis pour des déchets solides dont le poids est égal ou supérieur à 5 kg, pour des déchets liquides dont le volume est égal ou supérieur à 5L et pour des déchets renfermant plus de 500 g de composé contenant des BPC. L'encadré 1 résume les exigences du règlement d'application de la LTMD (Règlement TMD) et du Règlement EIDD concernant les manifestes.

2.2.1.2 Les lois et règlements fédéraux régissant le transport des déchets contenant des BPC

Le Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC (SOR/97-109), pris en vertu de la LCPE telle que modifiée en février 1997, régit les mouvements transfrontaliers de déchets contenant des BPC. Il est semblable au Règlement EIDD et il est administré par la même Division des mouvements transfrontières. Le Règlement permet désormais l'exportation de déchets contenant des BPC, seulement aux États-Unis et uniquement aux fins d'élimination (à l'exclusion de l'enfouissement), sous certaines conditions. Par conséquent, les déchets contenant des BPC ne peuvent pas être exportés au Mexique pour y être éliminés et ils ne peuvent pas non plus être exportés aux États-Unis ou au Mexique pour y être recyclés. Les «déchets contenant des BPC» sont définis comme suit :

- tout liquide, solide, composé, matériel ou sol contenant des BPC ou équipement électrique contenant des BPC, qui n'est plus utilisé au Canada;
- tout emballage ou contenant qui a déjà contenu l'un des déchets mentionnés à l'alinéa précédent, qui n'est plus utilisé au Canada et qui est contaminé par 50 mg ou plus de BPC par kilogramme.

Il convient également de noter que les BPC sont inscrits sur la liste des substances toxiques contenue dans l'annexe 1 de la LCPE.

En vertu du Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC, «il est interdit d'exporter des déchets contenant des BPC :

- à un pays autre que les États-Unis;
- à des fins autres que l'élimination».

| Encadré 1 | Exigences relatives aux manifestes (règlements TMD et EIDD) |
|---|---|
| <p>Expéditeur (producteur)</p> <p>Remplir la partie A du manifeste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • numéro provincial de l'expéditeur (lorsqu'il existe un programme d'enregistrement des expéditeurs); • numéro de circulation, pour les déchets qui ont leur origine, passent en transit ou sont destinés au Québec; • nom et adresse professionnelle de l'expéditeur; • nom, adresse professionnelle et numéro provincial (le cas échéant) du destinataire prévu; • renseignements sur les déchets dangereux : état physique, appellation réglementaire, numéro(s) d'identification, classe de danger, groupe d'emballage, quantité expédiée, contenant, instructions de manutention et instructions d'urgence particulières; • heure et date d'expédition et date prévue d'arrivée; • déclaration de l'expéditeur que tous les renseignements qui figurent sur le manifeste sont corrects et complets. <p>Envoyer un exemplaire du manifeste au transporteur.</p> <p>Dans les deux jours suivant la réception, envoyer un exemplaire du manifeste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au ministère compétent (habituellement le ministère de l'Environnement) de la province d'origine; • au ministère compétent (habituellement le ministère de l'Environnement) de la province de destination si les déchets restent au Canada; • à Environnement Canada si les déchets sont importés ou exportés. | |
| <p>Transporteur</p> <p>Remplir la partie B du manifeste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • numéro provincial du transporteur (lorsqu'il existe un programme d'enregistrement des transporteurs); • nom et adresse professionnelle du transporteur; • numéros de licence ou de permis de tous les véhicules, remorques ou wagons servant au transport, ainsi que le nom de la province ou du territoire où sont basés les véhicules; • point(s) où le chargement de déchets dangereux entre sur le territoire ou quitte le territoire de la province (lorsque la province l'exige); • déclaration du transporteur que tous les renseignements qui figurent sur le manifeste sont corrects et complets. <p>Déposer des exemplaires du manifeste au bureau des douanes canadiennes à la frontière entre les États-Unis et le Canada.</p> | |
| <p>Destinataire (récepteur)</p> <p>Remplir la partie C du manifeste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • numéro provincial du destinataire (lorsqu'il existe un programme d'enregistrement des installations de traitement, d'entreposage ou d'élimination); • nom et adresse professionnelle du destinataire; • heure et date auxquelles le destinataire reçoit le chargement de déchets dangereux; renseignements sur les déchets dangereux, à savoir la quantité reçue, tout écart concernant la quantité ou le type de déchets dangereux reçus par rapport aux renseignements fournis par l'expéditeur, le code de manutention et une déclaration au sujet de la décontamination éventuelle à l'endroit où les déchets dangereux ont été déchargés (si la province ou le territoire l'exige); • nom, numéro provincial et adresse complète de toute installation ou tout endroit où des déchets dangereux seront transférés, le cas échéant; • déclaration du destinataire que tous les renseignements figurant sur le manifeste sont corrects et complets. <p>Dans les deux jours qui suivent la réception des déchets dangereux, envoyer un exemplaire du manifeste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au ministère compétent (habituellement le ministère de l'Environnement) de la province de destination; • à Environnement Canada si les déchets sont exportés ou importés; • au transporteur; • à l'expéditeur. | |
| <p>Expéditeur, transporteur et destinataires</p> <p>Conserver des exemplaires de tous les documents pendant deux ans.</p> | |

Les étapes et les conditions à respecter pour exporter des déchets contenant des BPC aux États-Unis sont décrites ci-dessous.

L'exportateur doit aviser la Division des mouvements transfrontières (Environnement Canada) de son projet de transport et il doit recevoir l'approbation écrite du chef de la Division spécifiant soit 1) que l'EPA des États-Unis donne son consentement à l'importation, soit 2) que l'EPA des États-Unis n'a pas signifié son opposition à l'importation des déchets dans les 45 jours après avoir accusé réception du préavis.

L'exportateur avise la Division des mouvements transfrontières en soumettant un «préavis d'exportation de déchets contenant des BPC», différent du préavis exigé par le Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux. Les deux préavis se ressemblent, mais le préavis d'exportation de déchets contenant des BPC requiert une vérification du permis délivré à l'importateur par l'EPA des États-Unis en vertu de la TSCA ainsi que des renseignements relatifs au procédé d'élimination et une liste de destinations. Le préavis d'exportation de déchets contenant des BPC ne comporte pas les options exportation/importation et élimination/recyclage des déchets.

Si le consentement est accordé, les données figurant sur le préavis d'exportation de déchets contenant des BPC sont entrées dans le SCSPM et sont utilisées aux fins du suivi du transport des déchets et également aux fins du renseignement. Les données peuvent être comparées avec celles figurant sur les manifestes de transport de déchets (soumis à la Division des mouvements transfrontières et à Douanes Canada), afin de vérifier que l'exportation a été effectuée en conformité avec les règlements. Les différents exemplaires du manifeste sont distribués conformément aux dispositions de la LTMD et de son règlement.

L'exportateur doit également joindre les documents suivants au préavis : 1) des copies des contrats écrits entre l'exportateur canadien et l'importateur américain spécifiant le procédé d'élimination; 2) des copies des polices d'assurance de l'exportateur et du transporteur; 3) sur demande, une copie de l'autorisation d'importation écrite délivrée par l'EPA à l'importateur américain.

L'exportateur et le transporteur doivent détenir une assurance qui couvre tout dommage causé à des tiers pour lequel l'exportateur ou le transporteur est responsable, ainsi que tous les frais que l'exportateur ou le transporteur pourrait avoir à payer pour la remise en état d'un lieu à la suite d'un déversement de déchets contenant des BPC. L'assurance doit couvrir la responsabilité à partir du moment où les déchets contenant les BPC quittent le site d'expédition de l'exportateur jusqu'à ce que l'installation agréée en accepte la livraison aux fins d'élimination. Dans le cas de l'exportateur, le montant de l'assurance doit être d'au moins 5 000 000\$ pour chaque exportation de déchets contenant des BPC. Dans le cas du transporteur, le montant de l'assurance dépend des lois du pays dans lequel les déchets sont transportés.

Le Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC exige que toute cargaison soit accompagnée des documents suivants :

- le préavis d'exportation de déchets contenant des BPC (et les documents connexes);
- le consentement écrit de la Division des mouvements transfrontières;
- un manifeste de transport de déchets.

Les exemplaires du manifeste sont remplis, signés et distribués conformément aux dispositions du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses. En vertu dudit règlement, l'exportateur doit déposer au bureau canadien des douanes copies du préavis d'exportation de déchets contenant des BPC, du consentement écrit délivré par la Division des mouvements transfrontières ainsi que du manifeste de transport de déchets. L'information présentée à Douanes Canada peut être comparée, par le biais du SCSPM, à celle qui figure dans le préavis d'exportation de déchets contenant des BPC envoyé à la Division des mouvements transfrontières.

Dans les 30 jours suivant l'élimination finale, l'importateur doit aviser, par écrit, la Division des mouvements transfrontières que l'opération d'élimination est terminée. L'information contenue dans le document attestant de l'élimination finale peut également être comparée à l'information contenue dans le préavis d'exportation de déchets contenant des BPC et aux manifestes de transport.

Lorsque les déchets contenant des BPC ont été exportés mais ne peuvent être reçus ou éliminés conformément au contrat, l'exportateur doit aussitôt en aviser la Division des mouvements transfrontières ainsi que l'EPA et doit, selon le cas :

- prendre d'autres mesures en vue de l'entreposage temporaire des déchets et de leur élimination;
- prendre des mesures en vue du renvoi des déchets à l'exportateur.

L'installation d'entreposage temporaire doit être spécifiée dans les contrats écrits entre l'exportateur et l'importateur.

2.2.1.3 Les règlements provinciaux régissant le transport des déchets dangereux

En général, les provinces canadiennes ont compétence sur : le transport de déchets dangereux à l'intérieur de la province; la délivrance de permis pour les transporteurs et les installations de traitement, d'entreposage ou d'élimination; les mesures de contrôle à l'échelle de l'installation. Les règlements fédéraux s'appliquent aux transports internationaux et interprovinciaux. Le manifeste fédéral de transport de déchets est généralement utilisé pour les transports de déchets à l'intérieur des provinces canadiennes.

Chacune des quatre provinces considérées dans la présente étude — Colombie-Britannique, Alberta, Ontario et Québec — dispose d'un système de gestion des déchets dangereux dont l'exploitation est régie par des directives provinciales. Ces systèmes, bien que très semblables au système fédéral, imposent certaines limites aux déplacements de déchets dangereux et couvrent parfois des déchets différents de ceux visés par le système fédéral. Même ainsi, le Règlement canadien sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux reste le seul système régissant la définition, la classification et le suivi des déchets dangereux qui traversent les frontières. Les directives provinciales sont les suivantes :

- **Colombie-Britannique : *Special Waste Regulation*** (Règlement 63/88 de la C.-B., modifié par les règlements 10/89, 106/89, 132/92, et 52/95). Le règlement sur les déchets spéciaux s'applique à la gestion des déchets dangereux et autres en Colombie-Britannique. Il contient des dispositions visant l'emplacement et l'exploitation des installations de déchets spéciaux et décrit les méthodes de gestion des déchets spéciaux qui doivent être utilisées par tous les intervenants : producteurs, transporteurs et destinataires.
- **Alberta : *Waste Control Regulation*** (Règlement 129/93 de l'Alberta, modifié par les règlements 257/93 et 51/96). Le règlement sur le contrôle des déchets fait la distinction entre déchets dangereux et produits recyclables dangereux. Les produits recyclables dangereux ne requièrent pas de manifestes détaillés lorsqu'ils sont transportés.
- **Ontario : *General Waste Management Regulation*** (R.R.O. 1990, Règlement 347). Le règlement général sur la gestion des déchets, pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, s'applique au transport des déchets dangereux⁷. Il régit le transport des déchets à l'intérieur de la province, l'exportation de déchets hors de la province, l'importation et le transit de déchets dans la province. Un système de manifestes permet de suivre les déplacements des déchets dangereux et autres. L'Ontario possède sa propre base de données concernant les producteurs de déchets, qui peut être utile aux fins du renseignement puisque la moitié environ des déchets dangereux canadiens est produite en Ontario.
- **Québec : *Règlement sur les déchets dangereux*** (O.C. 1000-85, modifié par O.C. 1314-88 et 588-92), pris en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Au Québec, personne ne peut exploiter un site d'élimination, de traitement, de recyclage ou de réemploi de déchets dangereux sans avoir obtenu au préalable un certificat délivré par le gouvernement du Québec, sous réserve de toute exclusion prévue par la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Tout contrat pour l'enlèvement, le transport ou l'entreposage de déchets dangereux doit être écrit et doit stipuler que les déchets dangereux seront enlevés, transportés ou entreposés conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du Règlement sur les déchets dangereux du Québec.

⁷ Le Règlement général (R.R.O. 1990, Règlement 261, tel que modifié par les Règlements 269/92 et 190/95 de l'Ontario) pris en vertu de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* a une incidence périphérique sur le transport transfrontalier des déchets dangereux. En vertu du Règlement général, les expéditions de marchandises dangereuses (y compris certains déchets dangereux) doivent être accompagnées d'un manifeste identique à celui exigé par le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (voir la sous-section 2.2.1.2). De surcroît, le Règlement général exige que les transporteurs aient une assurance d'au moins 2 000 000\$.

2.2.2 Les États-Unis

Trois lois fédérales (et leurs règlements) régissent le suivi des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux :

- La *Resource Conservation and Recovery Act* de 1976 (RCRA), telle qu'elle a été modifiée, et les règlements figurant dans 40 CFR 260 et suiv.;
- La *Hazardous Materials Transportation Act* de 1974 (HMTA), telle qu'elle a été modifiée, et ses règlements;
- La *Toxic Substances Control Act* de 1976 (TCSA), telle qu'elle a été modifiée, et ses règlements figurant dans 40 CFR 761.

Les RCRA et HMTA (et leurs règlements) renferment la majorité des exigences légales et administratives relatives au suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux et à l'application des lois connexes. La TSCA établit le cadre légal et réglementaire qui régit le transport transfrontalier de déchets contenant des BPC.

Les dispositions de la RCRA concernant l'exportation et l'importation de déchets dangereux. La RCRA établit des processus différents pour l'exportation et l'importation de déchets dangereux. Dans le cas des exportations, l'exportateur doit avoir déposé un préavis et reçu le consentement du pays destinataire. Dans le cas des importations, l'importateur doit avoir déposé un préavis de son intention d'importer. Tant pour les exportations que pour les importations, le transport des déchets dangereux doit faire l'objet d'un suivi, par le biais de manifestes, jusqu'à l'élimination finale.

En vertu des règlements figurant dans 40 CFR 262.52, les préavis d'exportation doivent contenir les renseignements suivants :

- les nom et adresse de l'exportateur;
- les types et les quantités estimatives de déchets dangereux à exporter;
- la fréquence ou le rythme estimatif des expéditions et période pendant laquelle ces expéditions auront lieu;
- les points d'entrée;
- une description du mode de transport vers le pays destinataire et des méthodes de traitement, d'entreposage ou d'élimination des déchets dans ce pays;
- les nom et adresse de l'installation de traitement, d'entreposage et/ou d'élimination finale.

L'administrateur de l'EPA, par l'intermédiaire du Secrétaire d'État dans le cas d'exportations vers le Mexique, exige ensuite le consentement du pays destinataire, qui doit être reçu avant que l'exportation ne puisse commencer. Une fois reçu, le consentement est communiqué à l'exportateur [dans le cas des exportations vers le Canada, sous la forme d'un document fourni par l'EPA et appelé «Acknowledgement of Consent» (Accusé de réception de consentement)] qui doit être joint au manifeste.

Enfin, tout exportateur de déchets dangereux doit déposer un rapport le 1^{er} mars de chaque année, résumant les types et quantités de tous les déchets dangereux exportés pendant l'année précédente, la fréquence des expéditions et la destination finale de ces déchets⁸. Tous les rapports, les registres, l'accusé de réception de consentement du gouvernement du pays destinataire (fourni par l'EPA) et la confirmation de la livraison à l'installation réceptrice doivent être conservés dans les dossiers pendant au moins trois ans. L'information fournie dans les préavis d'exportation et dans les avis de consentement est conservée dans la base de données sur les exportations de l'EPA (voir la section 3).

Tous les importateurs de déchets dangereux doivent se conformer à toutes les dispositions applicables de la RCRA et aux dispositions spéciales concernant l'importation des déchets figurant dans 40 CFR 262.60. Ces dispositions modifient les exigences relatives à l'information requise sur le manifeste ordinaire prévu par la RCRA, afin d'inclure des renseignements sur le producteur étranger à la place des renseignements concernant le producteur national. Il convient de souligner que le préavis doit être déposé par le producteur étranger, alors que, dans ce cas, il revient à l'importateur de remplir le manifeste.

⁸ 42 U.S.C. §6938.

En vertu des dispositions figurant dans 40 CFR 264.12(a) et 265.12(a) (règlements provisoires), le propriétaire ou l'exploitant d'une installation américaine de traitement, d'entreposage ou d'élimination doit aviser par écrit l'administrateur régional au moins quatre semaines avant la date prévue d'arrivée des déchets à l'installation. Par la suite, il n'est pas tenu d'aviser l'administrateur de l'arrivée de déchets de même type provenant de la même source étrangère. L'information contenue dans les préavis d'importation est gérée dans la base de données WITS de l'EPA (voir la section 3).

Le système de manifestes. Tous les producteurs américains qui expédient des déchets dangereux doivent préparer un manifeste, en utilisant un formulaire réglementaire⁹. Ce manifeste doit indiquer le nom du producteur ainsi que celui de l'installation détentrice d'un permis délivré en vertu de la RCRA qui recevra les déchets décrits sur le manifeste. Le manifeste doit également contenir une description détaillée de la quantité et du type de déchets dangereux expédiés, ainsi que les noms des transporteurs.

L'EPA n'exige pas que les manifestes lui soient transmis. Toutefois, en vertu d'une entente non officielle, les douaniers américains envoient des copies des manifestes d'exportation au bureau de la région VI de l'EPA (Dallas, Texas), une fois par mois, qui les transmet ensuite au *National Enforcement Investigations Center* (Centre national des enquêtes et de l'application des lois) de l'EPA, à Lakewood, Colorado. Par ailleurs, les bureaux des régions VI et IX (San Francisco, Californie) de l'EPA ont mis en place des programmes de soutien visant les États situés le long de la frontière entre les États-Unis et le Mexique, en échange de l'envoi des manifestes (et des préavis). De cette manière, ces bureaux régionaux de l'EPA reçoivent les manifestes de transport de déchets déposés auprès des organismes pertinents des États situés le long de la frontière, en plus des copies fournies par les douaniers américains.

Les producteurs doivent conserver des copies de chaque manifeste pendant trois ans ou jusqu'à réception d'une copie signée par l'exploitant de l'installation désignée qui a reçu les déchets. Ce dernier document doit être conservé pendant trois ans après la date à laquelle l'exploitant a accepté les déchets. Le producteur doit également conserver des copies de tous les rapports, des résultats des essais et des résultats des analyses des déchets, pendant trois ans.

Les données contenues dans les manifestes d'exportation vers le Canada et vers le Mexique sont conservées dans la base nationale de données sur les exportations de l'EPA. Les données contenues dans les manifestes concernant les transports de déchets vers le Mexique et en provenance du Mexique sont conservées dans la base de données Haztraks de l'EPA (voir la section 3). À l'heure actuelle, les données contenues dans les manifestes concernant le transport de déchets vers le Canada et en provenance du Canada ne sont pas gérées électroniquement.

Le transport de déchets. Le transport aux États-Unis de déchets exportés vers le Canada ou le Mexique, ou importés de ces pays, doit se faire en conformité avec la HMTA de 1974, telle qu'elle a été modifiée. En vertu de cette loi, le secrétaire aux transports peut établir et faire observer des règlements pour tous les modes de transport de matières dangereuses (routes, chemin de fer, eau). Le partage de données entre le *Department of Transport* (DOT, Ministère des Transports), qui est responsable de la mise en application de la HMTA, et l'EPA, qui est responsable du suivi des importations et des exportations de déchets dangereux, facilite l'application nationale de la HMTA et de la RCRA, mais la HMTA n'est pas dotée de règlements visant particulièrement les importations ou les exportations. Les systèmes de suivi de la HMTA, en cours de mise au point, ne sont pas tout à fait aussi importants pour le contrôle du transport transfrontalier des déchets dangereux que les systèmes de suivi élaborés pour répondre aux exigences de la RCRA¹⁰.

L'importation et l'exportation de déchets contenant des BPC en vertu de la TSCA. Les importateurs de déchets contenant des BPC aux États-Unis doivent se conformer aux dispositions de la section 13 de la TSCA. En vertu de cette section, le secrétaire au trésor (l'organe exécutif dont relève le service des

⁹ Le règlement figurant dans 40 CFR 262.20(a) exige que le manifeste soit présenté sur «[...] un formulaire 8700-22 de l'EPA, numéro de contrôle OMB 2050-0039, et, au besoin, un formulaire 8700-22A de l'EPA, conformément aux instructions indiquées dans l'annexe à la partie 262».

¹⁰ Le DOT des États-Unis met au point présentement un nouveau système informatisé d'échange d'information en collaboration avec le Mexique, en vertu de l'ALÉNA, qui servira à fournir des renseignements vitaux au personnel chargé des secours d'urgence en cas d'accident mettant en cause des matières dangereuses. Le système, appelé «Operation RESPOND», fournira des liens informatisés entre les entreprises de chemin de fer et les organisations locales de secours d'urgence au sujet du contenu des expéditions de matières dangereuses et des mesures à prendre en cas de déversement.

douanes des États-Unis) doit refuser l'entrée aux États-Unis des expéditions de toute substance chimique 1) si l'expédition contrevient à une règle ou à un règlement de la TSCA ou 2) si l'entrée de cette expédition viole la TSCA. Par conséquent, les importateurs doivent certifier que l'expédition respecte toutes les règles et tous les règlements d'application de la TSCA ou qu'elle n'est pas soumise à la TSCA.

Les règlements d'application de la TSCA permettent l'importation et l'exportation de déchets contenant des BPC à des fins d'élimination à condition que la concentration soit inférieure à 50 parties par million (ppm). Les importations de déchets contenant des BPC à des concentrations de 50ppm ou plus sont permises en vertu de modifications apportées à la TSCA et entrées en vigueur en mars 1996.

Les importations de déchets contenant des BPC aux fins d'élimination sont soumises aux exigences suivantes : 1) les dispositions des règlements d'application de la TSCA, en vertu desquelles l'importateur américain doit soumettre un préavis, les autorités disposant de 45 jours pour examiner le préavis et se prononcer (consentement tacite ou refus d'importation); 2) les exigences pertinentes des accords internationaux, tels que les accords bilatéraux avec le Mexique et le Canada, qui prévoient des préavis d'importation présentés de gouvernement à gouvernement et la possibilité de consentement. Dans certains cas, les déchets contenant des BPC sont également considérés comme des déchets dangereux aux termes de la RCRA. Le suivi des importations de déchets contenant des BPC à des fins d'élimination est réalisé par le biais de la base de données WITS (voir la section 3).

Les lois étatiques. En vertu de la RCRA, les États ont le pouvoir d'élaborer et de mettre en œuvre leur propre programme concernant les déchets dangereux, à condition que ce programme soit «équivalent» et «fidèle» au programme fédéral et aux autres programmes étatiques autorisés¹¹. De nombreux États établissent des programmes de gestion des déchets qui reflètent les dispositions fédérales, en intégrant dans leurs règlements les définitions et les exigences contenues dans les règlements de l'EPA et du DOT¹². Contrairement aux exigences de la RCRA, la TSCA ne prévoit pas la délégation de pouvoirs aux États. Par conséquent, la TSCA est appliquée par les bureaux régionaux de l'EPA.

Les règlements des États introduisent habituellement les exigences fédérales par le biais de références¹³ et exigent du producteur ou du transporteur qu'il soumette un manifeste de transport de déchets conforme aux exigences fédérales. Les importateurs de déchets doivent également se conformer aux exigences fédérales en matière de manifeste.

Certains programmes mis en œuvre dans les États réglementent une plus large gamme de déchets que ne le fait le système fédéral. Par exemple, la Californie autorise la CalEPA à imposer des manifestes pour des déchets non visés par la RCRA¹⁴. Cependant, le formulaire utilisé pour ces manifestes et les renseignements demandés doivent être conformes aux règlements fédéraux¹⁵.

Plusieurs États ont mis sur pied des systèmes indépendants de suivi des déchets dangereux. La Californie, le New Jersey, l'Oregon, le Texas et l'État de Washington exploitent actuellement des systèmes de suivi des déchets dangereux. De nombreux autres États recueillent et compilent des données au sujet des producteurs, des transporteurs et des gestionnaires de déchets dangereux, mais pas de façon systématique ou informatisée.

En 1991, la *National Governors' Association* (Association nationale des gouverneurs) a mené une enquête au sujet des programmes mis en œuvre par les États pour suivre les déchets dangereux. À cette date, les 24 États suivants exploitaient des systèmes de suivi automatisés basés sur les manifestes : Washington, Oregon, Californie, Nevada, Texas, Oklahoma, Missouri, Louisiane, Arkansas, Illinois, Indiana, Minnesota, Wisconsin, Michigan, Pennsylvanie, Delaware, New Jersey, Maryland, New York, Connecticut, Rhode Island, Massachusetts, New Hampshire et Vermont.

¹¹ RCRA §3006, 40 CFR 271.

¹² Par exemple, l'Indiana exige que les transporteurs remplissent les formulaires de manifeste de déchets dangereux de l'EPA. 329 Indiana Annotated Code § 3.1-7-7-7.

¹³ Voir, p. ex., Cal. Rev. Stat. Article 6, §25160(d); 329 Indiana Annotated Code § 3.1-7-7-7; Kansas Admin. Reg. §28-31-4; Maine Regulation §§ 06-096-857(5)(B), (7)(C), (7)(D) (1996); N.C. Admin.Code §13A.0007; Wyo. Reg. §020-110-008.

¹⁴ Cal. Rev. Stat. Article 6, §25160(b)(4).

¹⁵ *Id.*

2.2.3 Le Mexique

Le transport transfrontalier de déchets dangereux est régi par les dispositions de la LGEEPA du Mexique, promulguée le 28 janvier 1988 et modifiée le 13 décembre 1996. Les articles 150 à 153 du chapitre V, titre 4, présentent les exigences générales concernant les déchets dangereux, notamment en ce qui a trait aux importations, aux exportations et aux renvois. L'article 153 du chapitre V de la LGEEPA établit un cadre général pour le transport transfrontalier de déchets dangereux, comportant les dispositions suivantes :

- Les déchets dangereux peuvent être importés en vue de leur traitement, de leur recyclage ou de leur réemploi à condition que la manutention et la gestion des déchets soient exécutées conformément aux lois applicables.
- Les déchets dangereux ne peuvent être exportés que si le pays destinataire a donné son consentement.
- Les matières et déchets dangereux produits à partir de matières premières importées au Mexique en vertu de permis d'importation temporaires doivent être renvoyés dans le pays d'origine.
- Les autorisations d'importation/exportation peuvent être révoquées en vertu de la section VIII de l'article 153 de la LGEEPA.

Le règlement d'application de la LGEEPA sur les déchets dangereux établit les définitions, les attributions, les pouvoirs, les procédures générales, les règles et les normes concernant la gestion des déchets dangereux. Les articles 43 à 57 sont consacrés aux importations, aux exportations et aux renvois de déchets dangereux.

Le 7 avril 1993 a été promulgué le Règlement sur le transport terrestre des matières et déchets dangereux. Ce règlement met en œuvre les recommandations des Nations Unies sur le transport des matières et déchets dangereux. Il couvre :

- la classification des substances et déchets dangereux;
- les exigences relatives à l'emballage et à l'étiquetage des déchets dangereux;
- les spécifications du matériel de transport;
- l'identification des unités de transport;
- les exigences relatives à la sécurité du transport;
- des dispositions concernant l'inspection du matériel de transport;
- les exigences relatives à l'expédition;
- la documentation pour l'intervention nationale en cas d'urgence pendant le transport de matières et déchets dangereux;
- les responsabilités et obligations du producteur et du destinataire des matières et déchets dangereux;
- la formation et les amendes.

Les normes mexicaines. Conformément à l'article 36 de la LGEEPA, les normes officielles mexicaines (NOM) constituent une série de règlements scientifiques et techniques promulgués pour établir les exigences, les spécifications, les conditions, les procédures et les limites admissibles qu'il convient de respecter pendant l'exécution d'activités susceptibles de provoquer un déséquilibre écologique ou des dommages environnementaux. Ces règlements définissent des critères généraux concernant la gestion des déchets dangereux.

Le principal objectif de ces normes est d'établir les paramètres qui assurent que les règlements peuvent être respectés et que la santé humaine et l'environnement peuvent être protégés, préservés et restaurés. Le 22 octobre 1993, le *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération) a publié les sept NOM suivantes concernant les déchets dangereux; la NOM-087 a été publiée le 7 novembre :

| | |
|--------------------------|--|
| NOM-052-ECOL-1993 | Établit les caractéristiques des déchets dangereux et en dresse des listes. |
| NOM-053-ECOL-1993 | Établit les procédures et protocoles à suivre pour déterminer les caractéristiques qui rendent les déchets toxiques dangereux. |
| NOM-054-ECOL-1993 | Établit les procédures à utiliser pour déterminer l'incompatibilité de deux ou de plusieurs déchets dangereux. |

| | |
|--------------------------|---|
| NOM-055-ECOL-1993 | Établit les exigences relatives aux sites d'élimination des déchets dangereux (confinement contrôlé), à l'exception des déchets radioactifs. |
| NOM-056-ECOL-1993 | Établit les exigences de conception pour les ouvrages additionnels nécessaires au confinement contrôlé des déchets dangereux. |
| NOM-057-ECOL-1993 | Établit les exigences pour la conception, la construction et l'exploitation des cellules de confinement contrôlé des déchets dangereux. |
| NOM-058-ECOL-1993 | Établit les exigences pour l'exploitation d'une installation de confinement contrôlé des déchets dangereux. |
| NOM-087-ECOL-1993 | Établit les exigences pour la classification, la séparation, l'emballage, l'entreposage, la collecte, le transport, le traitement et l'élimination finale des déchets biologiques infectieux dangereux provenant des installations médicales. |

Les principales institutions. Au Mexique, le suivi de la production et de la gestion des déchets dangereux et l'application des lois connexes relèvent exclusivement du gouvernement fédéral. Le *Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap, Secrétariat à l'Environnement, aux Ressources naturelles et aux Pêches) est l'autorité responsable, par l'intermédiaire de l'*Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie) et du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau fédéral de protection de l'environnement). En gros, l'INE est l'organisme responsable de l'élaboration des politiques tandis que le Profepa est responsable de l'application des lois.

L'INE maintient tous les systèmes servant au suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux. De même, l'INE délivre les autorisations d'importer et d'exporter des déchets dangereux. Le Profepa conçoit et met en œuvre les systèmes servant à l'application des lois, basés principalement sur les plaintes des citoyens et les inspections directes des installations. Ces systèmes servant à l'application des lois informent les producteurs de déchets et les entreprises qui manipulent des déchets dangereux des conditions à remplir pour être en conformité avec les règlements.

Le *Secretaría de Comunicaciones y Transportes* (SCT, Secrétariat aux Communications et aux Transports) est l'organisme fédéral responsable du transport national et transfrontalier des déchets dangereux. Cet organisme possède son propre registre d'entreprises autorisées pour le transport de déchets dangereux.

Le *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial* (Secofi, Secrétariat au Commerce et à l'Expansion industrielle) tient des registres des quantités de matières dangereuses importées au Mexique sous forme de matières premières pour la production ou l'assemblage, ainsi que des quantités de déchets dangereux qui résultent de cette production et qui doivent être réexportés vers le pays d'origine, responsable de la gestion de ces déchets.

Le *Secretaría de Hacienda y Crédito Público* (SHCP, Secrétariat aux Finances et au Crédit public) tient des registres de toutes les marchandises qui traversent la frontière. Les services des douanes consignent les marchandises en utilisant les codes de classification du Secofi.

Les systèmes de suivi existants. Le Mexique met en place plusieurs systèmes informatisés de suivi des expéditions de déchets dangereux : le Système national de suivi des déchets dangereux pour les déplacements transfrontaliers entre le Mexique et les États-Unis (Haztraks); un système distinct qui surveillera toutes les expéditions de déchets à l'intérieur du pays; le *Registro Nacional de Empresas Generadoras de Residuos Peligrosos* (Registre national des entreprises productrices de déchets dangereux), une base de données servant à la surveillance des entreprises productrices de déchets dangereux et de la gestion des déchets au Mexique. Ces systèmes sont à différents stades de mise en œuvre et d'exploitation.

Certaines des délégations du Profepa dans les États du nord du pays (Baja California, Chihuahua et Sonora, p. ex.) ont mis en œuvre des systèmes informatisés de capacité limitée (différents du Haztraks) aux fins de l'application des lois sur les déchets dangereux.

Le suivi avant le transport. Le déplacement transfrontalier commence lorsque le producteur de déchets présente une demande d'importation/exportation au siège de l'INE ou aux bureaux du Semarnap dans les États frontaliers. Une fois l'autorisation accordée, sous la forme d'un permis d'exportation ou

d'importation (*Guía Ecológica*), les expéditions doivent avoir lieu dans les 90 jours. L'autorisation (*guía*) doit être jointe au manifeste d'expédition pour l'importation/exportation de matières et déchets dangereux. Les autorisations sont entrées dans le Haztraks une fois par mois. Les demandes d'autorisation doivent comporter les renseignements suivants :

- l'adresse du demandeur;
- le permis d'utilisation des terres du demandeur;
- le trajet prévu pour transporter les déchets dangereux du producteur vers le lieu final d'élimination, avec toutes les villes traversées;
- les renseignements concernant le transporteur : nom, entreprise, mode de transport, type de conteneurs et autorisation du SCT et de l'INE pour le transport de déchets dangereux;
- les spécifications techniques des déchets dangereux : composition, propriétés physiques, propriétés chimiques et toxicité;
- les organigrammes concernant le lieu où les déchets dangereux seront utilisés, indiquant les émissions dans l'air et dans l'eau ainsi que les déchets produits en bout de ligne;
- des copies des règlements administratifs de l'entreprise importatrice/exportatrice;
- le numéro d'identification aux fins des taxes fédérales de l'entreprise importatrice/exportatrice;
- la liste des centres de recyclage avec les noms, adresses et numéros de téléphone;
- les mesures d'intervention d'urgence en cas d'accident ou de déversement;
- le formulaire de préavis d'exportation de l'OCDE et/ou formulaire de la Convention de Bâle (fourni par l'INE);
- la lettre d'acceptation des déchets dangereux par les installations dans le pays de destination finale;
- une caution au bénéfice du Semarnap, au montant indiqué par l'INE et valable 90 jours après la date à laquelle l'autorisation d'importer/exporter a été accordée. Cette caution garantit l'observation des conditions qui accompagnent l'autorisation, conformément à l'article 153 de la section 7 de la LGEEPA et à l'article 47 du règlement sur les déchets dangereux.

Le suivi pendant le transport. Toutes les expéditions de déchets dangereux au Mexique doivent être accompagnées d'un manifeste. Le système mexicain de manifestes est structuré de la même façon que le système américain, le document étant signé et transmis successivement à tous les participants dans la chaîne de gestion des déchets, à savoir le producteur de déchets, le transporteur et l'exploitant de l'installation de gestion.

À la frontière, les douanes mexicaines exigeront le *guía* comme preuve que le Semarnap a autorisé l'exportation des déchets. En l'absence de cette preuve, l'expédition peut être retenue et le Profepa sera notifié.

Après le transport. Une fois que l'expédition a traversé la frontière et qu'elle arrive au lieu d'élimination finale, le destinataire doit signer le manifeste de réception, conserver une copie et renvoyer l'original et les autres copies au transporteur. Le transporteur conserve une copie et doit renvoyer l'original et une copie au producteur.

Le producteur doit présenter un rapport au Semarnap dans les 15 jours suivant la date de livraison finale de l'expédition. Dans ce rapport, sont précisées notamment les quantités réelles expédiées. Les producteurs conservent tous les manifestes originaux et les copies, signés par les transporteurs et les exploitants des installations d'élimination finale. Ces dossiers doivent être mis à la disposition des inspecteurs du Profepa, sur leur demande.

Les ressources utilisées pour suivre le transport des déchets. Le Mexique dispose des ressources suivantes pour enregistrer et suivre les déchets dangereux :

- matériel et logiciel Haztraks dans les bureaux centraux de l'INE, utilisés pour suivre les déchets dangereux;
- deux informaticiens qui aident le personnel local et qui apportent un soutien pour le travail de coordination et de communication avec l'EPA;
- matériel et logiciel à chaque délégation frontalière du Semarnap;

- deux employés au bureau central de l'INE (section des transports transfrontaliers) et un employé à chaque délégation frontalière;
- deux informaticiens aux bureaux centraux de l'INE (section des transports transfrontaliers) et une personne à chaque délégation frontalière, responsables de la saisie électronique des données contenues dans les différents manifestes.

2.3 Un aperçu du commerce transfrontalier des déchets dangereux en Amérique du Nord

Il n'existe pas actuellement de source unique de données sur les flux de déchets entre le Canada, le Mexique et les États-Unis. Cependant, il est possible de dresser un panorama raisonnable des échanges de déchets à partir des données fournies par diverses sources. Il est intéressant de noter que chaque pays a une vision des flux de déchets quelque peu différente des visions des deux autres pays. Cette différence est attribuable en partie au fait que les trois pays définissent différemment les déchets dangereux. Elle peut également être attribuée en partie aux systèmes en place dans chacun des trois pays pour enregistrer les importations et les exportations de déchets dangereux et à la confidentialité avec laquelle chaque pays traite l'information.

L'information présentée dans cette section est basée sur des registres d'expéditions légales de déchets dangereux. On ne peut que spéculer au sujet de l'importance des expéditions transfrontalières illégales. Pour beaucoup, ces dernières constituent l'un des principaux problèmes en ce qui concerne l'application des lois et des règlements régissant le transport transfrontalier des déchets dangereux.

2.3.1 Statistiques américaines

Les importations du Mexique. Bien que les autorités mexicaines pensent que les données concernant les expéditions de déchets dangereux fournies par les douanes américaines sont inexactes, selon les manifestes de transport de déchets dangereux recueillis par les douanes américaines aux points d'entrée, les États-Unis ont reçu 2 570 tonnes de déchets dangereux en provenance du Mexique en 1996¹⁶. Ce chiffre représente une baisse par rapport aux 12 255 tonnes reçues en 1995 (un sommet depuis 1990). La grande majorité de ces déchets était destinée aux installations de traitement, d'entreposage ou d'élimination qui se trouvent en Californie (50 %), au Texas (28 %), en Arizona (4 %) et en Arkansas (4 %).

Les exportations vers le Mexique. Par contre, en 1996, les États-Unis ont expédié environ 17 000 tonnes de déchets dangereux vers le Mexique. Il s'agit d'une baisse considérable par rapport au récent sommet de 1993, année où les États-Unis avaient exporté 68 000 tonnes de déchets dangereux vers le Mexique.

Les importations du Canada. Les documents publiés ne permettent pas d'établir de statistiques sur les importations américaines de déchets dangereux en provenance du Canada.

Les exportations vers le Canada. Selon les plus récentes données provenant de la base de données sur les exportations de l'EPA, les États-Unis ont exporté environ 91 883 tonnes de déchets dangereux vers le Canada en 1993¹⁷. Des données préliminaires montrent que les exportations américaines vers le Canada en 1994 pourraient avoir atteint 157 000 tonnes. Près de 43 % des déchets dangereux expédiés en 1993 étaient des boues contenant des métaux, des produits organiques ou des peintures, ou des cendres d'incinérateur, destinées au traitement et/ou à l'enfouissement. Près de 25 % étaient constitués d'accumulateurs au plomb expédiés vers des usines de récupération du plomb. Quelque 15 % étaient des liquides inflammables destinés à des installations d'incinération.

¹⁶ US Environmental Protection Agency. (Sans date.) *Haztraks Users Manual, Version 96*.

¹⁷ Il convient de souligner que ces estimations sont généralement considérées comme gonflées par rapport aux données du manifeste, car la base de données Exports de l'EPA tire son information des préavis d'exportation qui prévoient souvent l'expédition de quantités beaucoup plus grandes que ce qui est effectivement envoyé, selon les manifestes.

2.3.2 Statistiques canadiennes

Les importations des États-Unis. Selon les statistiques fournies par la Division des mouvements transfrontières d'Environnement Canada et la Division de la prévention et du contrôle de la pollution de la Direction de l'environnement de l'OCDE, le Canada a reçu 416 244 tonnes de déchets dangereux en provenance des États-Unis en 1995¹⁸. Quelque 70 % de ces déchets ont été recyclés. Les déchets toxiques lixiviables et les liquides corrosifs constituaient 60 % des déchets importés.

Les exportations vers les États-Unis. Le Canada a exporté approximativement 248 600 tonnes de déchets dangereux vers les États-Unis en 1995. Environ la moitié de ces déchets a été recyclée et l'autre moitié a été traitée et/ou éliminée.

Les échanges avec le Mexique. Les sources canadiennes ne font mention d'aucun transport de déchets vers le Mexique ou en provenance du Mexique.

2.3.3 Statistiques mexicaines

Les statistiques concernant le transport transfrontalier de déchets dangereux ne sont pas disponibles actuellement. Toutefois, on devrait pouvoir les consulter très bientôt sur le site web de l'INE, à l'adresse <<http://www.ine.gob.mx>>.

¹⁸ Conversion en tonnes américaines de données contenues dans : Environnement Canada, Division des mouvements transfrontières, Direction des déchets dangereux, *Resilog*, Vol. 10, n° 1, décembre 1996.

3 Les caractéristiques et les limites des systèmes existants de suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux

La présente section est tirée d'analyses des lois, règlements et pratiques qui régissent actuellement le transport transfrontalier de déchets dangereux, ainsi que d'une série d'entrevues réalisées auprès de plus de 50 responsables américains, mexicains et canadiens dans ce domaine. Une liste des responsables interrogés figure à l'annexe B du présent rapport. Toutes les personnes interrogées ne seraient pas nécessairement d'accord avec toutes les questions soulevées dans cette section, car celle-ci renferme un résumé d'un grand éventail de perspectives : fonctionnaires des gouvernements fédéraux, provinciaux et étatiques chargés de l'application des lois; administrateurs et décideurs; fonctionnaires des services des douanes; autres personnes bien informées dans le domaine des systèmes de suivi du transport transfrontalier de déchets dangereux et de l'application des lois connexes.

À une grande exception près, les systèmes de suivi existants ont été élaborés unilatéralement pour répondre aux besoins nationaux en matière d'application des lois et des règlements. Par conséquent, il y a place à l'amélioration en ce qui concerne le partage de l'information recueillie par ces systèmes de suivi entre les partenaires commerciaux; un tel partage de l'information permettrait à chaque pays d'améliorer sa capacité de faire appliquer les lois régissant le transport transfrontalier de déchets dangereux. Par ailleurs, il pourrait être possible d'étendre le Haztraks, un système de suivi des expéditions de déchets dangereux élaboré conjointement par les États-Unis et le Mexique. Toutes ces possibilités sont examinées à la section 4.

3.1 Aperçu

Comme il a été indiqué à la section 2, il est utile de caractériser les systèmes de suivi des déchets dangereux selon qu'ils s'appliquent aux déchets 1) avant le transport, 2) pendant le transport et 3) après le transport. Cette caractérisation sur tout le cycle de vie permet de rationaliser la conception de certains systèmes de suivi et d'expliquer leur utilité en ce qui concerne l'application des lois nationales sur la gestion des déchets dangereux. À chaque étape, théoriquement, les organismes responsables de l'application des lois, de part et d'autre de la frontière, devraient être capables de comparer l'information, des points de vue de l'exportation et de l'importation, concernant des expéditions individuelles ainsi que les activités, au cours du temps, d'un acteur donné — producteur, expéditeur, transporteur ou propriétaire de l'installation de gestion — dans la gestion des déchets dangereux pendant tout leur cycle de vie¹⁹.

L'information contenue dans les systèmes qui s'appliquent aux déchets *avant le transport* consiste principalement en un préavis d'exportation ou d'importation, quelquefois un accusé de réception du préavis, une lettre de consentement concernant cette activité éventuelle et, parfois, un accusé de réception de la lettre de consentement. Ces échanges se font habituellement entre organismes gouvernementaux et les données concernant les types de déchets, les quantités, la fréquence des expéditions et l'élimination finale ne sont pas exactes. À cette étape du processus, l'information reste dans une large mesure une proposition et elle ne reflète pas nécessairement ce qui sera finalement expédié. Les préavis indiquent les volumes estimatifs d'une ou de plusieurs expédition qui seront effectuées pendant un certain laps de temps, habituellement 12 mois.

Dans les systèmes qui s'appliquent aux déchets *pendant le transport*, l'information provient des manifestes de transport de déchets, sur lesquels sont indiqués les types et quantités exacts de déchets expédiés, le nom et l'adresse du producteur (ou de l'expéditeur), le nom et l'adresse du destinataire prévu, les points d'entrée prévus et la méthode de gestion prévue. Ces données doivent être précises et elles doivent accompagner chaque expédition de déchets depuis le point d'origine jusqu'au point de destination finale. Ces systèmes exigent que les acteurs privés qui interviennent dans le cycle de gestion des déchets interagissent avec de multiples organismes gouvernementaux à l'échelon fédéral (réglementation, douanes, p. ex.) et à l'échelon étatique ou provincial.

Le troisième type de système concerne la gestion des déchets *après le transport*. Les données correspondantes ne sont généralement pas recueillies dans ce seul but; elles sont habituellement soumises à des organismes de réglementation sous forme de rapports annuels ou bisannuels. Ces rapports indiquent, par

¹⁹ En pratique, ce type de comparaison est souvent impossible. Les raisons pour lesquelles ces comparaisons sont difficiles font l'objet de la présente section. Des suggestions pour améliorer les systèmes de suivi afin de permettre de telles comparaisons et d'autres mesures d'application des lois sont présentées à la section 5.

exemple, les quantités totales annuelles de chaque type de déchet manipulé, les quantités annuelles reçues de certains producteurs ou expédiées à des installations de gestion et ce qu'il est advenu finalement de ces déchets. Du point de vue de l'application des lois relatives au transport transfrontalier de déchets dangereux, l'intérêt de ce système réside dans le fait qu'il permet de corroborer l'information obtenue dans les deux premières étapes.

3.2 Le Système canadien de suivi – préavis et manifestes

Le Système canadien de suivi – préavis et manifestes (SCSPM), exploité par la Division des mouvements transfrontières d'Environnement Canada, est le principal système dont dispose le Canada pour suivre le mouvement des déchets dangereux et des déchets contenant des BPC. Ce système enregistre et traite l'information contenue dans les préavis d'importation ou d'exportation de déchets dangereux ou de déchets contenant des BPC (exportations seulement) et les manifestes correspondants. Le SCSPM suit donc les déchets *avant et pendant* le transport. Le Canada n'exige pas de ses installations de traitement des déchets dangereux qu'elles soumettent des rapports annuels et, partant, il ne dispose pas de système officiel de rapports concernant la manipulation des déchets *après* le transport.

Étant donné que le SCSPM a la capacité d'aller chercher et de lier les données au sujet des entreprises, des types de déchets, des dossiers de conformité et autres variables, il est utilisé pour gérer une large gamme d'obligations gouvernementales en matière de gestion des déchets dangereux, notamment :

- le suivi des préavis;
- le suivi des manifestes;
- les réponses aux demandes d'information des clients;
- la recherche de données historiques;
- l'établissement de rapports normalisés.

Le SCSPM consiste en neuf postes de travail et trois serveurs, exploités par trois agents des préavis, trois agents des manifestes et un gestionnaire de système. Il a été modifié plusieurs fois dans le but d'améliorer et d'élargir les services offerts depuis sa mise en œuvre en 1990. La dernière mise à niveau importante a été effectuée en 1996. À cette occasion, on a intégré au SCSPM une nouvelle capacité d'interrogation ponctuelle ainsi qu'un accès en temps réel pour le personnel chargé de l'application des lois et un accès par modem à l'information sur l'état des fichiers pour les auteurs de préavis. Plusieurs autres projets récents visent à améliorer la transmission électronique des données contenues dans les préavis et les manifestes.

3.2.1 Les préavis et le SCSPM

À l'heure actuelle, les données contenues dans les préavis (reçus par courrier et par télécopieur) sont entrées manuellement dans le SCSPM dans les trois jours qui suivent leur réception et elles sont alors disponibles sous forme électronique. Un programme d'essai a été mis en place en juillet 1994 afin de permettre l'échange de documents informatisés (EDI) pour transmettre les préavis d'importation. Le SCSPM joue un rôle central dans la gestion du traitement automatisé des données, dans l'octroi des autorisations, dans la surveillance et dans le suivi des préavis. Pour chacun des 6 500 préavis et 33 000 expéditions qu'il traite chaque année, le SCSPM conserve les renseignements suivants :

- les preuves des contrats écrits et des assurances;
- les types et les quantités de déchets dangereux qu'il est prévu d'expédier;
- le pays d'origine et de destination, et tout pays de transit;
- les diverses sociétés ou personnes qui participent au transport;
- les méthodes utilisées pour le traitement, l'entreposage, le recyclage et/ou l'élimination des déchets dangereux une fois qu'ils sont arrivés à leur destination finale;
- une attestation de l'exportateur canadien stipulant que, si les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés une fois arrivés à destination, il prendra d'autres arrangements ou réimportera les déchets.

3.2.2 Les manifestes et le SCSPM

Les manifestes sont déposés par les producteurs de déchets (consignateurs), les transporteurs et les destinataires (consignataires) auprès de la Division des mouvements transfrontières à divers moments du cycle de la gestion des déchets. Le SCSPM joue un rôle central dans la gestion de l'information fournie par ces manifestes, en permettant notamment :

- de suivre l'information détaillée sur les types et quantités de déchets dangereux expédiés;
- de tenir un registre des diverses entreprises et personnes qui participent au transport;
- de fournir de l'information sur le traitement, l'entreposage et/ou l'élimination des déchets dangereux une fois qu'ils sont arrivés à leur destination finale.

Le SCSPM permet également de corréler l'information recueillie à diverses étapes du transport des déchets avec l'information recueillie à d'autres étapes, avec celle contenue dans le préavis et avec les données historiques concernant les entreprises. Le SCSPM suit également les données provenant de préavis d'exportation étrangers connexes, pour les déchets importés au Canada. Dans la mesure du possible, ces données sont reliées aux préavis d'importation correspondants.

Lorsque les transporteurs qui livrent les déchets au Canada traversent la frontière canado-américaine, ils doivent présenter aux inspecteurs des douanes canadiennes des copies du préavis, de la lettre de consentement et du manifeste canadien de transport de déchets. Les inspecteurs des douanes canadiennes vérifient que les documents sont tous là, dûment remplis, et que les renseignements contenus dans le préavis, dans la lettre de consentement et dans le manifeste concordent²⁰.

Si les documents ne sont pas en ordre, les inspecteurs des douanes avisent Environnement Canada. Les fonctionnaires d'Environnement Canada peuvent alors accéder au SCSPM, mener des inspections ou prendre d'autres mesures, selon les besoins. À l'heure actuelle, les inspecteurs des douanes à la frontière n'ont pas accès au SCSPM (et ils ne s'occupent pas non plus des expéditions), mais un projet visant à relier le service des douanes et le SCSPM est en cours. Le personnel des douanes en charge du renseignement dispose d'une liaison en temps réel.

Les renseignements provenant des services d'Environnement Canada chargés de l'application des lois peuvent être entrés dans une base de données informatisée exploitée par Douanes Canada pour toutes les expéditions (déchets et non-déchets). Pour chaque importation, les inspecteurs des douanes consignent les données d'identification de l'expédition dans une base de données informatisée utilisée à des fins de statistiques et d'application des lois. Les organismes responsables de l'application des lois, notamment les inspecteurs d'Environnement Canada, peuvent introduire des «drapeaux» qui signalent aux inspecteurs des douanes les expéditions à haut risque (expéditions présentant des risques élevés de non-conformité avec les lois et règlements canadiens). Les avertissements peuvent mentionner le degré de risque, la nature du risque et des instructions (p. ex., «L'importateur pourrait importer des déchets dangereux illégalement. Retenir l'expédition et communiquer avec le bureau d'Environnement Canada le plus proche.»). Le Bureau de l'application de la loi d'Environnement Canada a également un service du renseignement et mène des enquêtes. Les infractions sont souvent révélées par des dénonciations de concurrents ou d'employés du contrevenant et à la suite de la vérification des documents par les inspecteurs des douanes.

3.3 Les systèmes de suivi aux États-Unis

À l'échelle nationale, les États-Unis exploitent cinq systèmes distincts pour suivre les mouvements transfrontaliers, possibles et effectifs, de déchets dangereux :

Avant le transport :

- Base de données WITS de l'EPA pour le suivi des préavis d'importation de déchets dangereux;
- Base de données Exports de l'EPA pour le suivi des préavis d'exportation de déchets dangereux.

²⁰ Une entente officielle entre Revenu Canada (responsable du service des douanes) et Environnement Canada stipule les responsabilités de chaque organisme concernant le transport transfrontalier des déchets dangereux.

Pendant le transport :

- Haztraks pour le suivi des préavis et des expéditions effectives (manifestes) de déchets dangereux de part et d'autre de la frontière américano-mexicaine;
- Base de données Exports de l'EPA pour le suivi des expéditions effectives (manifestes) de déchets dangereux de part et d'autres des frontières canado-américaine et américano-mexicaine.

Après le transport :

- Base de données Exports de l'EPA pour le suivi des rapports annuels des producteurs et expéditeurs (appelés « premiers exportateurs ») de déchets dangereux titulaires de permis délivrés en vertu de la RCRA, résumant les exportations de déchets effectuées au cours de l'année;
- Rapports annuels soumis à l'EPA (bureau de l'application de la TSCA) par les installations de gestion de déchets contenant des BPC. (En vertu de la RCRA, des rapports bisannuels doivent être présentés pour tous les autres types de déchets dangereux importés).

Par ailleurs, plusieurs États ont mis sur pied des systèmes indépendants de suivi du transport de déchets dangereux. C'est le cas de la Californie, du New Jersey, de l'Oregon et de l'État de Washington, qui exploitent actuellement de tels systèmes. Un grand nombre d'autres États recueillent et compilent des données sur les producteurs, les transporteurs et les gestionnaires de déchets dangereux, mais pas de façon systématique ou informatisée.

3.3.1 La base de données WITS de l'EPA

En vertu des accords bilatéraux entre les États-Unis et le Mexique et entre les États-Unis et le Canada, le Mexique et le Canada doivent aviser les États-Unis de leur intention d'envoyer des déchets dangereux dans une installation américaine. Les États-Unis doivent donner leur consentement avant que l'expédition puisse entrer sur leur territoire. En vertu de la TSCA, les importateurs américains de déchets contenant des BPC doivent aviser l'EPA de leur intention d'importer de tels déchets au moins 45 jours avant la date de l'expédition prévue. L'EPA approuve ou rejette la demande en se basant sur les caractéristiques de l'expédition et sur le dossier de l'installation de gestion prévue en matière de conformité.

L'information reçue du Mexique ou du Canada, contenue dans les préavis d'exportation (sur les formulaires de l'OCDE dans le cas du Mexique), à laquelle est jointe l'information contenue dans les préavis des importateurs américains de déchets contenant des BPC, est gérée par l'*Office of Enforcement and Compliance Assurance* (Bureau de l'application des lois et de l'assurance de la conformité) de l'EPA, à Washington, D.C., sur le système de suivi des importations de déchets de la base de données WITS (l'ancienne base de données Imports).

Les États-Unis acceptent les formulaires de préavis utilisés par leurs deux voisins pour les déchets dangereux. Dans les deux cas, les préavis contiennent les renseignements suivants :

- le nom de l'exportateur étranger;
- le type et la quantité de déchets qu'il est prévu d'envoyer;
- le point d'entrée prévu;
- le destinataire prévu aux États-Unis;
- les dates prévues des expéditions.

Les importateurs américains de déchets contenant des BPC doivent spécifier toutes les installations possibles vers lesquelles ces déchets peuvent être envoyés, mais ils ne sont pas tenus de préciser l'installation exacte.

La base de données WITS est une base de données relationnelle (Visual Basic) installée sur PC, servie par un réseau local. Lorsqu'elle sera complètement opérationnelle, avec les fonctions rapport et graphiques, elle sera accessible pour consultation seulement dans tous les bureaux principaux et régionaux de l'EPA.

3.3.2 La base de données Exports de l'EPA pour les exportations de déchets dangereux

En vertu de la RCRA, les exportateurs de déchets dangereux doivent d'abord aviser l'EPA de leur intention d'exporter des déchets. Après examen du préavis, les États-Unis en envoient copie au Mexique ou au Canada (selon la destination) et reçoivent une lettre de consentement ou de refus. L'EPA conserve cette information

dans Exports, sa base de données sur les exportations actuellement exploitée au *National Environmental Information Center* (le Centre national d'information sur l'environnement, une direction du bureau de l'application des lois et de l'assurance de la conformité de l'EPA), à Denver. Cette base de données contient les renseignements suivants pour chaque expédition susceptible d'être exportée :

- le nom et l'adresse de l'exportateur;
- les types et les quantités estimatives de déchets dangereux qu'il est prévu d'exporter;
- une estimation de la fréquence ou du rythme auxquels les déchets seront exportés et le laps de temps pendant lequel les expéditions auront lieu;
- les points d'entrée;
- une description de la méthode de transport vers le pays destinataire, ainsi que des méthodes de traitement, d'entreposage ou d'élimination des déchets dans ce pays;
- le nom et l'adresse de l'installation finale de traitement, d'entreposage et/ou d'élimination.

La base de données sur les exportations contient également les renseignements provenant des manifestes d'exportation et des rapports annuels soumis par les exportateurs.

La base de données sur les exportations est logée sur un ordinateur central situé dans les bureaux de l'EPA à Raleigh, Caroline du Nord. Périodiquement, l'EPA utilise les données d'Exports pour produire des rapports résumant les tendances en matière d'exportation de déchets dangereux. Ces données sont également utilisées aux fins de l'application des lois, pour identifier les personnes ou entreprises qui ne produisent pas les déclarations requises en vertu de la RCRA, qui sont en retard dans leurs déclarations, ou qui produisent des déclarations incorrectes. Il est rare que ces données soient utilisées conjointement avec les données contenues dans les manifestes.

3.3.3 Haztraks

En novembre 1990, les États-Unis et le Mexique ont convenu d'élaborer l'*Integrated Border Environmental Plan* (IBEP, Plan environnemental frontalier intégré) pour surveiller le transport transfrontalier de déchets dangereux. Un volet important de l'IBEP résidait dans la création d'une base de données électronique destinée à faciliter le suivi du transport transfrontalier des déchets et l'application des lois connexes.

En octobre 1992, l'EPA des États-Unis, en partenariat avec le Semarnap du Mexique, a élaboré le Haztraks pour faciliter le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux. Haztraks suit les volumes et les types de déchets dangereux qui traversent la frontière américano-mexicaine et permet à l'EPA et à l'INE du Mexique de surveiller les données grâce à un système automatisé²¹.

Le Haztraks, qui permet de corréler les données provenant des manifestes de transport de déchets américains et mexicains (et d'autres sources²²), constitue un système intégré de suivi des déchets entre les deux pays. Cela constitue un progrès important puisque, auparavant, en raison des différences dans les systèmes nationaux de suivi, les expéditions dangereuses perdaient tout simplement leur identité à la frontière.

Les définitions des déchets dangereux. Il n'existe pas de définition normalisée des déchets dangereux aux fins du Haztraks. Par conséquent, les définitions américaines et mexicaines (présentées dans d'autres sections du rapport) s'appliquent également.

Le suivi des déchets dangereux avec le Haztraks. Le Haztraks gère l'information provenant des sources suivantes : 1) les manifestes uniformes de déchets dangereux des États-Unis requis en vertu de la RCRA; 2) les avis d'intention de recevoir des déchets étrangers fournis par les installations américaines de traitement, d'entreposage ou d'élimination, en vertu de la RCRA; 3) les *Guías Ecológicas* (permis mexicains d'expédier des déchets en dehors du Mexique); 4) les données (principalement des données d'identification) sur les installations américaines de traitement, d'entreposage ou d'élimination détentrices d'un permis

²¹ Jusqu'à maintenant, le Haztraks a été utilisé principalement pour surveiller le transport transfrontalier des déchets provenant des *maquiladoras* mexicaines et renvoyés pour élimination aux États-Unis. Les *maquiladoras* sont des usines de fabrication et d'assemblage mexicaines qui appartiennent à des entreprises étrangères (souvent américaines). En vertu de la loi mexicaine et de l'accord bilatéral entre le Mexique et les États-Unis, les déchets dangereux produits dans les *maquiladoras* doivent être réexportés dans le pays auquel ils appartiennent.

²² Parmi les autres sources possibles, citons les préavis de réception des déchets dangereux soumis par les installations de traitement, d'entreposage ou d'élimination des États-Unis.

délivré en vertu de la RCRA. Le Haztraks permet le suivi de quatre types de mouvements, les données étant accessibles à la fois aux autorités américaines et aux autorités mexicaines :

- les expéditions de déchets de *maquiladoras* du Mexique vers les États-Unis;
- les expéditions de déchets autres que les déchets de *maquiladoras* du Mexique vers les États-Unis;
- les expéditions de déchets dangereux des États-Unis vers le Mexique²³.
- les expéditions de matières dangereuses des États-Unis vers le Mexique.

Les mécanismes de suivi du transport transfrontalier de déchets dangereux pour ces quatre types de mouvements sont décrits ci-dessous²⁴.

Expéditions de déchets de *maquiladoras* du Mexique vers les États-Unis

1. La *maquiladora* demande au bureau du Semarnap de l'État concerné ou à l'INE une autorisation de renvoyer des déchets dangereux (*Guía ecológica*) en soumettant le manifeste d'importation ou d'exportation de déchets dangereux. Cette information est alors entrée dans la base de données Haztraks.
2. L'installation américaine de traitement, d'entreposage et d'élimination avise l'EPA (en utilisant un avis de la *maquiladora*), qui entre les données contenues dans l'avis dans la base de données Haztraks.
3. Pendant le transport, les douanes américaines envoient une copie du manifeste à l'EPA, qui entre les données dans la base de données Haztraks.
4. L'installation de traitement, d'entreposage et d'élimination envoie une copie du manifeste à l'organisme responsable dans l'État, qui achemine le manifeste à l'EPA. Toute nouvelle donnée est alors entrée dans la base de données Haztraks.

Expéditions de déchets autres que les déchets de *maquiladoras* du Mexique vers les États-Unis

1. L'INE soumet un préavis diplomatique à l'EPA, pour le compte du producteur (autre qu'une *maquiladora*).
2. L'EPA examine le préavis diplomatique et peut répondre par une lettre de consentement.
3. Après réception d'une lettre de consentement, l'INE fournit un guide d'exportation au producteur (autre qu'une *maquiladora*).
4. Des copies des manifestes sont envoyées aux mêmes organismes que dans le cas des expéditions de déchets de *maquiladora* vers les États-Unis.

Expéditions de déchets dangereux (pour recyclage seulement) des États-Unis vers le Mexique

1. Le producteur américain soumet un préavis d'exportation à l'EPA, qui peut répondre par une lettre de consentement.
2. Le destinataire mexicain soumet une demande d'autorisation à l'INE, qui peut lui délivrer un guide d'importation l'autorisant à recevoir l'expédition.
3. Le producteur envoie une copie du manifeste à l'organisme responsable dans l'État (qui le transmet à l'EPA) et les douanes américaines acheminent une copie du manifeste à l'EPA, qui entre les données des deux manifestes dans la base de données Haztraks.
4. L'INE entre les données du guide d'importation dans Haztraks.

Expéditions de matières dangereuses des États-Unis vers le Mexique

1. La *maquiladora* avise la Commission intersectorielle mexicaine pour le contrôle du traitement et de l'utilisation des pesticides, des engrais et des substances toxiques de son intention d'importer des matières dangereuses des États-Unis.

²³ Seuls les déchets dangereux américains destinés au recyclage peuvent être importés au Mexique.

²⁴ Le présent rapport décrit les différences entre les définitions américaines et mexicaines des déchets dangereux. Par exemple, selon les définitions mexicaines, environ 30 000 tonnes de déchets dangereux ont été exportées aux États-Unis en 1995. Selon les définitions américaines, seulement 11 000 tonnes de déchets dangereux ont été importées du Mexique.

2. Ladite commission peut délivrer une autorisation sous forme de guide d'importation.
3. Ladite commission (par l'intermédiaire de l'INE) entre les données contenues dans le guide d'importation dans Haztraks.

L'application des lois par le biais du Haztraks. Le Haztraks fournit aux responsables de l'application des lois des renseignements sur le transport de déchets, qui peuvent être utilisés pour vérifier la conformité avec les règlements américains et mexicains et pour prendre certaines mesures en matière d'application des lois. Cependant, à l'heure actuelle, cette information n'est pas entièrement mise à profit.

La fusion et l'analyse des données contenues dans les manifestes, les guides, les avis et les dossiers de conformité avec les dispositions des permis et les préavis fournissent aux autorités des renseignements concernant :

- les méthodes de notification actuelles;
- les manifestes actuels;
- les présentations actuelles de documents;
- les dossiers de conformité;
- les activités finales de recyclage et d'élimination;
- les cas typiques de non-conformité, tels que la non-présentation des avis et manifestes requis, les retards et erreurs dans la présentation des documents.

Des améliorations futures du système pourraient permettre d'étendre les activités liées à l'application des lois, notamment si ces améliorations concernent le degré de détail des renseignements reçus, la fourniture des renseignements en temps opportun et l'extension du programme à d'autres expéditions (autres types de substances et autres régions d'origine et de destination).

3.3.4 Les rapports annuels et bisannuels des producteurs de déchets et des exploitants d'installations de traitement, d'entreposage et d'élimination

Les autorités des États-Unis ont accès à deux types de rapports qui fournissent de l'information sur le transport transfrontalier de déchets dangereux et de déchets contenant des BPC *une fois que le transport a eu lieu*. Ces rapports sont utiles pour corroborer l'information reçue avant et pendant le transport.

En vertu de la RCRA et des règlements figurant dans 40 CFR 264.75 et 40 CFR 265.75, les exploitants d'installations de traitement, d'entreposage ou d'élimination titulaires d'un permis RCRA doivent déposer un rapport tous les deux ans (toutes les années paires) résumant l'information dont ils disposent au sujet des déchets dangereux qu'ils ont reçus de sources étrangères au cours des deux années précédentes. Ces rapports contiennent les renseignements suivants : nom et adresse de chaque producteur étranger; description et quantité des déchets dangereux reçus; méthode de traitement, d'entreposage et/ou d'élimination; autre information liée à leur permis RCRA, mais pas nécessairement liée au suivi du transport de déchets dangereux.

Également en vertu de la RCRA, mais conformément au règlement figurant dans 40 CFR 262.56, les premiers exportateurs (c'est-à-dire les producteurs qui exportent directement leurs déchets et les expéditeurs qui exportent les déchets de plusieurs producteurs) de déchets dangereux sont tenus de soumettre à l'EPA, le 1^{er} mars de chaque année, un rapport résumant les types, quantités, fréquences et destinations finales (nom et adresse de l'entreprise étrangère) de toutes les expéditions à l'étranger de déchets dangereux au cours de l'année civile précédente.

3.3.5 Les systèmes de suivi mis en œuvre dans les États

En 1991, la *National Governors' Association* a mené une enquête au sujet des programmes de manifestes de déchets dangereux en œuvre dans les différents États. L'enquête a montré que les 24 États suivants exploitaient des systèmes de suivi automatisés basés sur les manifestes : Washington, Oregon, Californie, Nevada, Texas, Oklahoma, Missouri, Louisiane, Arkansas, Illinois, Indiana, Minnesota, Wisconsin, Michigan, Pennsylvanie, Delaware, New Jersey, Maryland, New York, Connecticut, Rhode Island, Massachusetts, New Hampshire et Vermont. Les systèmes du Texas, du New Jersey, de l'Oregon et de l'État de Washington sont examinés plus en détail ci-dessous.

Le Texas a instauré un système appelé TRACS (*TNRCC Regulatory Activities Compliance System*, système de surveillance de l'observation des règlements de la TNRCC). TRACS est un système utilisant le système d'exploitation UNIX, indépendant du Haztraks, pour produire des rapports sur toutes les expéditions de déchets dangereux qui traversent les frontières de l'État du Texas (importations, exportations et transit)²⁵. Les expéditeurs et les destinataires de déchets dangereux doivent soumettre des rapports mensuels. Des rapports annuels sont exigés des producteurs. Depuis 1996, les exploitants de *maquiladoras* au Mexique doivent fournir des rapports annuels sur leurs expéditions de déchets dangereux à destination du Texas ou qui doivent transiter au Texas. TRACS a la capacité de fournir des rapports par producteur, expéditeur ou destinataire. Ces rapports contiennent les renseignements suivants : relevés annuels par producteur de déchets; rapports individuels sur les expéditions de déchets, par producteur/expéditeur; rapports mensuels sur la réception de déchets; tableaux de référence pour les codes des autres États ou pays. L'information relative à l'application ou à l'observation des lois n'est pas entrée dans TRACS.

Le New Jersey exploite un système informatisé de suivi des déchets dangereux appelé *Manifest Tracking System* (système de suivi basé sur les manifestes). Le système est utilisé à diverses fins : vérifier que les expéditions arrivent à leur destination prévue; fournir de l'information aux inspecteurs chargés de l'application des lois sur le terrain; fournir des renseignements commerciaux aux entreprises privées; fournir les rapports requis à l'EPA; rassembler des preuves contre les contrevenants éventuels; préparer des rapports spéciaux à usage interne; répondre aux demandes de renseignements du public; planifier la capacité de gestion des déchets dangereux et identifier toutes les installations de gestion et tous les expéditeurs de déchets dangereux. Le système est exploité sur un processeur central IBM. L'information additionnelle exigée par l'État (notamment les codes de déchets différents des codes utilisés au New Jersey) est extraite des manifestes fédéraux. Le système donne lieu à plusieurs problèmes, notamment en ce qui a trait à l'identification d'installations étrangères particulières et à l'accumulation de manifestes en attente d'enregistrement et de vérification²⁶.

L'Oregon et l'État de Washington ont chacun mis en place un système similaire pour suivre les déchets dangereux, appelé HWIMSY (*Hazardous Waste Information Management System*, système de gestion de l'information sur les déchets dangereux). Ce système de suivi des déchets dangereux a été mis au point par un vendeur de logiciels indépendant. L'État de Washington exige des rapports annuels des exploitants d'installations de traitement, d'entreposage ou d'élimination (la RCRA exige des rapports bisannuels). Les rapports annuels et bisannuels contiennent les renseignements suivants :

- le numéro d'identification EPA du producteur de déchets;
- le numéro d'identification EPA de chaque transporteur utilisé;
- le numéro d'identification EPA de chaque installation désignée où les déchets dangereux ont été envoyés;
- une description des déchets dangereux produits, avec leurs quantités;
- un rapport sur les mesures prises pour réduire le volume et la toxicité des déchets produits et les taux de réduction obtenus par rapport aux années antérieures.

À cette information s'ajoutent les renseignements contenus dans le manifeste uniforme de déchets dangereux (formulaire 8700-22 de l'EPA), qui sont entrés dans HWIMSY. Les codes des installations des pays étrangers constituent un problème avec le système actuel. En effet, toutes les installations étrangères ont le même numéro de code, de telle sorte qu'il n'est pas possible de suivre les mouvements de déchets correspondant aux différentes installations. L'information relative à l'application ou à l'observation des lois n'est pas entrée dans HWIMSY²⁷.

²⁵ Christy Dunn, Texas Natural Resources Conservation Commission, communication personnelle.

²⁶ Ferdinand Scaccetti, New Jersey Department of Environmental Protection, communication personnelle.

²⁷ Daniel Kruger, Washington Department of Ecology, communication personnelle.

3.4 Les systèmes de suivi au Mexique

Le suivi des déchets au Mexique est basé sur les demandes privées de permis d'exportation (*Guías Ecológicas*) et sur la délivrance de ces permis par le gouvernement. Le *guía*, qui doit être soumis au Semarnap au moins 90 jours avant l'expédition, comprend un manifeste de déchets et des formulaires de transport et d'acceptation des déchets dangereux. L'information contenue dans le manifeste de déchets est semblable à celle contenue dans les manifestes utilisés aux États-Unis.

L'information contenue dans le *guía* est entrée dans la base de données Haztraks et constitue par conséquent l'élément central du système de suivi mexicain. Toute l'information disponible par le biais du Haztraks des États-Unis (voir ci-dessus) peut également servir aux fins de l'application des lois au Mexique.

Par ailleurs, le Profepa exploite une base de données pour le suivi des déchets dangereux, appelée *Sistema Integral de Seguimiento Ambiental a la Industria* (système intégré de suivi environnemental de l'industrie). Ce système permet le suivi des *guías*, des manifestes mexicains de transport de déchets dangereux et de l'information concernant les producteurs et les transporteurs. Selon le Profepa, le système est utilisé pour vérifier si les expéditions effectives de déchets sont conformes aux dispositions du guide écologique qui est délivré avant l'expédition.

4 Les limites des systèmes de suivi au chapitre de l'application des lois

Cette section examine dans quelle mesure les systèmes de suivi existants facilitent l'application des lois ou présentent des limites à cet égard. La question sera étudiée sous plusieurs angles : compatibilité des systèmes de suivi à l'intérieur d'un pays et de part et d'autre de la frontière; quantité, fiabilité et présentation en temps opportun de l'information contenue dans les systèmes existants; différences entre les données des systèmes de suivi et les données recueillies aux fins du renseignement; etc.

4.1 La compatibilité des bases de données servant au suivi

Le problème de la compatibilité des bases de données servant au suivi des déchets se résume à deux questions :

- Les systèmes de suivi à l'intérieur d'un pays donné sont-ils compatibles, au sens où ils permettent de faire appliquer les exigences nationales et les accords internationaux concernant le transport transfrontalier de déchets dangereux?
- Les systèmes de suivi de part et d'autre de la frontière sont-ils compatibles, au sens défini ci-dessus?

La première question concerne avant tout les États-Unis, où plusieurs systèmes de suivi sont en exploitation. Au Canada, un système de suivi unique de portée nationale traite à peu près les mêmes données que celles traitées par au moins quatre systèmes distincts aux États-Unis. Le Mexique utilise seulement le Haztraks pour le suivi du transport transfrontalier des déchets, de telle sorte que la compatibilité des systèmes nationaux ne constitue pas un problème pour ce pays. Toutefois, certains responsables mexicains ont suggéré d'utiliser le *Registro Nacional de Empresas Generadoras de Residuos Peligrosos*, qui sert au contrôle et à la gestion de la production de déchets dangereux au Mexique, de concert avec le Haztraks pour renforcer l'application des lois nationales et des accords internationaux. À l'heure actuelle, il n'y a pas de lien entre ces deux sources de données. Les données Haztraks sont gérées par l'INE, de telle sorte que lorsque le Profepa veut prendre des mesures pour faire appliquer les lois, elle doit demander à l'INE de lui fournir les données nécessaires. Apparemment, ce système est lourd.

4.1.1 La compatibilité des différents systèmes de suivi aux États-Unis

Les systèmes de suivi des États-Unis interagissent difficilement les uns avec les autres. Selon les autorités américaines responsables de l'application des lois qui maintiennent ou exploitent les bases de données WITS et Exports, il n'existe pas de liens entre le WITS et l'information brute contenue dans les manifestes, ni entre le WITS et le Haztraks. L'EPA et les services des douanes américaines ont signé un protocole d'entente en vertu duquel les services des douanes recueilleraient les manifestes présentés par les importateurs et les transmettraient au bureau de l'application des lois et de l'assurance de conformité de l'EPA, à Washington. Cependant, le protocole d'entente n'a été signé que depuis quelques mois et le processus d'échange n'a pas encore débuté. Un protocole d'entente semblable aurait été signé avec certains États (l'exemple du Michigan a été donné).

Apparemment, le processus de partage des données contenues dans le WITS, l'Exports, le Haztraks et les rapports annuels/bisannuels est au mieux informel. Le personnel du siège de l'EPA, qui a besoin de renseignements sur des expéditions effectives, doit communiquer avec les administrateurs du Haztraks de la région VI (Dallas) ou de la région IX (San Francisco) et leur demander de faire des recherches concernant une expédition donnée. À l'heure actuelle, les renseignements contenus dans le WITS sont mis à la disposition des autres bureaux de l'EPA sur demande seulement, mais le système devrait changer très bientôt avec l'installation d'une version pour consultation seulement dans tous les bureaux de l'EPA.

Les administrateurs du WITS ne reçoivent pas, à l'heure actuelle, les rapports bisannuels sur les importations fournis par les exploitants d'installations titulaires de permis RCRA et, partant, ils ne les utilisent pas²⁸. Des administrateurs ont souligné que c'était là un problème qui limitait l'efficacité des données du

²⁸ Il convient de se rappeler que, en vertu de la RCRA et des règlements figurant dans 40 CFR 264.7 et 40 CFR 265.12, les installations détentrices d'un permis délivré en vertu de la RCRA doivent soumettre, tous les deux ans, un rapport sur les importations reçues de sources étrangères. Les rapports bisannuels sont soumis soit aux organismes d'État responsables de la gestion des déchets (lorsque les États sont autorisés à mettre en œuvre des programmes s'inscrivant dans le cadre de la RCRA), soit aux bureaux régionaux de l'EPA. Souvent, les rapports bisannuels sont présentés en retard et ne font pas l'objet d'une étude systématique.

WITS au chapitre de l'application des lois. De fait, le WITS recueille l'information sur ce qu'il est prévu d'expédier aux États-Unis et le Haztraks consigne ce qui a été effectivement expédié, mais l'EPA est incapable de recouper cette information avec celle contenue dans les rapports de réception de déchets de provenance étrangère soumis par les exploitants d'installations titulaires de permis RCRA. Des rapports annuels sont exigés pour les importations de déchets contenant des BPC, mais étant donné que cette exigence est entrée en vigueur en 1997, il est difficile de juger de l'efficacité de ces rapports au chapitre de l'application des lois.

Le matériel informatique et les logiciels (la «plateforme») utilisés pour chacune des bases de données et des sources de données américaines varient. C'est l'une des principales raisons de l'absence de liaison entre les données sur les importations et les données des rapports de réception fournis par les exploitants d'installations, entre les données relatives aux expéditions prévues et les données relatives aux expéditions effectives, et entre les données de part et d'autre de la frontière. Par exemple, le Haztraks est un système installé sur PC programmé en FoxPro 2.6 pour Windows. Le WITS est en Visual Basic et est installé sur un processeur central. L'Exports est un système compilé Clipper également installé sur un processeur central. Les rapports annuels et bisannuels ne sont pas du tout informatisés.

Au Canada, Statistique Canada exige que tous les importateurs et exportateurs remplissent un formulaire B13 décrivant la nature des marchandises, leur valeur, etc. Selon Environnement Canada, la plupart des formulaires soumis sont incomplets; il manque souvent un pourcentage important de renseignements, notamment ceux qui seraient utiles pour faire appliquer les restrictions aux importations et exportations de déchets dangereux. De plus, les formulaires B13 que Statistique Canada transmet à Environnement Canada arrivent environ un an après l'expédition des déchets dangereux, trop tard pour qu'Environnement Canada puisse prendre des mesures.

Il convient peut-être de souligner également les limites des données transmises par les services des douanes. Les codes tarifaires douaniers, élaborés par l'Organisation mondiale des douanes, restent ambigus et n'indiquent pas clairement s'il s'agit de déchets ou si les déchets sont dangereux. Tant que ces codes ne seront pas plus explicites en ce qui concerne les déchets, les données fournies par les services des douanes seront plus utiles pour le renseignement que pour le suivi des déchets.

4.1.2 La compatibilité des systèmes de suivi de part et d'autre des frontières

La question de la compatibilité des systèmes entre les États-Unis et le Mexique et entre les États-Unis et le Canada est peut-être plus pertinente du point de vue de la présente étude. La question essentielle à cet égard est de savoir s'il est possible d'améliorer la compatibilité des systèmes et, partant, d'accroître la capacité de chaque pays d'appliquer ses propres lois et les accords auxquels il est partie.

Les problèmes de compatibilité entre les systèmes de suivi des déchets de part et d'autre des frontières sont de deux types. Le premier, et le moins important, est lié à des sources d'incompatibilité telles que les différences dans les définitions des déchets, la langue et la réception de l'information en temps opportun. La traduction de l'espagnol vers anglais et vice-versa est un inconvénient, mais, à long terme, ce n'est pas un problème.

Les différences dans les définitions des déchets constituent un inconvénient un peu plus important, mais, selon la majorité des responsables interrogés, ce problème n'est pas encore critique. Sur les documents, le Mexique utilise des descriptions des déchets, tandis que les États-Unis emploient les codes établis par la RCRA ou le DOT et le Canada, les codes définis par la LCPE, qui sont directement liés aux listes rouge, ambre et vert de l'OCDE. Les gestionnaires des systèmes de suivi ont appris à traduire ces différentes définitions avec suffisamment d'exactitude pour leurs propres besoins. Le point le plus important est peut-être le fait que les États-Unis ont une conception beaucoup plus restreinte des déchets dangereux que le Mexique ou le Canada. En conséquence, certains déchets qui requièrent un suivi au Mexique ou au Canada ne sont pas considérés comme des déchets dangereux aux États-Unis, ce qui peut poser un problème pour les deux premiers pays.

La réception en temps opportun de l'information de part et d'autre des frontières constitue également un problème, au moins aux États-Unis, mais l'on ne s'attend pas à ce que ce problème soit important à long terme. En ce qui concerne les déchets contenant des BPC, par exemple, l'EPA traite les préavis d'importation longtemps avant de recevoir les *guías* d'exportation du Mexique couvrant les mêmes expéditions. Certains

responsables de l'application des lois dans la région IX de l'EPA se plaignent que les *guías* ne sont pas toujours présentés à temps et qu'ils le sont parfois même plusieurs années après que l'expédition a eu lieu. Étant donné que les préavis sont valables un an, les dates de réception des préavis sont moins importantes, globalement, que les dates de réception des manifestes.

Le deuxième plus important type de problèmes de compatibilité entre les systèmes de suivi de part et d'autre des frontières réside dans l'incapacité de suivre une expédition transfrontalière donnée en raison de l'incompatibilité des données ou de l'absence d'un système cohérent de numérotation des expéditions. Par exemple, les États-Unis ne reçoivent pas d'information sur les expéditions effectives de déchets mexicains vers les États-Unis²⁹. Par conséquent, lorsque ces déchets arrivent à la frontière, le suivi des expéditions réelles commence avec le manifeste américain de déchets fourni par l'importateur américain. Apparemment, ce problème se pose également pour les déchets américains exportés au Mexique. Si certains États utilisent des systèmes de suivi des expéditions effectives de déchets vers le Canada (c'est le cas du New Jersey, p. ex.), les États-Unis ne disposent pas d'un tel système à l'échelle fédérale.

Ni le Haztraks (ou aucun autre système de suivi américain), ni le SCSPM (au Canada) n'a la capacité de suivre une expédition donnée de son point d'origine à son point de destination lorsque ces deux points se trouvent dans deux pays différents. Cette incapacité a plusieurs sources :

- **Les différences dans les définitions des déchets dangereux.** Les deux tiers au moins des déchets expédiés à titre de déchets dangereux du Mexique vers les États-Unis ne sont pas réglementés aux États-Unis et ne sont pas interceptés par les mécanismes de suivi américains. Il en est de même des accumulateurs au plomb et des huiles usées expédiés du Canada vers les États-Unis. Une harmonisation des définitions facilitera la tâche, mais il est peu probable qu'une harmonisation au plus petit dénominateur commun soit acceptable.
- **La présentation tardive de l'information** aux gardiens centralisés des données sur le transport des déchets. À l'heure actuelle, aucun système de suivi ne fonctionne en « temps réel ». Il est donc impossible de réagir immédiatement du point de vue de l'application des lois et règlements. De fait, certains renseignements arrivent et sont entrés dans les systèmes de deux à trois ans après le transport des déchets.
- **L'absence d'un système de numérotation uniforme** qui assigne un numéro unique à chaque expédition, que celle-ci traverse ou non la frontière. Sans un tel numéro, les autorités doivent comparer les manifestes et les préavis, ce qui semble poser des problèmes. La perte d'identité des expéditions au moment des transferts et de la mise en vrac constitue un autre obstacle qui empêche les autorités américaines, canadiennes et mexicaines de suivre les expéditions du point d'origine jusqu'au point de destination finale.
- **La non-observation des règlements étrangers concernant les manifestes.** Des producteurs et exportateurs canadiens ont signalé que les exploitants d'installations américaine de gestion des déchets refusent parfois d'observer la règle canadienne concernant l'envoi d'une « attestation d'élimination ». Il semble raisonnable de penser que cette règle n'est pas observée non plus lorsque les déchets mexicains sont traités dans des installations américaines ou lorsque des déchets américains sont traités dans des installations canadiennes ou mexicaines, en dépit des lois existantes.

²⁹ Il convient de se rappeler que les *guías*, que les États-Unis ne reçoivent pas, sont des permis d'expédition délivrés avant l'envoi. Les expéditions qui arrivent à la frontière sont souvent bien inférieures en quantité à ce qui est spécifié sur les *guías* : en moyenne, environ les deux tiers des quantités prévues indiquées sur les *guías* arrivent effectivement à la frontière (les quantités indiquées sur les préavis d'exportation du Canada vers les États-Unis sont en moyenne 20 fois plus élevées que les quantités effectivement expédiées). Les utilisateurs américains de Haztraks pensent que les producteurs et expéditeurs mexicains demandent des *guías* pour des quantités beaucoup plus grandes que les quantités finalement expédiées, juste au cas où la production augmenterait. Une autre explication pourrait être qu'une partie des déchets approuvés dans les *guías* n'est jamais renvoyée aux États-Unis et qu'elle est détournée vers des installations de traitement mexicaines, beaucoup moins coûteuses, ou simplement éliminée illégalement au Mexique.

4.2 Autres limites des bases de données existantes

Les gestionnaires de systèmes de suivi des déchets et les responsables de l'application des lois ont cité un certain nombre d'autres problèmes qui peuvent être considérés comme limitant l'efficacité des bases de données existantes. Ces problèmes sont décrits ci-dessous, dans un ordre indépendant de leur importance.

4.2.1 Le contournement des lois grâce à un étiquetage incorrect

Le Haztraks compile les données pour les expéditions de déchets seulement, et non pour les expéditions de matières dangereuses ou toxiques. Il existe donc une possibilité de contourner les lois nationales ou les accords internationaux sur les expéditions de déchets dangereux en étiquetant les déchets comme des matières premières.

4.2.2 Les documents mal remplis ou incomplets

La mauvaise qualité de l'information fournie et les données manquantes ont été souvent citées comme des obstacles tant en ce qui concerne le suivi des déchets que l'application des lois connexes. Parmi les exemples fournis, on compte des renseignements incomplets sur les manifestes normalement fournis par les services des douanes des États-Unis à l'EPA, un langage imprécis dans les guides mexicains, des formulaires de manifeste canadiens incomplets et illisibles, de même que des spécifications incomplètes des installations de traitement final dans les guides mexicains.

4.2.3 Les difficultés dans la mise à jour des logiciels

La mise à jour du logiciel Haztraks pose apparemment des problèmes, car ce logiciel est installé sur PC et les utilisateurs sont nombreux. Il ne semble pas y avoir de procédure officielle pour imposer une version donnée ou pour faire en sorte que tous les utilisateurs disposent de la dernière version, avec les mises à jour appropriées du manuel de l'utilisateur.

4.2.4 La confidentialité des données

Auparavant, la confidentialité était souvent citée comme un obstacle à l'utilisation du Haztraks et du SCSPM aux fins de l'application des lois. Par exemple, des responsables de l'application des lois dans plusieurs États américains ont signalé qu'il était difficile pour eux d'utiliser le Haztraks à cause de la confidentialité de ses données. Ils ont également indiqué que certains renseignements concernant l'autorisation de certaines activités économiques (notamment la production et la gestion de déchets) ainsi que certaines données quantitatives au sujet du transport de marchandises ou de déchets étaient considérés comme confidentiels au Mexique. L'une des personnes interrogées a fourni un exemple spécifique où les autorités américaines n'ont pu obtenir les manifestes de transport mexicains parce que ces documents étaient considérés comme confidentiels.

Par contre, les fonctionnaires de l'INE ont contesté le fait que les renseignements contenus dans les préavis et manifestes des expéditeurs ou des producteurs mexicains soient confidentiels. Ils soutiennent que l'INE a pris des mesures pour que toutes ces données soient mises à la disposition des autorités responsables de l'application des lois. De fait, les fonctionnaires de l'INE ont signalé que certaines des données, voire toutes les données, relatives aux expéditions de déchets seront très bientôt disponibles sur le site Web de l'organisme.

4.2.5 Le besoin de données supplémentaires

L'utilité des systèmes de suivi existants pourrait être considérablement renforcée aux fins de l'application des lois si ces systèmes contenaient d'autres données et si ces données étaient mises à la disposition des autorités. Les personnes interrogées ont suggéré les types suivants de données :

- les statistiques sur la production de déchets concernant les producteurs de part et d'autre de la frontière;
- les données des manifestes concernant les expéditions effectives, fournies par les producteurs de part et d'autre de la frontière;
- les dossiers de conformité des producteurs, transporteurs, importateurs et exploitants d'installations de traitement, d'entreposage et d'élimination;

- les renseignements fournis par des informateurs concernant des entreprises ou des expéditions particulières;
- les rapports de suivi des poursuites et les «ficelles du métier» utilisées par les industries de la gestion et du transport des déchets pour contourner les lois;
- les demandes de renseignements de la part de courtiers et de producteurs de déchets;
- les renseignements détenus par les services des douanes des États-Unis dans la base de données NIPS (*Numerically Integrated Profiling System*, Système numérique intégré d'identification), dans laquelle est consignée l'information concernant chaque expédition qui entre aux États-Unis.

De toute évidence, les problèmes de confidentialité deviendront encore plus difficiles à résoudre si de plus en plus d'information devient disponible ou si l'accès à l'information existante est facilité, et ce, sans réglementation adéquate. Par ailleurs, si certains responsables estiment qu'il existe un besoin pour les types de données susmentionnés, ils ne sont pas tous d'accord sur le fait que ces données doivent faire partie des bases de données servant au suivi. Il serait peut-être préférable que ce type d'information soit fourni aux autorités responsables de l'application des lois par l'intermédiaire des services du renseignement.

4.3 Les relations entre les systèmes généraux de suivi et l'application des lois

Malgré le fait que l'on dispose d'un nombre croissant de sources d'information sur le transport transfrontalier des déchets dangereux, il ne semble pas que l'on fasse un usage important de cette information aux fins de l'application des lois. Aux États-Unis, par exemple, selon les gestionnaires du Haztraks dans la région IX, le bureau chargé de l'application des lois de cette région ne ferait pas du tout appel à ce système. L'opinion générale des autres personnes interrogées était que, aux États-Unis, les préavis d'importation ou d'exportation ne constituent qu'un élément du casse-tête de l'information et que les données doivent être recoupées avec les données contenues dans les manifestes des expéditions effectives. Même ainsi, l'information présente apparemment une valeur limitée aux fins de l'application des lois, en dehors des mesures relativement simples prises en cas de non-présentation ou de présentation en retard des documents requis. La documentation incorrecte (excès de volume, mauvais étiquetage des déchets, absence de certains renseignements) est un phénomène moins courant³⁰. Les fonctionnaires d'Environnement Canada ont signalé qu'un grand nombre de mesures d'application des lois étaient abandonnées à cause du manque de preuves sur le contenu des expéditions. Des responsables de Colombie-Britannique ont souligné que leur base de données concernant les manifestes était utilisée à des fins de statistiques et qu'elle servait très peu aux fins de l'application des lois. Selon le Profepa, l'organisme mexicain responsable de l'application des lois sur l'environnement, le Haztraks n'est pas du tout utilisé à cette fin.

Les systèmes de suivi et les méthodes utilisées pour le transfert de données semblent répondre aux exigences des accords bilatéraux pertinents *pour les expéditeurs qui veulent bien se conformer aux obligations que ces accords leur imposent*. Autrement dit, ces systèmes existent pour garantir que les exigences relatives aux préavis et au consentement sont respectées pour les expéditions qui sont enregistrées dans le système et que les renseignements sont conservés en vue d'une utilisation future. Néanmoins, si les systèmes de suivi atteignent effectivement ces objectifs, cela ne signifie pas pour autant qu'ils permettent d'atteindre d'autres objectifs plus vastes tels que :

- le suivi de *toutes* les expéditions transfrontalières de déchets dangereux;
- la vérification que tous les déchets qui devraient être exportés le sont effectivement;
- l'assurance que les déchets exportés sont gérés de manière sûre et écologique.

Les faiblesses des systèmes existants semblent fournir des possibilités de contourner les lois nationales et les accords internationaux. Un exemple flagrant a été décrit ci-dessus, à savoir celui des déchets expédiés du Mexique vers les États-Unis ou renvoyés vers les États-Unis, pour lesquels il est impossible de retracer le producteur mexicain, de telle sorte qu'il est impossible de faire appliquer les dispositions de la loi mexicaine

³⁰ Des responsables de la région IV de l'EPA ont cité plusieurs exemples de mesures d'application des lois qui, de fait, s'appuient sur Haztraks, notamment la détection d'anomalies sur les manifestes telles que des codes d'identification de l'EPA fabriqués pour des installations de gestion des déchets, ou des noms manquants d'importateurs. Ces deux types d'anomalie peuvent être des indices importants d'activités illégales.

en vertu desquelles les déchets produits par des entreprises américaines installées au Mexique (les *maquiladoras*) doivent être renvoyés aux États-Unis.

Une autre faiblesse réside dans le fait que les États-Unis ne peuvent vérifier que les déchets produits aux États-Unis et exportés au Mexique pour recyclage sont effectivement recyclés. Les États-Unis ne reçoivent pas d'information au sujet de ce qu'il advient finalement des déchets une fois qu'ils ont traversé la frontière américano-mexicaine.

Troisième faiblesse, les déchets exportés du Mexique vers certains États américains pour y être traités, entreposés ou éliminés ne sont jamais enregistrés dans le Haztraks, de telle sorte que la base de données ne peut être utilisée aux fins de l'application des lois en ce qui concerne ces déchets. Le système mexicain de renvoi des manifestes le long de la chaîne une fois qu'une expédition de déchets atteint sa destination finale n'est pas sûr puisque les responsables mexicains ont signalé que de nombreux manifestes ne sont pas renvoyés et que, même lorsque les manifestes sont renvoyés, ils sont supposés être conservés par le producteur mexicain au cas où le Profepa les lui demanderait au cours d'une inspection. Il n'y a pas d'examen systématique ou de gestion électronique de ces renseignements. Dans ces conditions, les risques de virage à 180° existent.

La plupart des personnes interrogées dans les trois pays ont convenu que l'information contenue dans les systèmes de suivi est différente de l'information servant aux fins du renseignement. Par conséquent, les systèmes de suivi sont rarement utilisés pour résoudre le problème du transport illégal de déchets dangereux. Le SCSPM (la base de données canadienne) permet de repérer les expéditions douteuses et de les signaler à Douanes Canada, mais il semble que ce soit la seule utilisation directe des données de suivi pour arrêter les expéditions illégales. Les ratissages aux frontières dans les trois pays sont menés indépendamment du travail de suivi et les résultats de ces ratissages ne sont pas entrés dans les bases de données, car l'information ainsi obtenue est souvent confidentielle. D'après les responsables canadiens, les ratissages aux frontières ne sont valables que pendant quelques heures du fait que les moyens de communication entre les transporteurs sont relativement efficaces. Les services de renseignement, l'échantillonnage et d'autres outils sont généralement plus efficaces pour lutter contre les activités illégales.

Enfin, les personnes interrogées dans les trois pays ont cité le manque de temps et de ressources financières et humaines appropriées pour réaliser les analyses de données nécessaires aux fins de l'application des lois. Les responsables mexicains ont été particulièrement véhéments pour dénoncer le manque de ressources à cette fin et, plus simplement, le manque de ressources pour réaliser un suivi des déchets à une plus grande échelle.

Des suggestions pour renforcer les systèmes de suivi existants, compte tenu des limites décrites ci-dessus, sont présentées dans la section suivante.

5 Propositions visant à améliorer le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux

La présente section contient tout d'abord un résumé des suggestions faites par quelque cinquante responsables de la gestion des déchets et autres fonctionnaires du Canada, du Mexique et des États-Unis au sujet des possibilités d'améliorer les systèmes de suivi du transport transfrontalier des déchets aux fins de l'application des lois sur la gestion des déchets dangereux. Ces suggestions ne sont pas nécessairement des reflets de politiques existantes ou futures des pays concernés. De plus, les responsables d'un pays donné ne sont pas nécessairement d'accord sur chaque point.

Les paragraphes qui suivent renferment des suggestions de l'équipe de consultants, basées sur l'information de référence et les renseignements recueillis au cours des entrevues. Ces suggestions représentent les opinions des consultants et ne reflètent pas nécessairement les points de vue des responsables des différents pays.

5.1 Les problèmes clés soulevés par les personnes interrogées

Tel que mentionné à la section 3, les personnes interrogées ont soulevé une série de questions concernant divers aspects des systèmes de suivi du transport transfrontalier de déchets :

- la quantité, la qualité et la présentation en temps opportun des données dans les systèmes de suivi existants;
- la compatibilité des systèmes de suivi existants, à l'intérieur d'un pays et de part et d'autre des frontières;
- la façon dont les systèmes de suivi existants sont utilisés, ou pourraient être utilisés, aux fins de l'application des lois nationales et des accords internationaux concernant le transport transfrontalier des déchets dangereux.

Les personnes interrogées ont également soulevé une série de questions au sujet de la valeur des programmes d'application des lois nationales en général. Bien que ces questions soient importantes, elles ne sont pas totalement pertinentes du point de vue des systèmes de suivi. Néanmoins, il pourrait être utile d'en tenir compte dans la conception éventuelle d'un système de suivi. Ces questions peuvent se résumer ainsi :

- Des efforts concertés bilatéraux et trilatéraux, tels que des inspections conjointes et un échantillonnage du contenu des expéditions, pourraient être utiles aux fins de l'application des lois.
- Il convient de procéder à des échantillonnages plus fréquents des expéditions (en utilisant des protocoles d'échantillonnage admis dans les trois pays) pour permettre une meilleure application des lois.
- Une formation conjointe intergouvernementale et internationale des fonctionnaires des services des douanes et de l'environnement, concernant la détection des disparités entre la documentation et les expéditions réelles, l'utilisation des systèmes de suivi, les « ficelles du métier » de l'inspection, etc., faciliterait la détection des expéditions illégales.
- Une collaboration intergouvernementale à la frontière en matière d'application des lois éviterait le travail inefficace de coordination a posteriori entre les différents organismes.
- Des politiques communes concernant le renvoi d'expéditions illégales éviteraient les règles inapplicables et prêtant à confusion qui se traduisent actuellement par l'entreposage de déchets dans les installations douanières, au risque de provoquer des dégâts environnementaux.

5.2 Les avantages d'un système trilatéral de suivi des déchets dangereux

Un grand nombre des questions particulières soulevées par les personnes interrogées reviennent finalement à poser la question générale suivante :

Un système de suivi trilatéral unique améliorerait-il l'application des lois nationales sur la gestion des déchets dangereux et des accords internationaux concernant le transport transfrontalier des déchets dangereux?

Réponse des responsables des États-Unis. Parmi les trois pays de l'Amérique du Nord, les États-Unis occupent peut-être une position unique en tant que partenaire dans un système de suivi et voisin géographique à la fois du Mexique et du Canada. Cette position unique explique dans une certaine mesure les différences d'opinion au sujet d'un système de suivi trilatéral entre les responsables américains d'une part et les responsables tant mexicains que canadiens d'autre part. Un système unique serait à l'avantage des États-Unis aux deux frontières, surtout s'il était modelé sur le système ou les systèmes américains existants.

En conséquence, les personnes interrogées aux États-Unis convenaient généralement qu'un système de suivi trilatéral des déchets dangereux améliorerait l'application des lois sur la gestion des déchets dangereux. Un système trilatéral permettrait de relier les bases de données internationales et nationales de telle sorte que les responsables de l'application des lois auraient plus facilement accès à des données plus complètes sur les flux de déchets, quelle que soit la frontière.

Cependant, pressés de questions, presque tous les responsables américains ont admis qu'un véritable système trilatéral présenterait très peu d'avantages par rapport à deux systèmes bilatéraux (un à chaque frontière). Les conditions commerciales, les flux de déchets et les capacités institutionnelles sont suffisamment différentes aux deux frontières pour que deux systèmes bilatéraux distincts soient peut-être plus efficaces, au moins à court terme, qu'un système trilatéral. Par ailleurs, il n'est pas prouvé que les déchets échangés entre le Canada et le Mexique transitent par les États-Unis pour atteindre l'autre pays. D'après toutes les données disponibles et les opinions des responsables de la gestion des déchets dans les trois pays, il est clair que le transport transfrontalier de déchets dangereux en Amérique du Nord se fait entre les États-Unis et le Mexique ou entre les États-Unis et le Canada, mais pas entre le Canada et le Mexique.

Réponse des responsables du Canada. Les responsables canadiens avaient un point de vue quelque peu différent. Selon un grand nombre d'entre eux, il n'y a pas de preuves (à part quelques anecdotes) de problèmes importants concernant le transport transfrontalier des déchets dangereux. Presque tout le commerce canadien se fait avec les États-Unis et la frontière entre les deux pays semble relativement «sûre». Aucun commerce de déchets dangereux entre le Canada et le Mexique n'a été enregistré.

Néanmoins, la plupart des personnes interrogées ont convenu qu'un système de suivi trilatéral devrait être un objectif à long terme. Le cas échéant, le système trilatéral devrait être un nouveau système, afin que les trois pays puissent s'y reconnaître. Un système trilatéral devrait suivre tous les déchets considérés dangereux par l'un quelconque des trois pays.

Pour le moment, l'accent devrait être mis sur l'amélioration des systèmes existants et de la coopération entre le Canada et les États-Unis. Les réformes devraient comprendre :

- des mesures conjointes et une coopération aux fins de l'application des lois;
- un plus grand partage des données existantes, en temps plus opportun;
- la collecte et le partage d'une plus grande quantité de données (p. ex., renvoi des expéditions, numéros de plaque d'immatriculation, noms de personnes, points de passage prévus à la frontière).

Un grand nombre d'améliorations aux systèmes de suivi canadiens existants sont déjà en cours. La priorité est mise sur ces améliorations. Un transfert électronique plus perfectionné des données contenues dans les avis serait utile. Le Canada a récemment mené une expérience d'échange de documents informatisés avec les États-Unis.

Réponse des responsables du Mexique. Les responsables mexicains de l'application des lois ne sont pas en faveur d'un système trilatéral, car il est improbable que des déchets soient échangés entre le Mexique et le Canada. Ils s'intéressent essentiellement à la frontière entre les États-Unis et le Mexique et ils sont en faveur d'un renforcement du Haztraks. Les ressources devraient être utilisées pour acheter des ordinateurs et de l'équipement ainsi que pour financer la formation du personnel chargé de l'application des lois.

À l'heure actuelle, la capacité mexicaine est limitée en ce qui a trait à la collecte de données précises, en temps opportun, sur la production et les expéditions de déchets, à la gestion de ces données par les organismes chargés de l'application des lois et de l'élaboration des politiques (dans les bureaux centraux et dans les bureaux des États frontaliers) et à l'utilisation des données sur les flux de déchets aux fins de l'application des lois. Par conséquent, le principal problème pour la majorité des personnes interrogées au Mexique consiste à mettre en place les capacités nécessaires pour remplir ces fonctions de façon durable.

Les personnes interrogées au Mexique ont suggéré un éventail d'activités qui nécessiteront des ressources humaines et financières : 1) l'installation du Haztraks dans les bureaux du Profepa (à l'heure actuelle, seul l'INE possède le Haztraks); 2) la formation du personnel de l'INE et du Profepa en ce qui concerne l'utilisation et le maintien du Haztraks (à l'heure actuelle, seulement deux douzaines d'employés de l'INE comprennent le Haztraks); 3) la mise à jour de la version mexicaine du Haztraks afin que soient consignées les données de tous les producteurs, transporteurs, centres de recyclage, installations de traitement et lieux d'élimination finale; 4) la mise à niveau du matériel nécessaire pour exploiter le Haztraks; 5) l'application du règlement concernant le signalement des expéditions effectives de déchets (à l'heure actuelle, ces données sont rarement fournies, même si elles sont exigées dans le cadre du système de *guías*/manifestes); 6) l'installation dans les services des douanes mexicaines (SCT et SHCP) de versions du Haztraks pour consultation seulement; 7) l'installation aux États-Unis d'un accès à la version mexicaine du Haztraks; 8) la mise en place d'un système permettant d'archiver électroniquement les données du Haztraks.

5.3 L'harmonisation des définitions des déchets dangereux

Problème : *Les systèmes de suivi dans chacun des trois pays nord-américains sont basés sur les définitions légales nationales, quelque peu différentes d'un pays à l'autre, des déchets dangereux. En conséquence, certaines expéditions de déchets échappent aux systèmes de suivi lorsqu'elles traversent la frontière, ce qui empêche le pays exportateur de suivre les déchets depuis leur point d'origine jusqu'à leur destination finale.*

Suggestions des personnes interrogées

1. Établir des procédures communes et gérer les données relatives aux flux de déchets de manière à suivre tous les déchets classés dangereux par l'un quelconque des trois pays nord-américains.
2. Établir des procédures communes et gérer les données relatives aux flux de déchets en faisant appel à un système «harmonisé» qui tienne compte des définitions des déchets dangereux dans les trois pays. Une solution consiste à utiliser le système de classification des déchets de l'OCDE (rouge, ambre et vert).
3. Établir des procédures communes et gérer les données relatives aux flux de déchets de manière à suivre seulement les déchets classés dangereux par les deux (ou les trois) pays concernés.

Arguments

Les trois recommandations ont été faites au cours de la présente étude; cependant, ce sont la première et la deuxième qui ont été exprimées avec le plus de force. La première solution apparaît intéressante parce qu'un système unique (ou deux systèmes bilatéraux) de ce type permettrait aux trois pays d'utiliser les données sur les flux de déchets de la manière qui leur semble appropriée compte tenu de leurs propres lois et de leurs priorités en matière d'application des lois. Par contre, la quantité de données à gérer avec un tel système pourrait être beaucoup plus importante que dans le cas des deux autres solutions.

Un seul système «harmonisé» de classification des déchets présente l'avantage de simplifier la manipulation de l'information. Toutefois, les personnes interrogées se sont inquiétées de la possibilité d'une harmonisation «vers le bas» ou d'une réduction au plus petit dénominateur commun entre les trois pays. C'est là l'essence de la troisième solution qui semble dès le départ présenter des inconvénients majeurs.

Commentaires des consultants

Le Canada, le Mexique et les États-Unis devraient examiner la possibilité d'utiliser le système de classification des déchets de l'OCDE et leurs propres systèmes de classification aux fins du suivi des flux de déchets en Amérique du Nord. Il pourrait être nécessaire de modifier les règlements de manière à ce qu'il devienne possible d'utiliser plusieurs codes de classification des déchets sur certains formulaires. Chaque pays devrait indiquer la correspondance entre sa propre classification des déchets et le système de l'OCDE. Chaque pays serait libre de définir l'usage qui est fait des données de suivi, aux fins de l'application des lois ou à d'autres fins, en fonction de l'un ou l'autre des systèmes de classification, ou des deux. Aucune donnée ne serait perdue à la frontière et chaque pays pourrait répondre aux besoins d'information des deux autres, que les déchets en question soient classés dangereux ou non dans ce pays.

Il semble que ce soit la seule façon de conserver la valeur de l'information concernant le type de déchet aux fins de l'application des lois nationales sur la gestion des déchets tout en permettant les échanges d'information au sujet de tous les flux de déchets qui traversent les frontières.

Un tel système permettrait également d'harmoniser les systèmes nord-américains de suivi des déchets avec les systèmes européens et ceux d'un grand nombre d'autres pays industrialisés.

5.4 Les données de suivi complètes, exactes et présentées en temps opportun

Problème : Les manifestes de déchets sont souvent incomplets, inexacts et périmés. Cela empêche les responsables de l'application des lois de suivre les expéditions de déchets depuis leur point d'origine jusqu'à leur destination finale et laisse la porte ouverte à un contournement des lois nationales sur la gestion des déchets et des accords internationaux concernant le transport transfrontalier de déchets dangereux.

Suggestions des personnes interrogées

1. Instaurer un système de suivi des déchets en temps réel.
2. Mettre en œuvre de nouvelles technologies afin de réduire les erreurs dans l'entrée des données et le temps nécessaire au maintien des systèmes de suivi des déchets.
3. Encourager les exploitants d'installations américaines de gestion des déchets à remplir des attestations de destruction (Canada) et à renvoyer les manifestes de déchets aux transporteurs mexicains, en faisant une condition de paiement pour leurs services.

Arguments

Il ne semble pas qu'il soit possible ni conseillé de mettre en place un système de suivi des déchets en temps réel. Il existe des obstacles importants (p. ex., ressources disponibles, acceptation de signatures électroniques) qui empêcheraient le bon fonctionnement d'un tel système. Certains types de technologie pourraient aider à atteindre l'objectif du suivi en temps réel. Des entreprises de transport de colis et de documents utilisent déjà ces technologies et en ont prouvé l'efficacité. Le Canada évalue actuellement des projets pilotes pour la présentation électronique de documents de suivi. Parmi les solutions, citons les manifestes électroniques, les codes à barres et le matériel spécialisé pour la lecture et l'entrée des données, la vérification de la condition des expéditions et la mise à jour des fichiers concernant des expéditeurs ou des clients donnés.

L'archivage et le balayage électroniques des documents peuvent également réduire les frais encourus par les entreprises ou les particuliers pour se conformer à la réglementation ainsi que le fardeau de la bureaucratie pour les organismes gouvernementaux.

Les exploitants des installations américaines doivent normalement fournir des attestations de destruction aux producteurs et transporteurs canadiens lorsqu'ils éliminent des déchets en provenance du Canada. Les exportateurs canadiens doivent, quant à eux, transmettre cette information à Environnement Canada. Cependant, les règles concernant ces attestations ne sont pas toujours respectées. Selon les producteurs et transporteurs canadiens, cela est dû au fait que la loi américaine n'incite pas les exploitants d'installations américaines à remplir ces formulaires. Néanmoins, il ne semble pas prudent de lier la présentation de ces formulaires au paiement, car cela reviendrait à établir un lien entre une exigence d'un gouvernement étranger et une transaction commerciale américaine.

L'harmonisation des exigences réglementaires concernant le suivi des importations et des exportations entre les trois pays de l'Amérique du Nord pourrait être un moyen plus approprié d'assurer que chaque pays respecte les exigences des autres pays.

Commentaires des consultants

En plus de l'harmonisation des règlements, le Canada, le Mexique et les États-Unis pourraient envisager d'imposer une série de frais et d'amendes pour les expéditions de déchets lorsque les documents ne sont pas remplis correctement. Bien entendu, un tel système devrait être adapté en fonction des frais et des pouvoirs légaux existants en matière de recouvrement des coûts.

Étant donné que les trois pays ont déjà des systèmes qui requièrent un préavis avant toute exportation de déchets dangereux, une caution pourrait être exigée au moment du dépôt du préavis. En cas de préavis

incomplet, une partie de la caution serait retenue pour couvrir les frais de traitement et le dépôt d'un nouveau préavis serait exigé.

Si le préavis est complet, le processus de préavis et de consentement se poursuit. Si, à tout moment pendant le transport, l'information contenue dans le manifeste se révèle incomplète ou inexacte, la caution est entièrement retenue et les déchets doivent être renvoyés à l'expéditeur. Le montant de la caution doit être suffisamment élevé pour couvrir les coûts du rapatriement au cas où les organismes gouvernementaux saisissent les expéditions et décident de leur retour à l'expéditeur. Les sanctions pour information incomplète et inexacte, déjà autorisées dans les trois pays, peuvent alors être imposées.

Lorsqu'un manifeste dûment rempli est renvoyé par l'exploitant de l'installation de traitement ou d'élimination finale, une partie de la caution est créditée à l'expéditeur initial. Si, après un laps de temps raisonnable, soit entre 90 et 120 jours, le manifeste final n'est pas reçu, la caution est entièrement retenue. Les sanctions, qui sont actuellement autorisées dans les trois pays, sont alors imposées pour violation des règles concernant les manifestes.

Même si toute l'information était complète, exacte et présentée à temps, une partie de chaque caution serait retenue pour couvrir les coûts du traitement des données de suivi des déchets. Ces recettes devraient être suffisantes pour financer tous les coûts permanents du suivi des déchets (matériel, logiciels, formation et personnel).

Ce système de caution exigerait des changements dans les règlements, et peut-être dans les lois, dans les trois pays. Il présente également un inconvénient : les expéditeurs de déchets pourraient chercher à contourner les règlements dans la mesure où il en coûterait plus cher pour entrer dans le système.

5.5 L'ajout de certains renseignements clés dans les systèmes de suivi

***Problème :** Certains renseignements essentiels, comme les dossiers des entreprises en matière d'application des lois et de conformité, ne sont pas disponibles ou ne sont pas reliés aux bases de données existantes qui suivent les préavis, les consentements et/ou les expéditions effectives (manifestes). Ces renseignements peuvent être particulièrement utiles pour identifier les contrevenants éventuels ou même pour la mise en œuvre des mesures d'application des lois en temps réel. Certains de ces renseignements pourraient être ajoutés dans les systèmes de suivi, tandis que d'autres seraient peut-être plus utiles s'ils étaient entrés dans un système autonome qui servirait aux fins du renseignement et pour le ciblage des mesures d'application de la loi.*

Recommandations des personnes interrogées

1. Aux États-Unis, étendre l'accès des bureaux régionaux de l'EPA à la base de données américaine IDEA (*Integrated Data Enforcement Analysis*, analyse intégrée des données sur l'application des lois).
2. Ajouter directement ce type d'information aux bases de données de suivi des déchets dangereux ou relier cette information à ces bases de données par le biais de codes d'identification des producteurs de déchets, des expéditeurs et des exploitants d'installations de traitement, d'entreposage ou d'élimination.
3. Ajouter d'autres types de données, telles que les plaintes du public à l'encontre de producteurs, expéditeurs ou exploitants d'installations de gestion particuliers, ainsi que l'information concernant les expéditions de déchets dangereux retenues, sous forme de « modules » indépendants dans les bases de données de suivi existantes.

Arguments

La base de données IDEA intègre les bases de données de l'EPA concernant l'observation des règlements aux chapitres de l'air, de l'eau et des déchets, par installation, auxquelles viennent s'ajouter des données financières et économiques fournies par Dun and Bradstreet, la *Securities and Exchange Commission* (Commission des valeurs mobilières des États-Unis) et le *Bureau of the Census* (Bureau du recensement). Ces sources fournissent des renseignements précieux aux responsables de l'application des lois, pour identifier les contrevenants éventuels, monter un dossier dans le cas d'un contrevenant connu et définir les sanctions appropriées.

Au Canada, le SCSPM fournit des renseignements similaires, mais plus limités, à Environnement Canada, qui exploite également une base de données sur les mesures d'application des lois. Ces données ne sont généralement pas disponibles électroniquement au Mexique.

Commentaires des consultants

Il semble qu'il serait très utile de relier les systèmes de suivi existants à d'autres sources de renseignements pertinents concernant la performance environnementale et économique des entreprises qui participent au transport transfrontalier de déchets dangereux. Le suivi rigoureux des mesures d'application des lois serait un ajout précieux. Pour garantir la confidentialité des renseignements, on pourrait limiter l'accès à ces données selon le principe hiérarchique.

Il peut être important de faire une distinction entre les renseignements nécessaires pour suivre les expéditions et les renseignements qui peuvent être utiles pour planifier et cibler les efforts au chapitre de l'application des lois. Les premiers devraient être directement ajoutés ou reliés explicitement aux systèmes de suivi existants. Dans le cas des renseignements qui relèvent de la seconde catégorie, il serait peut-être plus approprié de simplement les mettre à la disposition des responsables de l'application des lois, sous d'autres formes.

L'un des problèmes réside dans le risque que les données ajoutées aux systèmes de suivi ou d'autres formes de données supplémentaires utilisées aux fins du renseignement submergent les organismes et les empêchent de traiter efficacement ces données. Dans le cas des plaintes, par exemple, il conviendrait de procéder à un certain tri pour déterminer plus facilement l'information relative à des circonstances inhabituelles.

5.6 L'efficacité accrue des efforts actuels en vue de l'application des lois grâce à l'établissement de liens entre les bases de données nationales

Problème : Les personnes interrogées dans les trois pays étaient d'avis que les efforts en vue de l'application des lois seraient plus efficaces si l'on pouvait tout simplement établir des liens entre les sources d'information disponibles dans leurs propres pays ou partager plus facilement ces données.

Suggestions des personnes interrogées

1. Lier les bases de données américaines servant au suivi des déchets aux bases de données concernant l'observation des règlements relatifs aux différents milieux, par le biais des codes d'identification utilisés par l'EPA pour les différents producteurs et exploitants d'installations de traitement, d'entreposage ou d'élimination.
2. Partager les bases de données sur les importations et les exportations de déchets avec les organismes responsables de l'application des lois.
3. Mettre l'information contenue dans le Haztraks mexicain à la disposition, pour consultation seulement, d'autres organismes participant à la réglementation du transport, des importations et des exportations de déchets dangereux, tels que le SCT, le Secofi et le SHCP (douanes).
4. Améliorer le partage de l'information entre Environnement Canada, Douanes Canada et Statistique Canada (formulaires B13)

Arguments

Le partage des données existantes entre les organismes d'un même pays semble la mesure la plus productive à court terme qu'un pays puisse mettre en œuvre pour améliorer l'efficacité de ses efforts en matière d'application des lois. De plus, le partage des sources d'information nationales ne requiert pas la mise en place d'un forum de négociation international compliqué.

Cela signifie pas pour autant que le partage des sources d'information nationales sera aisé. Il existe présentement toutes sortes de justifications — sécurité, confidentialité commerciale, «territoire» — à l'absence de partage, qui sont autant de problèmes à résoudre. Par ailleurs, il ne faut pas oublier les limites des données fournies par les services des douanes. Les codes tarifaires douaniers, établis par l'Organisation mondiale des douanes, n'indiquent pas de façon claire si une matière est un déchet ou si elle est dangereuse.

Tant que ces codes ne seront pas plus explicites, l'information fournie, en ce qui concerne les déchets, par les services des douanes sera plus utile pour le renseignement que pour le suivi.

En outre, si les bases de données contiennent des types de données de plus en plus variés, les problèmes de partage de l'information de part et d'autre des frontières risquent de devenir plus complexes.

Commentaires des consultants

Les trois pays devraient chercher à établir le plus de liens possibles entre les bases de données existantes servant au suivi des déchets dangereux et les autres sources d'information. Cependant, les autres sources de données devraient seulement être reliées, et non intégrées, aux bases de données de suivi pour éviter toute complication dans l'éventualité où les données nationales de suivi devraient être partagées un jour plus ouvertement avec des partenaires commerciaux.

En particulier, il n'est pas très rationnel que les États-Unis exploitent essentiellement trois systèmes de suivi non reliés entre eux (Haztraks, WITS et Exports). Les systèmes des États ou le système de suivi des services américains des douanes peuvent être utiles pour mieux comprendre les exportations des États-Unis vers le Canada (à l'heure actuelle, seule la base de données Exports de l'EPA le permet). Pour pouvoir utiliser les données des services des douanes, il faudrait peut-être que ces services indiquent d'une façon ou d'une autre les expéditions de déchets.

Au Mexique, le progrès le plus évident qui puisse être accompli à ce sujet consiste à permettre le partage des données du Haztraks entre l'INE et le Profepa. Le Mexique devrait également examiner les avantages d'un partage de l'information du Haztraks avec le SCT et le SHCP. Les systèmes qui voient le jour dans certains États, notamment celui mis au point en Baja California, peuvent être une source d'information utile.

Au Canada, le partage de l'information recueillie par les services des douanes pourrait être particulièrement utile aux fins de l'application des lois, mais seulement si ce partage se fait électroniquement. L'accès en mode consultation seulement à des documents d'expédition numérisés permettrait à Environnement Canada de réagir en quelques heures ou quelques jours à d'éventuelles infractions. Présentement, les services des douanes envoient les documents par courrier à Environnement Canada, qui entre les données dans le SCSPM. Lorsque les renseignements fournis par les services des douanes sont finalement entrés dans la base de données, il est généralement trop tard pour retracer les contrevenants.

5.7 L'instauration d'un véritable suivi du point d'origine au point de destination finale grâce à l'établissement de liens entre les bases de données existantes

Problème : *Ni le Haztraks (ni aucun autre système de suivi des États-Unis) ni le SCSPM (au Canada) n'ont la capacité de suivre adéquatement une simple expédition du point d'origine au point de destination lorsque ces deux points se trouvent dans des pays différents. La non-observation des exigences existantes constitue le principal obstacle. Les autres sources de problèmes sont les différences dans les définitions des déchets dangereux, le fait que l'information n'est pas présentée en temps opportun, la non-présentation des documents requis ou la présentation de documents incomplets et l'absence d'un système de numérotation uniforme des expéditions qui empêche de relier les données des différents systèmes de suivi.*

Suggestions des personnes interrogées

1. Utiliser un système normalisé de numérotation pour toutes les expéditions de déchets transfrontaliers.
2. Utiliser un formulaire de manifeste normalisé, peut-être trilingue, pour tous les transports transfrontaliers de déchets dangereux.

Arguments

Un système normalisé de numérotation des expéditions transfrontalières de déchets simplifierait considérablement le suivi du point d'origine au point de destination finale et permettrait de relier entre eux les systèmes de suivi existants. Un tel système utilisé pour toutes les expéditions de déchets permettrait de suivre les expéditions en vrac provenant des installations d'entreposage et destinés à des installations étrangères. Sans système normalisé de numérotation, les responsables de l'application des lois doivent procéder à des recoupements entre les manifestes et/ou les préavis, ce qui semble poser des problèmes. La perte d'identité

des expéditions pendant les transferts ou la mise en vrac constitue un autre obstacle qui empêche les autorités américaines, canadiennes et mexicaines de retracer les expéditions depuis le point d'origine jusqu'à leur destination finale.

Avec l'utilisation d'un formulaire de manifeste normalisé, l'information serait également mise à la disposition des responsables de l'application des lois des trois pays nord-américains. À l'heure actuelle, les renseignements sur les expéditions effectives de déchets du Mexique ne sont pas fournis aux autorités américaines parce que le Mexique ne veut pas divulguer l'information concernant la production de déchets. Tant que ce problème ne sera pas résolu, un formulaire de manifeste normalisé, même si cela est réalisable, ne sera pas très utile du point de vue de l'application des lois.

Commentaires des consultants

Un système normalisé de numérotation des expéditions de déchets transfrontaliers constituerait un grand progrès par rapport au système actuel, qui ne comporte aucune numérotation séquentielle. Les entreprises de livraison de colis utilisent couramment des systèmes de numérotation normalisés et, logiquement, il ne devrait pas y avoir d'obstacle pratique à l'imposition d'un tel système pour les expéditions de déchets. Le Canada, le Mexique et les États-Unis devraient se renseigner auprès de plusieurs entreprises de livraison de colis afin de connaître leurs systèmes de numérotation.

Pendant, les expéditions de déchets sont souvent regroupées et transférées, ce qui donne lieu à une situation particulière. Lorsque les expéditions de déchets sont mises en vrac dans une installation d'entrepôt, il devient alors nécessaire d'établir un lien entre les nouveaux numéros de l'expédition en vrac et tous les numéros initiaux des expéditions individuelles qui le constituent. Il faut donc que le système normalisé de numérotation soit utilisé à la fois pour les expéditions nationales et pour les expéditions internationales.

L'instauration d'un système normalisé de numérotation des expéditions constituerait le premier pas vers la mise en place de liens entre les quatre systèmes importants de suivi des déchets dangereux exploités en Amérique du Nord : SCSPM, Haztraks, Exports et WITS. Le fait de relier les bases de données existantes pourrait à son tour constituer le premier pas vers la mise en place d'un système de suivi trilatéral ou de deux systèmes bilatéraux. La possibilité de relier l'information contenue dans ces bases de données par le biais du numéro d'expédition faciliterait grandement les recherches systématiques de renseignements; elle permettrait d'accroître le nombre et la qualité des vérifications que chaque pays pourrait effectuer et elle faciliterait également le repérage informatisé des anomalies et des incohérences.

Bien entendu, ces avantages ne sont possibles que si les autorités de part et d'autre de la frontière partagent leurs bases de données. La confidentialité des renseignements peut constituer un obstacle. Des champs de données précis pourraient être soustraits à la consultation par le pays qui entre des données confidentielles dans le système.

La capacité de modifier les données pourrait constituer un autre problème. L'accès en mode consultation seulement de l'autre côté de la frontière est une solution envisageable.

5.8 Des ressources accrues pour le suivi du transport transfrontalier de déchets

Problème : Les personnes interrogées dans les trois pays ont mentionné un besoin manifeste de meilleur matériel, de meilleurs logiciels et d'une meilleure formation des personnes chargées d'utiliser les données sur le transport des déchets. C'est peut-être au Mexique que le besoin est le plus criant. En l'absence d'investissements dans ces domaines, les efforts déployés au chapitre de l'application des lois continueront d'être plus ou moins dérisoires et les systèmes existants inciteront peu les personnes et les entreprises concernées à observer les règlements.

Suggestions des personnes interrogées

1. Offrir une meilleure formation aux personnes chargées d'utiliser les systèmes de suivi.
2. Consacrer plus de temps à l'évaluation des données de suivi et au diagnostic à partir de ces données.
3. Accroître le financement des efforts en matière d'application des lois afin de permettre une meilleure utilisation des données de suivi et du renseignement.

Arguments

Les personnes interrogées au Mexique s'entendaient toutes pour désigner le manque de personnel qualifié comme un problème important, peut-être encore plus important que les limites du système de suivi des déchets. En d'autres termes, elles semblaient suggérer que l'on gagnerait plus, et de loin, en investissant dans les ressources humaines et dans la formation qu'en recueillant et en distribuant plus d'information sur les flux de déchets. Si les deux autres pays considèrent les ressources humaines comme une question importante, les personnes interrogées tant au Canada qu'aux États-Unis ne leur ont pas pour autant accordé la même importance qu'au contenu et à la disponibilité des données de suivi.

Les responsables mexicains ont formulé des commentaires similaires au sujet du manque de matériel informatique et de fonds nécessaires pour permettre une application plus rigoureuse des dispositions de la LGEEPA en matière de suivi des déchets et d'application des lois, qui régissent les importations et les exportations de déchets.

En ce qui concerne les inspections, les responsables américains et canadiens ont signalé que, en raison du manque de personnel, les inspections étaient limitées à certains types de chargements (les chargements expédiés par camion) et que, partant, les règlements étaient moins observés pour les autres types de chargements (par mer ou par chemin de fer). Les responsables américains ont également insisté sur le manque de temps pour analyser convenablement les données de suivi existantes.

Commentaires des consultants

Inévitablement, les limites imposées sur les ressources disponibles constituent un obstacle pour la mise en œuvre des initiatives gouvernementales. Une solution à ce problème consiste à améliorer l'efficacité de l'initiative en question. Cette solution semble réalisable, au moins aux États-Unis, puisqu'il existe déjà plusieurs systèmes de suivi des déchets et que ces systèmes pourraient être unifiés. En l'absence d'une étude approfondie, toute conclusion définitive conserve un caractère spéculatif, mais il semble logique de penser que, du seul point de vue des économies d'échelle, le maintien d'un système unifié de suivi des déchets aux États-Unis coûterait moins cher que le maintien de trois ou quatre systèmes plus petits.

Si l'on étend le raisonnement, un système unique nord-américain serait également moins coûteux que des systèmes distincts dans les trois pays. Par conséquent, il conviendrait d'examiner les économies qui découleraient de l'unification des systèmes existants.

Bien sûr, les économies ne se traduisent pas nécessairement en ressources additionnelles, surtout lorsque les gouvernements font face à des déficits budgétaires. Il conviendrait également d'explorer de nouvelles sources de financement basées sur le paiement de redevances, comme celle que nous avons mentionnée précédemment.

Annexe A. Guide d'entrevue

Contexte

Les firmes Apogee Research Inc. et Advanced Sciences Inc. préparent présentement une évaluation des besoins concernant la capacité de suivre les expéditions transfrontalières de déchets dans les trois pays de l'Amérique du Nord et de faire appliquer les lois connexes. Ce projet est mené pour le compte de la Commission de coopération environnementale (CCE), avec des représentants des organismes responsables de l'environnement du Canada, du Mexique et des États-Unis. La CCE est une organisation internationale créée en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement. Elle a pour mandat de s'occuper des questions environnementales qui intéressent la région, de prévenir les différends commerciaux et environnementaux éventuels et de promouvoir l'application et l'observation des lois relatives à l'environnement au Canada, au Mexique et aux États-Unis. Le présent guide d'entrevue a été réalisé pour faciliter la préparation d'un répertoire des occasions, contraintes et solutions concernant l'amélioration du suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux dans les trois pays aux fins de l'application des lois connexes.

Des administrateurs des programmes relatifs aux déchets dangereux, des responsables de l'environnement et des experts en la matière seront invités à répondre aux questions ci-dessous dans le cadre d'entrevues officielles qui pourront être menées en personne ou par téléphone. Les réponses seront confidentielles et les résultats de l'étude seront résumés et documentés dans un rapport interne qui sera présenté à la CCE.

Les principaux sujets abordés dans les entrevues

1. De quelle information au sujet du suivi du transport transfrontalier de déchets dangereux avez-vous besoin pour appliquer les lois nationales et internationales concernant la gestion des déchets?
2. Quels systèmes sont présentement en place pour fournir une partie ou la totalité de cette information?
3. Quels changements devraient être apportés pour améliorer la gestion des données et l'application des lois transnationales relatives aux déchets dangereux?
4. Un système trilatéral de suivi des déchets dangereux permettrait-il un meilleur suivi et, partant, une meilleure application des lois relatives à la gestion des déchets dangereux?

Sujet n° 1. De quelle information au sujet du suivi du transport transfrontalier de déchets dangereux avez-vous besoin pour appliquer les lois nationales et internationales concernant la gestion des déchets?

- Veuillez indiquer les données de suivi des déchets dangereux qu'il est le plus important de recueillir, d'analyser et d'échanger pour assurer une application efficace des lois relatives à la gestion des déchets dangereux.
- Parmi ces renseignements, y en a-t-il qui ne sont pas exigés par la loi actuelle? Si oui, lesquels?
- Y a-t-il des renseignements exigés par d'autres organismes gouvernementaux et non inclus déjà dans le système de suivi de votre pays qu'il serait important d'inclure dans un système de suivi transnational?
- Quelle est votre définition des déchets dangereux?
- Les renseignements sur les flux de déchets dangereux sont-ils requis du point de vue de l'entreprise, par type de déchets, ou les deux?

- Les questions de confidentialité des données et de sécurité des systèmes ont-elles une incidence sur l'application des lois?
- Exercez-vous actuellement un suivi des mesures d'application des lois et/ou de vérification de l'observation des règlements indépendamment de votre système de suivi des déchets dangereux ou en vous appuyant sur ce système?
- Toute l'information dont vous avez besoin pour identifier les contrevenants potentiels ou pour prendre des mesures d'application des lois est-elle facilement disponible, dans votre système de suivi ou ailleurs?
- Les systèmes actuels de suivi répondent-ils aux divers besoins de renseignement aux fins de l'application des lois, du ciblage, de la préparation de rapports, de la gestion et du contrôle de la qualité?
- Avez-vous déjà été dans l'impossibilité de prendre des mesures d'application des lois à cause d'un manque de données de suivi des déchets dangereux?
- Du point de vue de l'application des lois, les données de suivi des déchets dangereux que vous recevez présentement sont-elles d'une qualité et d'une fiabilité suffisantes pour permettre une application efficace des lois relatives à la gestion des déchets dangereux?
- Veuillez indiquer les renseignements concernant les acteurs suivants dans le transport transfrontalier de déchets dangereux qui seraient utiles du point de vue de l'application des lois connexes :
 - Producteurs
 - Transporteurs/expéditeurs
 - Installations d'entreposage et de transfert
 - Courtiers (tiers parties qui organisent ou facilitent les expéditions)
 - Installations de traitement, d'entreposage et d'élimination des déchets dangereux

Sujet n° 2. Quels systèmes sont présentement en place pour fournir une partie ou la totalité de cette information?

- Quelles autorités légales vous obligent à utiliser votre système de suivi des déchets dangereux?
- Veuillez décrire le système existant (canadien, mexicain, américain) utilisé pour avertir les partenaires commerciaux nord-américains du transport prévu de déchets dangereux au-delà des frontières nationales.
- Veuillez indiquer les renseignements que votre système actuel recueille au sujet des acteurs suivants dans le transport transfrontalier de déchets dangereux :
 - Producteurs
 - Transporteurs/expéditeurs
 - Installations d'entreposage et de transfert
 - Courtiers (tiers parties qui organisent ou facilitent les expéditions)
 - Installations de traitement, d'entreposage et d'élimination des déchets dangereux
- Ce système comporte-t-il des éléments informatisés? Si oui, quels sont les logiciels utilisés?
- L'information est-elle complète et présentée en temps opportun?
- Quelle information non fournie présentement par ces systèmes faciliterait l'application des lois relatives aux déchets dangereux?

- Y a-t-il plusieurs systèmes en place pour le suivi des importations et des exportations? Sont-ils reliés entre eux?
- Y a-t-il plusieurs systèmes en place pour le suivi du transport de déchets dangereux à l'intérieur des frontières nationales? Si oui, les systèmes nationaux et transfrontaliers sont-ils reliés entre eux?
- Existe-t-il des conventions dans d'autres régions du globe (Union européenne) susceptibles de fournir des leçons précieuses aux partenaires commerciaux nord-américains concernant les systèmes de suivi des déchets dangereux? Par conventions, on entend des méthodes, des procédures, des systèmes, etc.
- Pouvez-vous recommander des études gouvernementales, des conférences, des rapports privés ou des personnes qui ont déjà évalué l'efficacité des systèmes de suivi des déchets dangereux, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des programmes de gestion des déchets dangereux?

Sujet n° 3. Quels changements devraient être apportés pour améliorer la gestion des données et l'application des lois transnationales relatives aux déchets dangereux?

- Dans quelle mesure les différences dans les définitions des déchets dangereux fournissent-elles des occasions de contourner la loi?
- Avez-vous connaissance de certaines données concernant le transport transfrontalier de déchets dangereux auxquelles vous n'avez pratiquement pas accès, voire pas d'accès du tout? Si oui, comment pourrait-on améliorer l'accès à ces données?
- Les échanges de données entre pays sont-ils suffisamment efficaces aux fins de l'application des lois? Si non, quelles améliorations pourrait-on apporter?
- Quelles améliorations pourrait-on apporter au système existant en ce qui concerne la consultation et la gestion de l'information?
- Des renseignements particuliers aux entreprises (p. ex., producteurs, transporteurs/expéditeurs, installations d'entreposage et de transfert, courtiers ou installations de traitement, d'entreposage et d'élimination) vous permettraient-ils de mieux faire observer les lois transnationales concernant les déchets dangereux?
- En dehors de l'information concernant les expéditions spécifiquement désignées comme déchets dangereux, y a-t-il d'autres renseignements qui vous aideraient à cibler ou à identifier les personnes qui contreviennent aux règlements concernant le transport transfrontalier de déchets dangereux ou à d'autres lois transnationales relatives à l'environnement? Si oui, quelle sorte d'information serait utile et quelle information est actuellement disponible?
- Quels autres changements, tant du point de vue de l'information que du système, permettraient d'améliorer l'application des lois transnationales concernant les déchets dangereux?

Sujet n° 4. Un système trilatéral de suivi des déchets dangereux permettrait-il un meilleur suivi et, partant, une meilleure application des lois relatives à la gestion des déchets dangereux?

- Comment un système trilatéral unique de suivi des déchets dangereux pourrait-il améliorer l'application des lois relatives à la gestion des déchets dangereux?
- Quels sont, d'après vous, les principaux obstacles à l'instauration d'un système trilatéral de suivi des déchets dangereux?
- Un système trilatéral unique de suivi des déchets dangereux permettrait-il un échange plus efficace des données sur les mouvements des déchets dangereux en Amérique du Nord?

- Quels seraient les problèmes de gestion les plus importants dans l'instauration et l'exploitation d'un système trilatéral de suivi?
- Pour permettre une meilleure application des lois relatives à la gestion des déchets dangereux, les systèmes existants des trois pays devraient-ils être intégrés, dans leur totalité ou en partie, dans le système trilatéral? S'ils devaient l'être en partie, quelles seraient ces parties?
- Quelles devraient être les capacités d'un système trilatéral de suivi des déchets dangereux pour permettre une détection et une analyse efficaces des infractions possibles?
- Quels modules d'un système trilatéral efficace devraient être créés de toutes pièces? Quelles seraient les sources de données?
- Comment pourrait-on empêcher la divulgation non autorisée des données et des analyses relatives à l'application des lois dans un système trilatéral et comment pourrait-on contrôler l'accès d'un grand nombre d'utilisateurs?
- Quels liens avec d'autres bases de données servant à l'application des lois (p. ex., Interpol) seraient utiles?
- Avec un système trilatéral, devrait-on prévoir une méthode permettant d'obtenir des renseignements du public concernant des activités illégales liées aux déchets dangereux? Si oui, qui serait responsable de vérifier les renseignements et d'entrer les données?
- À votre avis, un système trilatéral de suivi des déchets dangereux améliorerait-il l'application des lois relatives à la gestion des déchets dangereux?

Annexe B. Entrevues réalisées

| États-Unis | | |
|---------------------------------------|---|---|
| Personne-ressource | Organisation | Titre |
| Roy Akridge | US Customs, San Diego, Californie | Coordonnateur/inspecteur, matières dangereuses |
| Joel Barrion (pour Richard Walker) | US Customs, Texas | Coordonnateur/inspecteur, matières dangereuses |
| Anita Bogden | Northeast Environmental Enforcement Project | Directeur |
| Carolyn Carr (avec Bob Heiss) | US EPA, Administration centrale | Coordonnateur, import-export |
| M. Kit Davis | California Department of Toxic Substances Control | |
| Mike Foster | Arizona Department of Environmental Quality | |
| Heidi Hall | US EPA, région IX | Coordonnateur, déchets dangereux, frontière américano-mexicaine |
| Robert Heiss | US EPA, OECA, Office of Compliance | |
| David Kirk | PRC-Canada | Consultant |
| Pamela LePen (pour Roger Vince) | California EPA, Department of Toxic Substances Control | Coordonnateur à la frontière |
| Marc Mowry | US EPA Region IX, Data Management and Analysis Section | |
| Steve Niemeyer | Texas Natural Resources Conservation Commission | Coordonnateur à la frontière |
| Michael Penders | US EPA, OECA, Office of Criminal Enforcement | |
| Rocky Piaggione | New York State Attorney General's Office | |
| Ferdinand Scaccetti | New Jersey Department of Environmental Protection, Manifest Section | Superviseur, spécialiste en environnement |
| Greg Schulte | US Customs, San Diego, Californie | Enquêteur, criminalité |
| Joe Schultes | US EPA, région VI | Coordonnateur, import-export |
| Ann Stephanios | US EPA, OECA, Office of Regulatory Enforcement | Agent d'application des lois |

| Canada | | |
|---------------------------|---|---|
| Personne-ressource | Organisation | Titre |
| Charles Cormier | Environnement Canada, Division des déchets dangereux | |
| Rob Dalrymple | Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la Colombie-Britannique | Chef actuel, déchets spéciaux |
| Don Earl | Ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario, Direction des enquêtes et de l'application des lois | Agent de l'application des lois, gestion des déchets |
| Roberta Goulet | Revenu Canada, Division de l'inspection et du contrôle, Direction générale des services frontaliers des douanes | Agent principal de programme |
| Kevin Hinke | Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la Colombie-Britannique | Ancien chef, déchets spéciaux |
| Robert Huang | Ministère de la Protection de l'environnement de l'Alberta, Direction des eaux et des eaux usées industrielles | Ingénieur principal |
| Suzanne Leppinen | Environnement Canada, Division des déchets dangereux | |
| Guy Martin | Environnement Canada, Bureau de l'application de la loi | |
| John Myslicki | Environnement Canada, Division des déchets dangereux | Chef |
| Flavio Pollarolo | Revenu Canada, Division des politiques de déclaration, de mainlevée et d'examen, Direction des opérations commerciales | Agent principal de programme |
| Nancy Porter-Cathcart | Transports Canada, Affaires réglementaires, Transport des marchandises dangereuses | |
| George Rocoski | Ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario, Direction de la réduction des déchets dangereux industriels | Gestionnaire |
| Robbie Tomason | Transports Canada, Transport des marchandises dangereuses, Conformité et mise en application | Directeur |
| Caroline Vecchio | Revenu Canada, Direction générale de l'exécution, Division des services de renseignement | Agent principal du renseignement |
| Doug Waldie | Revenu Canada, exportations, Division de l'inspection et du contrôle, Direction générale des services frontaliers des douanes | Chef |

| Mexique | | |
|--------------------------------|---------------------------|--|
| Personne-ressource | Organisation | Titre |
| Juan Carlos Camargo | Semarnap/INE | Coordonnateur, unité des systèmes |
| Antonio Cedillo | Semarnap/INE | |
| Ernesto Gándara | Semarnap/État de Sonora | Délégué du Semarnap dans l'État de Sonora |
| Jaime Eduardo García Sepúlveda | Profepa | Directeur, classification des zones de risque environnemental |
| Antonio Ibarra Cerecer | Profepa/Baja California | Sous-délégué, vérification industrielle |
| Ma. del Pilar Leal Hernández | Profepa/État de Chihuahua | Sous-délégué, vérification industrielle |
| Hugh Harleston López Espino | Semarnap/INE | Coordonnateur, unité des systèmes et informatique |
| Jesús López Olvera | Semarnap/INE | Sous-directeur, matières dangereuses et Cicoplafest |
| Francisco Maytorena Fontes | Profepa/État de Sonora | Sous-délégué, vérification industrielle |
| Miguel Muñoz | Semarnap/INE | Sous-directeur, transports transfrontaliers |
| Valentín Neri | SCT | Directeur, transports terrestres de marchandises et de déchets dangereux |
| Oscar Ramírez | Semarnap/INE | Coordonnateur, contrôle et systèmes d'information |
| Rodolfo Agustín Ramos | Semarnap/État de Coahuila | Délégué du Semarnap dans l'État de Coahuila |
| Felipe Riancho | SCT | |
| Sergio Rivapalacio Chiang | Semarnap/INE | Directeur, déchets dangereux et risques |
| Carlos Silva | Semarnap/Profepa | Directeur, assistance industrielle |
| Luis Wolf | Semarnap/INE | Directeur, questions frontalières et expansion industrielle |

Ouvrages consultés

- Accord de La Paz, signé en 1983 par le Mexique et les États-Unis, INE.
- Apogee Research Inc. 1996. *Transboundary Trade in Potentially Hazardous Substances: Draft Technical Support Document*. Commission de coopération environnementale.
- Calderón, J. 1996 (à paraître). «The Mexican Environmental Audit as a Voluntary Norm.» Dans : *Proceedings Volume 1, Fourth International Conference on Environmental Compliance and Enforcement*.
- Careaga, J.A. (Sans date.) *Manejo y reciclaje de los residuos de envases y embalajes*. INE-Semarnap.
- Coleman, S., et Schultes, J. 1996 (à paraître). «Cradle-to-Grave Compliance Tracking of US/Mexican Transboundary Hazardous Waste: The HAZTRAKS System.» Dans : *Proceedings Volume 1, Fourth International Conference on Environmental Compliance and Enforcement*.
- Committee for Responsible Hazardous Waste Management in North America, National Law Center for Inter-American Free Trade. (Sans date.) *Recommendations for Sustainable Hazardous Waste Management in Mexico and the United States*.
- Conseil canadien des ministres de l'environnement. 1989. *Code de pratiques de gestion des huiles usées au Canada*.
- Corpus Corporation. 1990. *Hazardous Waste Management Handbook*. 5^e éd.
- Cortinas de Nava, C. 1992. *Regulación y gestión de productos químicos en México, enmarcados en el contexto internacional*. Secretaría de Desarrollo Social, Monografía No. 1 INE-Semarnap.
- Cortinas de Nava, C. 1993. *Residuos peligrosos en el mundo y en México*. Secretaría de Desarrollo Social, Monografía No. 3. INE-Semarnap.
- Devaney, E., et Penders, M. 1996 (à paraître). «A United States Perspective on Transboundary Investigations [of hazardous wastes]: Recent Cases and Essential Strategies for Interdiction of International Environmental Crime.» Dans : *Proceedings Volume 1, Fourth International Conference on Environmental Compliance and Enforcement*.
- Environnement Canada. 1992. *Règlement sur les exportations et les importations – Mise à jour sur les questions environnementales*.
- Environnement Canada. 1993. *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux : Guide d'utilisation de la classification des déchets dangereux*. Division des mouvements transfrontières.
- Environnement Canada. 1993. *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux : Guide d'utilisation du préavis d'exportation/importation des déchets dangereux*. Division des mouvements transfrontières.
- Environnement Canada. 1993. *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux : Guide d'utilisation du manifeste pour le transport des déchets dangereux*. Division des mouvements transfrontières.
- Environnement Canada. 1993. *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux : Guide d'utilisation de l'application du règlement*. Division des mouvements transfrontières.
- Environnement Canada. 1996. *Legal Activities (List of All Prosecutions Since 1988, CEPA and the Fisheries Act)*. Bureau de l'application de la loi.
- Environnement Canada. 1996. *Rapport sur l'observation et l'application des règlements – Vol. 1 : Six règlements en application de la LCPE et de la Loi sur les pêches*.
- Fulton, S., et Sperling, L. 1994. *North American Trading Partners: Canada, United States and Mexico as an Enforcement Network*. Compte rendu, troisième atelier international sur l'application des lois, 25–28 avril, Oaxaca, Mexique.
- Garfias, F.J., et Barojas Weber, A.L. 1995. *Residuos peligrosos en México*. 1^{re} éd. INE-Semarnap.

- Gouvernement de l'Alberta. 1993. Waste Control Regulation, *Environmental Protection and Enhancement Act*.
- Gouvernement de l'Ontario. 1990. General Waste Management Regulations, *Loi sur la protection de l'environnement*.
- Gouvernement de la Colombie-Britannique. 1988. Special Waste Regulation, *Waste Management Act*.
- Gouvernement du Canada. 1982. Guide sur la gestion des déchets biphényles polychlorés, *Loi sur les contaminants de l'environnement*.
- Gouvernement du Canada. 1985. Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.
- Gouvernement du Canada. 1990. Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC, *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.
- Gouvernement du Canada. 1992. Lignes directrices sur la gestion des déchets biomédicaux au Canada, *Loi sur les contaminants de l'environnement*.
- Gouvernement du Canada. 1992. Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux, *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.
- Gouvernement du Canada. 1992. Règlement sur le préavis d'exportation de substances toxiques, *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.
- Gouvernement du Québec. 1985. Règlement sur les déchets dangereux, *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique. 1986. *Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux*.
- Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente y Disposiciones Complementarias*. Novena Edición Actualizada. Editorial Porrúa, INE, México, D.F.
- Majumdar, S. 1993. *Regulatory Requirements for Hazardous Materials*, McGraw-Hill Inc.
- Mignella, A.T., Rivera, R.A., et Silveira, M. 1996. *A Comparison of Hazardous Waste Characterization Schemes in the United States and Mexico*. InterAm Database, National Law Center for Inter-American Free Trade, Tucson, Arizona.
- Ministère du Logement des Pays-Bas, Planification spatiale et Environnement. 1992. *Transfrontier Movements of Hazardous Waste: Final Report*
- National Law Center for Inter-American Free Trade. 1996. *A Comparison of Hazardous Waste Characterization Schemes in the United States and Mexico*.
- Neitzel, C. 1989. *The RCRA Compliance Handbook*. Executive Enterprises Publications Company.
- Normas Oficiales Mexicanas en Materia de Residuos Peligrosos (de la NOM-052-ECOL-1993 a la 058). INE.
- Northey, Smith, and Associates. 1995. *Canadian Notice and Manifest Tracking System: System Design*. Préparé pour la Division des mouvements transfrontières.
- Northey, Smith, and Associates. 1995. *HWD System Design Update*. Préparé pour la Division des mouvements transfrontières.
- Orebic, D., et Mowery, M. 1996 (version préliminaire). *United States/Mexico Hazardous Waste Tracking System: A Review and Assessment*. EPA, région IX.
- Organisation de coopération et de développement économiques. 1990. *Décision du Conseil concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux*. C(88)90 (final).
- Organisation de coopération et de développement économiques. 1992. *Décision du Conseil de l'OCDE concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation*. C(92)39 (final).
- Organisation de coopération et de développement économiques. 1994. *Intégration du Mexique*. Luis Wolf et Cristina Cortinas de Nava, INE.

- Penders, M. 1994. «EPA's Office of Criminal Enforcement and INTERPOL: Improving the Infrastructure for International Environmental Enforcement.» *National Environmental Enforcement Journal*.
- Programa Frontera XXI*. Soumis à une consultation publique depuis le 14 juin 1996. INE-Semarnap.
- Reglamento en Materia de Residuos Peligrosos*. Publié dans le *Diario Oficial de la Federación* le 28 janvier 1988. INE.
- Riancho, F., et Flores, I. (Sans date.) *Normas Oficiales Mexicanas en Materia de Transporte Terrestre de Materiales y Residuos Peligrosos*. Secretaría de Comunicaciones y Transportes.
- Riancho, F., et Flores, I. (Sans date.) *Reglamento para el Transporte Terrestre de Materiales y Residuos Peligrosos*. Secretaría de Comunicaciones y Transportes.
- Rivero Serrano, O., et Rodríguez, G.P. 1996. *Los residuos peligrosos en México*, UNAM-PUMA.
- Rodríguez, G.P., Garfias Vázquez, M., et Martínez, S.G. 1996. *Residuos peligrosos*. UNAM-PUMA.
- Secretaría de Desarrollo Urbano y Ecología. 1992. *Plan Integral Ambiental Fronterizo (PIAF), Primera Etapa 1992/1994*. INE, México, D.F.
- Secrétariat de la Convention de Bâle. 1994. *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*.
- Secrétariat de la Convention de Bâle. 1994. *The Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal: Compilation of the Provisions of National Legislation Related to the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal and the Environmentally Sound Management of Hazardous Wastes*.
- Semenoff, M. 1992. «Foreign Trade in Trash? Exporting Hazardous Waste.» Dans : *The Environmental Law Manual*. American Bar Association.
- Thomson, P. 1990. *The Import/Export of Hazardous Waste and Toxic Substances: The United States Enforcement Experience*. Compte rendu du premier atelier international sur l'application des lois, 8-10 mai, Utrecht, Pays-Bas.
- Tiemann, M. 1992. *Waste Exports: United States and International Efforts to Control Transboundary Movement*. United States Congressional Research Service.
- United States Environmental Protection Agency. 1996. *US/Mexico Hazardous Waste Tracking System (Haztraks)*. Correspondance personnelle échangée avec Apogee Research International, Ltd.
- United States General Accounting Office. 1992. *Hazardous Waste: Management of Maquiladoras' Waste Hampered by Lack of Information*.
- Wagner, T. 1994. *The Complete Guide to the Hazardous Waste Regulations*. 2^e éd.
- Wolf, L. (Sans date.) *Programa para el manejo integral y aprovechamiento de residuos industriales en la región central de México*. INE-Semarnap.
- Wolf, L. 1992. *Informe de la situación general en materia de equilibrio ecológico y protección al ambiente 1991-1992*. Secretaría de Desarrollo Social, INE, México, D.F.
- Wolf, L. 1994. *Informe de la situación general en materia de equilibrio ecológico y protección al ambiente 1993-1994*. Secretaría de Desarrollo Social, INE, México, D.F.
- Wolf, L. 1996. *Programa para la minimización y manejo integral de residuos peligrosos en México*. INE-Semarnap, 1^{re} éd. México, D.F.
- Wolf, L., et Cortinas de Nava, C. (Sans date.) *Convenio de Basilea del 22 de marzo de 1989*. INE.
- Wolf, L., et Cortinas de Nava, C. 1995. *Principios de orientaciones y agenda de trabajo del Instituto Nacional de Ecología, Cuaderno de trabajo No.1*. INE-Semarnap, 1^{re} éd. INE, México, D.F.